

G15
(2-1)



* 0018028001 *

0018028-001

329.9-G15ウ

条約彙纂

外務省条約局・編

外務省条約局

第2卷 第1至6部, 第3卷 第3部, 索引

大正15-昭和10

ACJ

329.9
G15
(2-1)

昭和四年三月

條約彙纂

第一二部卷

(一般國際條約集)

外務省條約局



329.9
G15
(2-1)

昭和四年三月



一般國際條約集

彙

纂

第二卷
第一部



發行所寄贈本

外務省條約局

緒言

曩ニ條約彙纂第一卷トシテ日本國及各國間諸條約ヲ又同第三卷トシテ歐洲大戰講和關係諸條約ヲ編纂シタルガ今茲ニ同第二卷トシテ一般國際條約(其ノ他ノ多數國間諸條約ヲ含ム)ヲ蒐集印行シ執務ノ便ニ供スルコトトセリ

昭和四年三月

外務省條約局

條約彙纂

第二卷 第一部

一般國際條約

(其ノ他ノ多數國間諸條約ヲ含ム)

目次 (本文配列順)

第一 海上法要義確定宣言

名 稱	調 印 其 ノ 他 ノ 年 月 日	頁
海上法ノ要義ヲ確定スル宣言(日佛文).....	一八五六年(安政三年)四月一六日.....	一
帝國政府加盟通知書(日佛文).....	一八八六年(明治十九年)一〇月三〇日.....	四
帝國政府加盟承諾書(日佛文).....	一八八六年(明治十九年)二月二四日.....	六
締約國一覽表(明治二〇年三月二五日本外務省告示第一號)	「メキシコ」國加盟(明治四二年五月二八日官報掲載).....	七
赤十字條約(日佛文).....	一八六四年(元治元年)八月二二日.....	一〇
帝國政府加盟告知書(日佛文).....	一八八六年(明治十九年)六月五日.....	一七
帝國政府加盟承諾書(日佛文).....	一八八六年(明治十九年)六月二一日.....	一九

「ウルグアイ」國加盟(明治三三年七月二八日外務省告示第三三號)……………二一
「ハンガリー」國宣言(大正一二年八月九日外務省告示第三一號)……………二一
締約國一覽表……………二一
戰地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ狀態改善ニ關スル條約(日佛文)……………二二
最終議定書(日佛文)……………四九
帝國政府ノ宣言(日佛文)……………七〇
「コスタリカ」共和國加盟(明治四四年八月三一日官報掲載)……………七三
「サルヴァドル」國加盟(明治四四年一月二〇日官報掲載)……………七四
「リビア」國加盟(大正一一年一月二二日外務省告示第六一號)……………七四
「デンチツヒ」自由市加盟(同上)……………七四
「エケアドル」國加盟(大正一二年五月二九日外務省告示第二八號)……………七四
「アフガニスタン」國加盟(大正一二年六月三〇日外務省告示第三〇號)……………七五
「ラトヴィア」國加盟(同上)……………七五
「エジプト」國加盟(大正一四年二月六日外務省告示第一六號)……………七五
「アルバニア」國加盟(大正一二年一月六日外務省告示第四一號)……………七五
「アイスランド」國加盟(大正一五年一〇月一日外務省告示第五九號)……………七六
「ドミニカン」共和國加盟(大正一五年一〇月八日外務省告示第六一號)……………七六
「ハンガリー」國ノ宣言(大正一二年八月九日外務省告示第三一號)參照……………七六
締約國一覽表……………七七

第三 病院船條約
病院船ニ關スル條約(日佛文)……………一九〇四年(明治三七年)二月二日……………七九
最終決議書(日佛文)……………同日……………八五

締約國一覽表

第四 第一回平和會議諸條約

國際紛争平和的處理條約(日佛文)……………一九〇九年(明治三二年)七月二九日……………九一
非署名國ノ加入ニ關スル議定書(佛文)……………一九〇七年(明治四〇年)六月一四日……………二五
陸戰ノ法規慣例ニ關スル條約(日佛文)……………一九〇九年(明治三二年)七月二九日……………二八
陸戰ノ法規慣例ニ關スル規則(日佛文)……………一九〇九年(明治三二年)七月二九日……………二八
千八百六十四年八月二十二日「ジエネヴァ」條約ノ原則ヲ海戰ニ應
用スル條約(日佛文)……………一九〇九年(明治三二年)七月二九日……………一六四
窒息セシムヘキ瓦斯又ハ有毒質ノ瓦斯ヲ散布スルヲ唯一ノ目的
トスル投射物ノ使用ヲ各自ニ禁止スル宣言(日佛文)……………一九〇九年(明治三二年)七月二九日……………一七八
外包硬固ナル彈丸ニシテ其ノ外包中心ノ全部ヲ蓋包セス若ハ其
ノ外包ニ截刻ヲ施シタルモノノ如キ人體内ニ入テ容易ニ開展
シ又ハ扁平ト爲ルヘキ彈丸ノ使用ヲ各自ニ禁止スル宣言(日佛文)……………一九〇九年(明治三二年)七月二九日……………一八五
萬國平和會議最終決議書(日佛文)……………一九〇九年(明治三二年)七月二九日……………一九二
第一回平和會議諸條約締約國一覽表……………二一六

參考
輕氣球上ヨリ又ハ之ニ類似シタル新ナル他ノ方法ニ依リ投射物及爆裂物ヲ投
下スルコトヲ五箇年間禁止スル宣言(日佛文)……………一九〇九年(明治三二年)七月二九日……………二二〇

第五 第二回平和會議諸條約

國際紛争平和的處理條約(日佛文)……………一九〇七年(明治四〇年)一月一八日……………二二九

「ボートランド」國加盟(大正一一年七月二一日外務省告示第三〇號)……………三〇一

「フィンランド」國加盟(大正一一年七月二二日外務省告示第三三號)……………三〇一

「チエッコスロヴァキア」國加盟(大正一一年七月二五日外務省告示第三四號)……………三〇一

契約上ノ債務回收ノ爲ニスル兵力使用ノ制限ニ關スル條約(日佛文)……………三〇一

開戦ニ關スル條約(日佛文)……………三〇二

「ボートランド」國加盟通告(大正一四年七月一七日外務省告示第五八號)参照……………三三三

陸戦ノ法規慣例ニ關スル條約(日佛文)……………三六五

陸戦ノ法規慣例ニ關スル規則(日佛文)……………四〇一

「ボートランド」國加盟通告(大正一四年七月一七日外務省告示第五八號)……………四二五

陸戦ノ場合ニ於ケル中立國及中立人ノ權利義務ニ關スル條約(日佛文)……………四二六

「ボートランド」國加盟通告(大正一四年一月一七日外務省告示第五八號)参照……………四六七

開戦ノ際ニ於ケル敵ノ商船取扱ニ關スル條約(日佛文)……………四六七

英國ノ廢棄通告(大正一五年二月一〇日外務省告示第一二號)……………五〇一

商船ヲ軍艦ニ變更スルコトニ關スル條約(日佛文)……………五〇一

自動觸發海底水雷ノ敷設ニ關スル條約(日佛文)……………五三三

戰時海軍力ヲ以テスル砲撃ニ關スル條約(日佛文)……………五六五

「ジュネヴ」條約ノ原則ヲ海戦ニ應用スル條約(日佛文)……………六〇一

海戦ニ於ケル捕獲權行使ノ制限ニ關スル條約(日佛文)……………六四五

海戦ノ場合ニ於ケル中立國ノ權利義務ニ關スル條約(日佛文)……………六七九

第二回萬國平和會議最終決議書(日佛文)……………七二一

第二回平和會議諸條約締約國一覽表(佛文)……………七六三

參考……………七六三

仲裁司法裁判所設立ニ關スル條約案(日佛文)……………七六三

第六 「メートル」條約

「メートル」條約(日佛文)……………七八一

附錄第一號規則(日佛文)……………七八九

附錄第二號處分規則(日佛文)……………八〇三

帝國政府加盟ニ關スル往翰(日佛文)……………八〇七

帝國政府加盟承諾ニ關スル來翰(日佛文)……………八〇八

「ボートランド」國加入(大正一四年七月一五日外務省告示第五七號)……………八一〇

締約國一覽表……………八一〇

(一)「メートル」法ノ國際的統一及其ノ完成ヲ確保セムカ爲千八百七十五年五月二十日巴里ニ於テ署名セラレタル條約及(二)同條約附錄規則ノ修正ニ關スル國際條約(日佛文)……………八一

帝國政府批准書寄託(大正一四年一月八日外務省告示第二號)……………八二五

「ハンガリー」國批准書寄託(大正一四年一〇月二二日外務省告示第八〇號)……………八二六

「ブルガリア」國批准書寄託(大正一四年一〇月二三日外務省告示第八三號)……………八二六

「ウルグアイ」國批准書寄託(大正一五年二月一三日外務省告示第一三號)……………八二六

「ポルトガル」國批准書寄託(大正一五年九月一五日外務省告示第五六號)……………八二六

奧地利國批准書寄託(昭和二年二月二六日外務省告示第九號)……………八二七

西班牙國批准書寄託(昭和二年二月二六日外務省告示第一〇號)……………八二七

「メキシコ」國批准書寄託 (昭和二年六月一八日外務省告示第二九號) 八二七

「ポーランド」國加入 (大正一四年七月一日外務省告示第五七號) 參照 八二七

「ソヴェエト」聯邦加入 (大正一五年八月二一日條約彙報第六八號) 八二七

締約國一覽表 八二八

第七 工業所有權保護條約

萬國工業所有權保護同盟條約 (日佛文) 一八八三年 (明治一六年) 三月二〇日 八三一

議定書 (日佛文) 一八八三年 (明治一六年) 三月二〇日 八四〇

批准書寄託調書 (佛文) 一八八四年 (明治一七年) 六月六日 八四七

萬國工業所有權保護同盟事務局維持ニ關スル議定書 (日佛文) 一八九一年 (明治二四年) 四月一五日 八四九

帝國政府加盟ニ關スル往翰 (日佛文) 一八九九年 (明治三二年) 四月一八日 八五三

帝國政府加盟承諾ニ關スル來翰 (日佛文) 一八九九年 (明治三二年) 四月二八日 八五六

帝國政府加盟效力發生期日 (明治三二年七月一三日外務省告示第九號) 八五八

獨逸國加入 (明治三六年五月一三日農商務省告示第一〇一號) 八五九

「キュバ」國加入 (明治三七年一月二四日農商務省告示第三三五號) 八五九

錫蘭加入 (明治三八年七月一四日農商務省告示第一八二號) 參照 八六〇

濠洲聯邦加入 (明治四〇年九月一七日農商務省告示第一八八號) 參照 八六〇

「ツリニグッド」ト「トバゴ」加入 (明治四一年六月四日農商務省告示第一三一號) 參照 八六〇

埃地利洪牙利國加盟 (明治四二年一月二七日農商務省告示第一五號) 八六〇

「ボスニア」加盟 (同上) 八六〇

「ヘルゼルゴヅキナ」加盟 (同上) 八六一

締約國一覽表 八六一

萬國工業所有權保護同盟條約及附屬議定書ノ修正追加條約 (日佛文) 一九〇〇年 (明治三三年) 二月一四日 八六三

批准書寄託調書 (佛英文) 一九〇二年 (明治三五年) 六月一四日 八七三

實施期日 (日佛文) (明治三五年八月一八日外務省告示第九號) 八七三

西班牙國批准書寄託 (明治三六年三月一三日外務省告示第一號) 八七九

「アラジル」國批准書寄託 (明治三六年五月二二日外務省告示第三號) 八七九

獨逸國加入 (明治三六年五月一三日農商務省告示第一〇一號) 參照 八七九

「メキシコ」國加入 (明治三六年九月二五日農商務省告示第二〇一號) 八七九

「キュバ」國加入 (明治三七年一月二四日農商務省告示第三三五號) 參照 八七九

「ニュー・ジラランド」加入 (明治三八年七月一四日農商務省告示第一八二號) 八七九

錫蘭加入 (同上) 八七九

濠洲聯邦加入 (明治四〇年九月一七日農商務省告示第一八八號) 八八〇

「ツリニグッド」加入 (明治四一年六月四日農商務省告示第一三一號) 八八〇

「トバゴ」加入 (同上) 八八〇

埃地利洪牙利國加盟 (明治四二年一月二七日農商務省告示第一五號) 參照 八八〇

「ボスニア」加盟 (同上) 參照 八八〇

「ヘルゼルゴヅキナ」加盟 (同上) 參照 八八〇

「セルビア」國加入 (明治四二年一月二三日農商務省告示第四二一號) 八八〇

「ドミニカ」共和國加入 (明治四三年九月一日農商務省告示第四一九號) 八八〇

締約國一覽表 八八一

千九百年十二月十四日菲律賓悉及千九百十一年六月二日華盛頓ニ於テ改正セラレタル工業所有權保護ニ關スル千八百八十三年三月二十日ノ巴里同盟條約 (日佛文) 一九一一年 (明治四四年) 六月二日 八八三

最終議定書 (日佛文) 同日 九一二

批准書寄託調書 (佛文) 一九一三年 (大正二年) 四月一日 九一八

效力發生(大正二年八月二十五日農商務省告示第二六四號)……………九一九

「ニュージブラント」加入(大正二年八月二十五日農商務省告示第二六五號)……………九一九

錫蘭加入(同上)……………九一九

「トリニダッド」加入(同上)……………九一九

「トバゴ」加入(同上)……………九一九

白耳義國加入(大正三年九月一六日農商務省告示第二四九號)……………九二〇

丁抹國加入(大正三年一〇月三〇日農商務省告示第二九八號)……………九二〇

「フエロエ」島加入(同上)……………九二〇

「アラジル」國加入(大正四年一月二九日農商務省告示第二六六號)……………九二一

瑞典國加入(大正六年二月二三日農商務省告示第四二號)……………九二一

「モロッコ」加入(大正六年九月二〇日農商務省告示第二六二號)……………九二一

「チエッコスロヴァキア」國加入(大正九年一月二〇日農商務省告示第七號)……………九二一

「ポーランド」國加入(大正九年一月二〇日農商務省告示第八號)……………九二一

「ルーマニア」國加入(大正九年一月二四日農商務省告示第二七〇號)……………九二二

「セルブ、クロアチア、スロヴェニア」國加入(大正一〇年四月四日農商務省告示第六三號)……………九二二

「ブルガリア」國加入(大正一〇年六月三日農商務省告示第一六八號)……………九二二

「フィンランド」國加入(大正一〇年一〇月二一日農商務省告示第二四八號)……………九二二

「ダンチツヒ」自由市加入(大正一一年一月二一日農商務省告示第一六號)……………九二三

「キューバ」國加入(大正一一年二月二五日農商務省告示第四五號)……………九二三

「ルクセンブルグ」大公國加入(大正一一年七月一九日農商務省告示第二三六號)……………九二四

「カナダ」加入(大正一二年一月二一日農商務省告示第二六二號)……………九二四

「エストニア」國加入(大正一三年四月二日農商務省告示第五〇號)……………九二四

「シリア」及「レバノン」加入(大正一三年一〇月一六日農商務省告示第二〇六號)……………九二四

希臘國加入(大正一三年一〇月一六日農商務省告示第二〇七號)……………九二五

世界戦争ニ因リ影響セラレタル工業所有權ノ保存又ハ回復ニ關スル取極(日佛文)

署名調書(日佛文)……………一九二〇年(大正九年)六月三〇日……………九三〇

批准書寄託調書(佛英文)……………一九二〇年(大正九年)六月三〇日……………九三六

和蘭國批准書寄託(大正一〇年五月二七日農商務省告示第一一九號)參照……………九四〇

「ホルトガル」國批准(大正一一年五月八日農商務省告示第一一九號)……………九四四

帝國政府加入(大正九年一月二二日外務省告示第二七號)……………九四四

錫蘭加入(大正一〇年三月三日農商務省告示第三二號)……………九四五

「トリニダッド」加入(同上)……………九四五

諸威國加入(同上)……………九四五

「セルブ、クロアチア、スロヴェニア」國加入(大正一〇年四月四日農商務省告示第六三號)參照……………九四五

丁抹國加入(大正一〇年五月六日農商務省告示第八八號)……………九四五

「ニュージブラント」加入(同上)……………九四五

白耳義國加入(大正一〇年五月二七日農商務省告示第一一九號)……………九四六

「ハンガリー」國加入(大正一〇年六月二日農商務省告示第一二七號)……………九四六

「ダンチツヒ」自由市加入(大正一一年一月二一日農商務省告示第一六號)參照……………九四六

「ルーマニア」國加入(大正一三年二月二七日農商務省告示第二九二號)..... 九四六
 締約國一覽表..... 九四七
 萬國工業所有權保護同盟諸條約締約國一覽表..... 九四八

第八 文學的及美術的著作物保護條約

文學的及美術的著作物保護萬國同盟創設ニ關スル條約(日佛文)..... 一八八六年(明治一九年)九月九日..... 九五
 追加條款(日佛文)..... 一八八六年(明治一九年)九月九日..... 九六三
 終局議定書(日佛文)..... 一八八六年(明治一九年)九月九日..... 九六六
 記名覺書(日佛文)..... 一八八六年(明治一九年)九月九日..... 九七三
 西班牙國諸殖民地加盟(日佛文)..... 一八八七年(明治二〇年)九月五日..... 九七八
 批准書寄託證書(日佛文)..... 一八八七年(明治二〇年)九月五日..... 九八〇
 帝國政府加盟ニ關スル往翰(日佛文)..... 一八八九年(明治三二年)四月一八日..... 九八三
 帝國政府加盟承諾ニ關スル來翰(日佛文)..... 一八九九年(明治三二年)四月二八日..... 九八五
 效力發生期日(日佛文) (明治三二年七月一三日外務省告示第九號)..... 九八八
 丁抹國加盟(明治三六年八月一〇日內務省告示第五一號)..... 九八九
 瑞西國加盟(明治三七年一〇月一日内務省告示第六五號)..... 九八九
 「リベリア」國加盟(明治四二年三月一日内務省告示第二六號)..... 九八九
 獨逸國(保護國)加盟(同上)..... 九八九
 「ポーランド」國加盟(大正九年一〇月一日内務省告示第九二號) 參照..... 九九〇
 「モンテネグロ」國脫退(明治三二年七月二二日内務省告示第八四號)..... 九九〇
 締約國一覽表..... 九九〇

千八百八十六年九月九日ノ條約第二條、第三條、第五條、第七條、第十二條及第二十條並ニ附屬終局議定書第一項及第四項ヲ修正

スル追加規定(日佛文)..... 一八九六年(明治二九年)五月四日..... 九九一
 帝國政府加盟ニ關スル往翰(日佛文)..... 一八九九年(明治三二年)四月一八日..... 一〇〇〇
 帝國政府加盟承諾ニ關スル來翰(日佛文)..... 一八九九年(明治三二年)四月二八日..... 一〇〇〇
 效力發生期日(日佛文) (明治三二年七月一三日外務省告示第九號) 參照..... 一〇〇〇
 「リベリア」國加入(明治三二年三月一日内務省告示第二六號) 參照..... 一〇〇〇
 丁抹國加盟(明治三六年八月一〇日內務省告示第五一號) 參照..... 一〇〇〇
 獨逸帝國(保護國)加盟(明治四二年三月一日内務省告示第二六號) 參照..... 一〇〇〇
 締約國一覽表..... 一〇〇一

千八百八十六年九月九日ノ「ベルヌ」條約及千八百九十六年五月四日巴里ニ於テ調印セラレタル追加規定中ノ或ル條項ニ關スル解釋宣言書(日佛文)

帝國政府加盟ニ關スル往翰(日佛文)..... 一八九六年(明治二九年)五月四日..... 一〇〇二
 帝國政府加盟承諾ニ關スル來翰(日佛文)..... 一八九九年(明治三二年)四月一八日..... 一〇〇六
 效力發生期日(日佛文) (明治三二年七月一三日外務省告示第九號) 參照..... 一〇〇六
 「リベリア」國加入(明治三二年五月一日内務省告示第二六號) 參照..... 一〇〇六
 丁抹國加盟(明治三六年八月一〇日內務省告示第五一號) 參照..... 一〇〇六
 瑞西國加盟(明治三七年一〇月一日内務省告示第六五號) 參照..... 一〇〇六
 獨逸帝國(保護國)加盟(明治四二年三月一日内務省告示第二六號) 參照..... 一〇〇六
 締約國一覽表..... 一〇〇六

文學的及美術的著作物保護修正「ベルヌ」條約(日佛文)

批准書寄託證書(日佛文)..... 一九〇八年(明治四一年)二月一三日..... 一〇〇七
 佛蘭西國及「チニス」批准書寄託(日佛文)..... 一九一〇年(明治四三年)六月九日..... 一〇三二
 西班牙國批准書寄託(日佛文) (明治四三年一月八日内務省告示第一二九號)..... 一九一〇年(明治四三年)六月三〇日..... 一〇三九
 一〇四一

諸威國批准書寄託 (日佛文) (同上) 一〇四一

英國批准通告及宣言 (大正元年九月七日內務省告示第一號) 一〇四三

丁抹國批准通告 (同上) 一〇四三

伊太利國批准書寄託 (大正三年一月二八日內務省告示第七五號) 一〇四五

瑞典國批准書寄託 (大正九年二月六日內務省告示第八號) 一〇四六

西班牙國 (領地) 加盟 (明治四三年一月二二日內務省告示第一三三號) 一〇四六

「ホルトガル」國及其ノ殖民地加入 (明治四四年九月二六日內務省告示第六八號) 一〇四七

和蘭國加入通告 (大正元年一月二二日內務省告示第四八號) 一〇四七

「キウサオ」殖民地加入通告 (大正二年四月二四日內務省告示第二八號) 一〇四八

剛領東印度加入通告 (大正二年三月二四日內務省告示第一三號) 一〇四八

「スリナム」殖民地加入通告 (大正二年五月二八日內務省告示第三二號) 一〇四九

英領「バブリア」加入通告 (大正三年一月一六日內務省告示第九號) 一〇五〇

「ノーフォーク」島加入通告 (同上) 一〇五〇

「マンシユ」群島及印度加入通告 (大正三年四月一五日内務省告示第三六號) 一〇五一

「ニュー、フワンドランド」加入通告 (大正二年二月二七日內務省告示第八八號) 一〇五一

「ニョーウーランド」加入通告 (大正三年五月二〇日內務省告示第四〇號) 一〇五一

南阿聯邦加入通告 (大正九年一月一九日內務省告示第九三號) 一〇五一

加奈陀自治領加入 (大正一三年五月二四日內務省告示第二六八號) 一〇五二

「パレンスタイン」加入 (大正一四年一月一三日內務省告示第四號) 一〇五二

佛蘭西國 (「モロッコ」國) 加入通告 (大正六年九月二二日內務省告示第六八號) 一〇五二

「シリア」及「レバノン」加入 (大正一三年九月二七日內務省告示第五一二號) 一〇五三

「ポーランド」國加入 (大正九年一月一九日內務省告示第九二號) 一〇五三

埃地利國加入 (大正九年一月三日內務省告示第一一二號) 一〇五三

希臘國加入通告 (大正一〇年一月二八日內務省告示第一一號) 一〇五三

「チエッコスロヴァキア」國加入通告 (大正一〇年五月五日內務省告示第八二號) 一〇五四

「ブラジル」國加入通告 (大正一〇年一月一八日內務省告示第二二一號) 一〇五四

「アラビヤ」國加入 (留保撤廢) (大正一一年五月二一日內務省告示第一二一號) 一〇五四

「アルガリア」國加入通告 (大正一一年二月一六日內務省告示第三三號) 一〇五五

「ハンガリー」國加入 (大正一一年四月一七日內務省告示第九六號) 一〇五五

「ダンチツロ」自由市加盟 (大正一一年九月一六日內務省告示第二四一號) 一〇五五

「ルーマニア」國加入 (大正一一年一月一九日條約彙報第七六號) 一〇五六

「エストニア」國加入 (昭和二年九月九日外務省告示第四九號) 一〇五六

締約國一覽表

文學的及美術的著作物保護修正「ベルヌ」條約追加議定書 (日佛文) 一九一四年 (大正三年) 三月二〇日

署名覽書 (日佛文)

同日

英國批准書寄託 (大正四年四月一九日內務省告示第二五號) 一〇六五

「モナコ」國批准書寄託 (大正四年四月一九日內務省告示第二五號) 一〇六八

瑞西國批准書寄託 (同上) 一〇六八

「ルクセンブルク」國批准書寄託 (大正四年五月二二日內務省告示第三三號) 一〇六八

丁抹國批准書寄託 (大正四年六月一五日內務省告示第三七號) 一〇六八

和蘭國批准書寄託 (同上) 一〇六八

西班牙國批准書寄託 (大正四年六月二五日內務省告示第四〇號) 一〇六九

佛蘭西國批准書寄託 (大正五年四月二七日內務省告示第二三號) 一〇六九

瑞典國批准書寄託 (附宣言) (大正九年二月六日內務省告示第八號) 參照 一〇六九

獨逸國批准書寄託 (大正九年三月四日內務省告示第一八號) 一〇六九

諸威國批准書寄託 (大正九年六月一日內務省告示第四八號) 一〇六九

佛蘭西國 (「チュニス」) 批准書寄託 (大正九年七月二一日內務省告示第五九號) 一〇七〇

白耳義國批准書寄託 (大正一一年一月一八日內務省告示第一〇號) 一〇七〇

「リベリア」國批准書寄託(大正一〇年一月二十九日內務省告示第二三二號)……………一〇七〇

「ボイランド」國加入(大正九年一〇月十九日內務省告示第九二號)……………一〇七一

南阿聯邦加入(大正九年一〇月十九日內務省告示第九三號)……………一〇七一

埃地利國加入(大正九年二月三日內務省告示第一二二號)……………一〇七一

「チエッコスロヴァキア」國加入(大正一〇年五月五日內務省告示第八二號)……………一〇七一

「ブラジル」國加入(大正一〇年一月一八日內務省告示第二二二號)……………一〇七一

「ブラジル」國留保撤廢(大正一一年五月一日內務省告示第一二二號)……………一〇七一

「ブルガリア」國加入(大正一一年二月六日內務省告示第三三號)……………一〇七一

「ハンガリー」國加入(大正一一年四月一七日內務省告示第九六號)……………一〇七一

「ダンチツヒ」自由市加入(大正一一年九月一六日內務省告示第二四一號)……………一〇七一

加察陀自治領加入(大正一三年五月二四日內務省告示第二六八號)……………一〇七一

希臘國加入(大正一三年七月一五日内務省告示第四五八號)……………一〇七一

「バレンスタイン」加入(大正一四年一月三日內務省告示第四號)……………一〇七二

「シリア」及「レバノン」加入(大正一四年六月一五日内務省告示第一一二號)……………一〇七二

「ルーマニア」國加入(大正一五年一月一九日條約彙報第七六號)……………一〇七二

「エストニア」國加入(昭和二年九月九日內務省告示第四九號)……………一〇七二

締約國一覽表……………一〇七二

著作物保護諸條約締約國一覽表……………一〇七四

條約彙纂

第二卷 第一部

一般國際條約

(其ノ他ノ多數國間諸條約ヲ含ム)

目次 (年代順)

年日	年月日	附日	名	稱
安政三	一八五六、四、一六		海上法ノ要義ヲ確定スル宣言……………	一
元治元	一八六四、八、二二		赤十字條約……………	一一
明治八	一八七五、五、二〇		「メートル」條約……………	七八一
明治一六	一八八三、三、二〇		工業所有權保護條約……………	八三一
明治一六	一八八三、三、二〇		同上議定書……………	八四〇
明治一七	一八八四、六、六		一八八三年工業所有權保護條約批准書寄託調查……………	八四七
明治一八	一八八五、一〇、九		「メートル」條約帝國政府加盟往輪……………	八〇七
明治一八	一八八五、一〇、一二		同條約帝國政府加盟承諾來輪……………	八〇八
明治一九	一八八六、九、九		著作物保護條約……………	九五一
明治一九	一八八六、九、九		同條約追加條款……………	九六三
明治一九	一八八六、九、九		同條約終局議定書……………	九六六

日 年 月 日

日	年	月	日	名	稱
明治一九	一八八六	九	九	著作物保護條約記名覽書	九七三
明治一九	一八八六	一〇	三〇	海上法要義確定宣言帝國政府加盟通知書	四
明治一九	一八八六	一二	一四	同條約帝國政府加盟承諾書	六
明治二〇	一八八七	三	二五	外務省告示第一號	七
明治二〇	一八八七	九	五	一八八六年著作物保護條約西班牙國殖民地加盟	九七八
明治二〇	一八八七	九	五	同條約批准書寄託調書	九八〇
明治二四	一八九一	四	一五	工業所有權保護同盟事務局維持ニ關スル議定書	八四九
明治二九	一八九六	五	四	著作物保護條約追加規定	九九一
明治二九	一八九六	五	四	同追加規定解釋宣言書	一〇〇二
明治三二	一八九九	四	一八	一八八三年工業所有權保護條約帝國政府加盟往輪	八五三
明治三二	一八九九	四	一八	一八八六年著作物保護條約帝國政府加盟往輪	八八三
明治三二	一八九九	四	二八	一八八三年工業所有權保護條約帝國政府加盟承諾來輪	八五六
明治三二	一八九九	四	二八	一八八六年著作物保護條約帝國政府加盟承諾來輪	八八五
明治三二	一八九九	七	一三	外務省告示第九號	八五八
明治三二	一八九九	七	二二	內務省告示第八四號	九九〇
明治三二	一八九九	七	二九	國際紛争平和的處理條約	九一
明治三二	一八九九	七	二九	陸戰ノ法規慣例ニ關スル條約	一二八
明治三二	一八九九	七	二九	「ウエネツア」條約ノ原則ヲ海戰ニ應用スル條約	一六四
明治三二	一八九九	七	二九	窒息セシムヘキ瓦斯又ハ有毒質ノ瓦斯ヲ散布スルヲ唯一ノ目的トスル投射物ノ使用ヲ各自ニ禁止スル宣言	一七八
明治三二	一八九九	七	二九	外包硬固ナル彈丸ニシテ其ノ外包中心ノ全部ヲ蓋包セス若ハ其ノ外包ニ鐵刺ヲ施シタルモノノ如キ人體内ニ入テ容易ニ開展シ又ハ扁平ト爲ルヘキ彈丸ノ使用ヲ各自ニ禁止スル宣言	一八五

明治三二	一八九九	七	二九	輕氣球上ヨリ又ハ之ニ類似シタル新ナル他ノ方法ニ依リ投射物及爆裂物ヲ投下スルコトヲ五箇年間禁止スル宣言	二二〇
明治三二	一八九九	七	二九	萬國平和會議最終決議書	一九二
明治三三	一九〇〇	七	二八	外務省告示第三三號	二一
明治三三	一九〇〇	一二	一四	修正追加工業所有權保護條約	八六三
明治三五	一九〇二	六	四	同條約批准書寄託調書	八七三
明治三五	一九〇二	八	一八	外務省告示第九號	八七八
明治三六	一九〇三	三	一三	外務省告示第一號	八七九
明治三六	一九〇三	五	一三	農商務省告示第一〇一號	八五九
明治三六	一九〇三	五	二二	外務省告示第三號	八七九
明治三六	一九〇三	八	一〇	內務省告示第五一號	八八九
明治三六	一九〇三	九	二五	農商務省告示第二〇一號	八七九
明治三七	一九〇四	一〇	一	內務省告示第六五號	九八九
明治三七	一九〇四	一二	二一	病院船條約	七九
明治三七	一九〇四	一二	二一	同條約最終決議書	八五
明治三七	一九〇四	一二	二一	農商務省告示第三三五號	八五九
明治三八	一九〇五	七	一四	農商務省告示第一八二號	八七九
明治三九	一九〇六	七	六	改正赤十字條約	二三
明治三九	一九〇六	七	六	同條約最終議定書	四九
明治三九	一九〇六	一〇	一五	同條約ニ關スル帝國政府ノ宣言	七〇
明治四〇	一九〇七	六	一四	一八九九年國際紛争平和的處理條約非署名國加入ニ關スル議定書	一二五
明治四〇	一九〇七	九	一七	農商務省告示第一八八號	八八〇
明治四〇	一九〇七	一〇	一八	國際紛争平和的處理條約	二二九
明治四〇	一九〇七	一〇	一八	契約上ノ債務回收ノ爲ニスル兵力使用ノ制限ニ關スル條約	三〇二

年 日	年 月 附 日	名	稱
明治四〇	一九〇七、一〇、一八	開戦ニ關スル條約	三三三
明治四〇	一九〇七、一〇、一八	陸戦ノ法規慣例ニ關スル條約	三六六
明治四〇	一九〇七、一〇、一八	陸戦ノ場合ニ於ケル中立國及中立人ノ權利義務ニ關スル條約	四二六
明治四〇	一九〇七、一〇、一八	開戦ノ際ニ於ケル敵ノ商船取扱ニ關スル條約	四六七
明治四〇	一九〇七、一〇、一八	商船ヲ軍艦ニ變更スルコトニ關スル條約	五〇一
明治四〇	一九〇七、一〇、一八	自動觸發海底水雷ノ敷設ニ關スル條約	五三三
明治四〇	一九〇七、一〇、一八	戰時海軍力ヲ以テスル砲撃ニ關スル條約	五六五
明治四〇	一九〇七、一〇、一八	「ツエテツ」條約ノ原則ヲ海職ニ應用スル條約	六〇一
明治四〇	一九〇七、一〇、一八	海戦ニ於ケル捕獲權行使ノ制限ニ關スル條約	六四五
明治四〇	一九〇七、一〇、一八	海戦ノ場合ニ於ケル中立國ノ權利義務ニ關スル條約	六七九
明治四〇	一九〇七、一〇、一八	第二回萬國平和會議最終決議書	七二一
明治四一	一九〇八、一一、一三	農商務省告示第一三一號	八八〇
明治四一	一九〇八、一一、一三	著作物保護修正條約	一〇〇七
明治四二	一九〇九、一、二七	農商務省告示第一五號	八六〇
明治四二	一九〇九、一、二七	內務省告示第二六號	九八九
明治四二	一九〇九、一、二七	海上海ニ關スル巴里宣言ニ墨國加入(官報掲載)	一〇
明治四二	一九〇九、一、二七	農商務省告示第四二一號	八八〇
明治四二	一九〇九、一、二七	一九〇八年著作物保護修正條約批准書寄託調査	一〇三二
明治四三	一九一〇、六、九	同條約ニ對スル佛國及「チユニス」批准書寄託	一〇三九
明治四三	一九一〇、六、九	農商務省告示第四一九號	八八一
明治四三	一九一〇、一、一八	內務省告示第一二九號	一〇四一
明治四三	一九一〇、一、一八	內務省告示第一三三號	一〇四六

明治四四	一九一一、六、二	改正工業所有權保護條約	八八三
明治四四	一九一一、六、二	同條約最終議定書	九一二
明治四四	一九一一、八、三一	改正赤十字條約ニ「コスタリカ」國加盟(官報掲載)	七三
明治四四	一九一一、九、二六	內務省告示第六八號	一〇四七
明治四四	一九一一、一一、二〇	改正赤十字條約ニ「サルヴァドル」國加盟(官報掲載)	七四
大正元	一九一二、九、七	內務省告示第一號	一〇四三
大正元	一九一二、一一、二二	內務省告示第四八號	一〇四七
大正二	一九一三、三、一四	內務省告示第一三號	一〇四八
大正二	一九一三、四、一	改正工業所有權保護條約批准書寄託調査	九一八
大正二	一九一三、四、二四	內務省告示第二八號	一〇四八
大正二	一九一三、五、二八	內務省告示第三二號	一〇四九
大正二	一九一三、八、二五	農商務省告示第二六四號	九一九
大正二	一九一三、八、二五	農商務省告示第二六五號	九一九
大正二	一九一三、一一、二七	內務省告示第八八號	一〇五一
大正三	一九一四、一、一六	內務省告示第九號	一〇五〇
大正三	一九一四、三、二〇	著作物保護修正條約追加議定書	一〇六〇
大正三	一九一四、三、二〇	同議定書署名覺書	一〇六五
大正三	一九一四、四、一五	內務省告示第三六號	一〇五〇
大正三	一九一四、五、二〇	內務省告示第四〇號	一〇五一
大正三	一九一四、九、一六	農商務省告示第二四九號	九二〇
大正三	一九一四、一〇、三〇	農商務省告示第二四九號	九二〇
大正三	一九一四、一一、二八	內務省告示第七五號	一〇四五
大正四	一九一五、一、二九	農商務省告示第二六號	九二一

日	年	附	名	稱
大正四	一九一五	四、一九	内務省告示第二五號	一〇六八
大正四	一九一五	五、二二	内務省告示第三三號	一〇六八
大正四	一九一五	六、一五	内務省告示第三七號	一〇六八
大正四	一九一五	六、二五	内務省告示第四〇號	一〇六九
大正五	一九一六	四、二七	内務省告示第二三號	一〇六九
大正六	一九一七	二、二三	農商務省告示第四二號	九二一
大正六	一九一七	九、二〇	農商務省告示第二六二號	九二一
大正六	一九一七	九、二〇	内務省告示第六八號	一〇五二
大正九	一九二〇	一、二〇	農商務省告示第七號	九二一
大正九	一九二〇	一、二〇	農商務省告示第八號	九二二
大正九	一九二〇	二、二〇	内務省告示第八號	一〇四六
大正九	一九二〇	三、二〇	内務省告示第一八號	一〇四六
大正九	一九二〇	三、二〇	内務省告示第四八號	一〇六九
大正九	一九二〇	六、三一	世界戦争ニ因リ影響セラレタル工業所有權ノ保存又ハ回復ニ關スル取極	九三〇
大正九	一九二〇	六、三一	同取極署名調書	九三六
大正九	一九二〇	七、二一	内務省告示第五九號	一〇七〇
大正九	一九二〇	九、三〇	一九二〇年工業所有權取極批准書寄託調書	九四〇
大正九	一九二〇	一〇、一九	内務省告示第九二號	一〇五三
大正九	一九二〇	一〇、一九	内務省告示第九三號	一〇五一
大正九	一九二〇	一一、二二	外務省告示第二七號	九四四
大正九	一九二〇	一二、二二	内務省告示第一二二號	一〇五三
大正九	一九二〇	一二、二二	農商務省告示二七〇號	九二二

大正一〇	一九二一	一、二八	内務省告示第一一號	一〇五三
大正一〇	一九二一	二、九	農商務省告示第一九號	九二七
大正一〇	一九二一	三、三	農商務省告示第三二號	九四五
大正一〇	一九二一	四、四	農商務省告示第六三號	九二二
大正一〇	一九二一	五、五	内務省告示第八二號	一〇五四
大正一〇	一九二一	五、六	農商務省告示第八八號	九四五
大正一〇	一九二一	五、二七	農商務省告示第一一九號	九四六
大正一〇	一九二一	六、二	農商務省告示第一二七號	九四六
大正一〇	一九二一	六、三〇	農商務省告示第一六八號	九二三
大正一〇	一九二一	一〇、六	改正「メートル」條約及附錄規則	八一
大正一〇	一九二一	一〇、一一	農商務省告示第二四八號	九二三
大正一〇	一九二一	一一、一八	内務省告示第二二二號	一〇五四
大正一〇	一九二一	一一、二九	内務省告示第二三二號	一〇七〇
大正一〇	一九二一	一一、二九	内務省告示第一〇號	一〇七〇
大正一〇	一九二一	一一、二九	農商務省告示第一六號	九二三
大正一〇	一九二一	二、一五	農商務省告示第四五號	九二三
大正一〇	一九二一	二、一六	内務省告示第三三號	一〇五五
大正一〇	一九二一	四、一七	内務省告示第九六號	一〇五五
大正一〇	一九二一	五、八	農商務省告示一二九號	九四四
大正一〇	一九二一	五、一一	内務省告示第一二二號	一〇五四
大正一〇	一九二一	七、一一	外務省告示第三〇號	三〇一
大正一〇	一九二一	七、一九	農商務省告示第二三六號	九二四
大正一〇	一九二一	七、二二	外務省告示第三三號	三〇一

年	日	年	月	附	日	名	稱
大正一一	一九二二、	七、	二五			外務省告示第三四號	三〇一
大正一一	一九二二、	九、	一六			內務省告示第二四一號	一〇五五
大正一一	一九二二、	一二、	二二			外務省告示第六一號	七四
大正一一	一九二二、	五、	二九			外務省告示第二八號	七四
大正一一	一九二二、	六、	三〇			外務省告示第三〇號	七五
大正一一	一九二二、	八、	三〇			外務省告示第三一號	七一
大正一一	一九二二、	一一、	六			外務省告示第四一號	七五
大正一一	一九二二、	一一、	二一			農商務省告示第二六二號	九二四
大正一一	一九二二、	四、	二			農商務省告示第五〇號	九二四
大正一一	一九二二、	五、	二四			內務省告示第二六八號	一〇五二
大正一一	一九二二、	七、	一五			內務省告示第四五八號	一〇七一
大正一一	一九二二、	九、	二七			內務省告示第五一二號	一〇五三
大正一一	一九二二、	一〇、	一六			農商務省告示第二〇六號	九二五
大正一一	一九二二、	一〇、	一六			農商務省告示第二〇七號	九二五
大正一一	一九二二、	一二、	二七			農商務省告示第二九二號	九四六
大正一一	一九二二、	一、	八			外務省告示第二號	八二五
大正一一	一九二二、	一、	一三			內務省告示第四號	一〇五二
大正一一	一九二二、	二、	六			外務省告示第一六號	七五
大正一一	一九二二、	六、	一五			內務省告示第一一二號	一〇七二
大正一一	一九二二、	七、	一五			外務省告示第五七號	八一〇
大正一一	一九二二、	七、	一七			外務省告示五八號	四二五
大正一一	一九二二、	一〇、	二二			外務省告示第八〇號	八二六

大正一四	一九二五、	一〇、	二三			外務省告示第八三號	八二六
大正一四	一九二五、	一一、	一七			商工省告示第三〇號	九二五
大正一五	一九二六、	一、	二八			條約彙報第九號	九二五
大正一五	一九二六、	二、	一〇			外務省告示第一二號	五〇一
大正一五	一九二六、	二、	一二			條約彙報第一〇號	九二六
大正一五	一九二六、	二、	一三			外務省告示第一三號	八二六
大正一五	一九二六、	三、	九			商工省告示第五號	九二六
大正一五	一九二六、	八、	二一			條約彙報第六八號	八二七
大正一五	一九二六、	九、	一五			外務省告示第五六號	八二六
大正一五	一九二六、	一〇、	一			外務省告示第五九號	七六
大正一五	一九二六、	一〇、	八			外務省告示第六一號	七六
大正一五	一九二六、	一一、	一三			條約彙報第七五號	九二七
大正一五	一九二六、	一一、	一九			條約彙報第七六號	一〇五六
昭和二	一九二七、	二、	二六			外務省告示第九號	八二七
昭和二	一九二七、	二、	二六			外務省告示第一〇號	八二七
昭和二	一九二七、	六、	一八			外務省告示第二九號	八二七
昭和二	一九二七、	九、	九			外務省告示第四九號	一〇五六

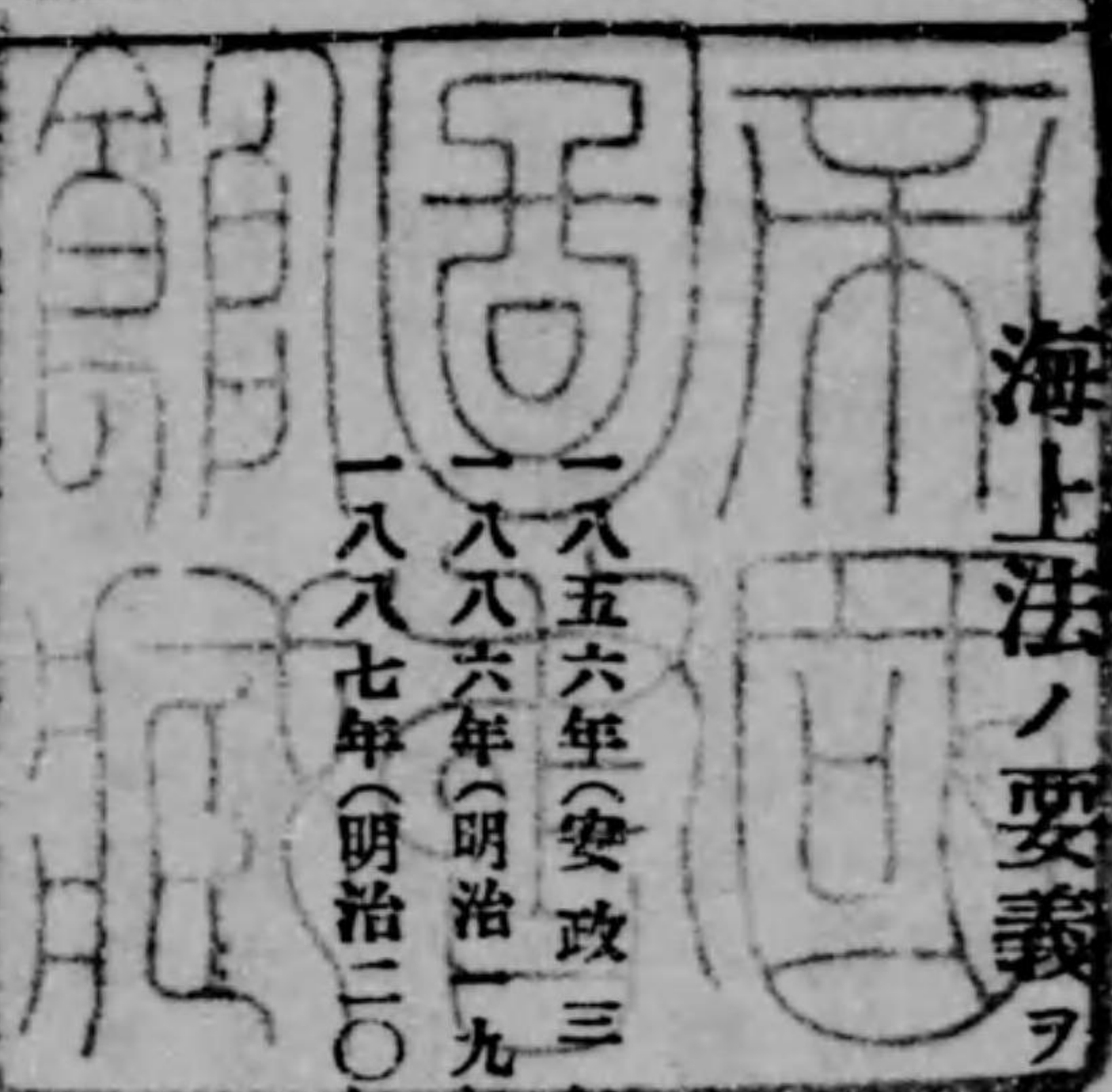
第一 海上法要義確定宣言

NO. 1. DROIT MARITIME.

第一 海上法要義確定宣言

海上法ノ要義ヲ確定スル宣言

一八五六年(安政三年)四月一六日巴里ニ於テ記名
 一八八六年(明治九年)一〇月三〇日帝國政府加入
 一八八七年(明治二〇年)三月一九日 公 布



千八百五十六年三月三十日巴里條約ニ署名セル各
 全權委員ハ茲ニ會議ヲ開キ戰時海上法ノ古來久シ
 ク痛嘆スヘキ紛議ノ原因ト爲リ且本件ニ關スル法
 律及ヒ義務ノ明確ナラサルハ局外中立國ト交戰國
 トノ間意見ノ相合ハサルノ基ニシテ隨テ容易ナラ
 サル困難或ハ葛藤ヲ惹起スルノ恐レアルコトヲ悟
 リ此緊要ナル事項ニ關シ一定ノ主義ヲ設クルノ利
 益アルコト竝ニ巴里公會ニ參集セル各全權委員ニ

NO. 1. DROIT MARITIME.

DECLARATION POUR RÉGLER DIVERS POINTS DE DROIT MARITIME.

Signée à Paris, le 16 Avril 1856 (3^{me} année d'Ansen).
 Accédée par le Japon le 30 Octobre 1886 (1^{re}me année
 de Meiji).
 Publiée à Tokio, le 19 Mars 1887 (20^{me} année de Meiji).

Les Plénipotentiaires qui ont signé le Traité
 de Paris du 30 Mars 1856, réunis en Conférence,
 considérant :

Que le droit maritime, en temps de guerre, a
 été pendant longtemps l'objet de contestations
 regrettables ;

Que l'incertitude du droit et des devoirs en
 pareille matière donne lieu, entre les neutres et
 les belligérants, à des divergences d'opinion qui
 peuvent faire naître des difficultés sérieuses et

於テ本件ニ關スル列國交際上一定ノ原則ヲ議定スルハ最モ能ク各自政府ノ希圖ニ應スルモノナルコトヲ認メタリ

因テ右全權委員ハ各其政府ヨリ妥當ノ委任ヲ受ケ此目的ヲ達スルノ方法ヲ協議センコトニ決シ評議ノ上左ノ宣言ヲ採用セリ

- 第一 私船ヲ拿捕ノ用ニ供スルハ自今之ヲ廢止スル事
- 第二 局外中立國ノ旗章ヲ掲クル船舶ニ搭載セル敵國ノ貨物ハ戰時禁制品ヲ除クノ外之ヲ拿獲スヘカラサル事
- 第三 敵國ノ旗章ヲ掲クル船舶ニ搭載セル局外中立國ノ貨物ハ戰時禁制品ヲ除クノ外之ヲ拿獲スヘカラサル事
- 第四 港口ノ封鎖ヲ有效ナラシムルニハ實力ヲ

même des conflits ;

Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important ;

Que les Plénipotentiaires assemblés au Congrès de Paris ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs Gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard ;

Dûment autorisés, les susdits Plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but ; et étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après :

1. La course est et demeure abolie ;
2. Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;
3. La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;
4. Les blocus, pour être obligatoires,

用キサルヘカラス即チ敵國ノ海岸ニ接到スルヲ實際防止スルニ足ルヘキ充分ノ兵備ヲ要スル事

下ニ記名スル各全權委員ノ本國政府ハ本宣言ヲ巴里ノ會議ニ參同セサリシ諸國ニ通知シテ其加盟ヲ勸誘スルコトヲ約ス

各全權委員ノ聲明シタル要義ハ全世界ノ歡迎セサルヲ得サルモノト確信スルニ因リ其採用ヲ一般ニ普及セントスル各國政府ノ盡力カ全然成功スヘキハ信シテ疑ハサル所ナリ

本宣言ハ之ニ加盟シ若ハ將來加盟スヘキ諸國ノ間ニ於テノミ遵守ノ義務アルモノトス

千八百五十六年四月十六日巴里ニ於テ之ヲ作ル

ア、ワレウスキー
 プオル、シャウエンスタイン
 クラレンドン
 マントイフェル
 オルロフ

doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les Gouvernements des Plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des Etats qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les Plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs Gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui auront accédé.

Fait à Paris, le 16 Avril 1856.

A. WALEWSKI.
 BUOL-SCHAUENSTEIN.
 CLARENDON.
 MANTUEFFEL.
 ORLOFF.

カヴール
 アール
 プールクネー
 ヒュブネル
 コーレー
 ハッツフェルト
 ブルンノー
 デ、ウィラマリナ
 メヘメッド、ヂエミル

CAVOUR.
 AULI.
 BOURQUENEX.
 HUENNER.
 COWLEY.
 HATZFELDT.
 BRUNNOW.
 DE VILAMARINA.
 MEHEMED-DJEMIL.

本宣言ニ帝國政府加盟通知書

一八八六年(明治十九年)一月三日東京ニ於テ

今般日本皇帝陛下ノ政府ハ千八百五十六年四月十六日巴里公會ニ於テ決定セシ別紙宣言書中ニ揭示セル要義ノ能ク正道ニ適ヘルコトヲ認識シ該宣言ノ四條款ニ完全正確ナル加盟ヲナシ且誠實ニ之ヲ

ACTE D'ACCESSION DU JAPON.
 (Le texte de la Déclaration de Paris est abrégé).

Signé à Tokio, le 30 Octobre 1886 (19^{me} année de Meiji)

Le soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté l'Empereur du Japon a l'honneur de faire savoir à M. Sienkiewicz, Ministre de France à Tokio, que le Gouvernement du Mikado,

遵守セムコトヲ約ス因テ下ニ署名スル日本皇帝陛下ノ外務大臣ハ此ノ旨在東京佛國公使「シエンキエウキチ」閣下ニ通知スルモノナリ

邦國ノ既ニ之ニ加盟シ又ハ向後之ニ加盟スルモノハ日本政府ニ通知アラムコトヲ切望ス右得貴意候敬具

明治十九年十月三十日

外務大臣 伯爵 井上 馨印

(別紙宣言書ハ之ヲ略ス)

appréciant la haute justice des principes proclamés dans la Déclaration dressée, le 16 Avril 1856, par le Congrès de Paris et dont le text est ci-joint, donne son adhésion entière et définitive aux quatre clauses contenus dans cette Déclarations, et s'engage à s'y conformer exactement.

Le soussigné attacherait du prix à ce que son Gouvernement fut informé des adhésions qui se sont déjà produites, et de celles qui pourront avoir lieu dans la suite.

Il saisit cette occasion pour renouveler les assurances de sa plus haute considération.

Signé: INOUE KAORU,
 Ministre des Affaires Etrangères,
 Tokio, le 30^e jour du 10^e mois de la
 19^e année de Meiji (30 Octobre 1886.)

同上加盟承諾書

一八八六年(明治一九年)二月二十四日巴里ニ於テ

日本皇帝陛下ハ正式ノ全權ヲ帶フル外務大臣井上馨閣下ヨリ送附セシ加盟書ヲ以テ海上法ノ要義ヲ確定スル爲メ千八百五十六年四月十六日巴里公會ニ於テ調印セル宣言ニ加盟セリ其加盟書ノ全文即チ左ノ如シ

(加盟書ハ之ヲ略ス)

佛蘭西共和國外務卿ハ本件ニ付適當ノ權限ヲ有シ佛蘭西國政府及ヒ千八百五十六年四月十六日ノ宣言ニ記名セル諸國ニ代リ公然日本政府ノ加盟ヲ承諾シ該宣言書中掲載ノ義務ハ日本皇帝陛下ニ對シ之ヲ履行スヘキヲ約ス

ACTE D'ACCEPTION DE L'ACCESSION

DU JAPON.

Signé à Paris, le 24 Décembre 1886 (19me année de Meiji).

Sa Majesté l'Empereur du Japon ayant accédé à la Déclaration signée, le 16 Avril 1856, au Congrès de Paris, pour régler divers points de droit maritime, par l'acte d'accession délivré par S. Exc. M. Inouyé Kaoru, Ministre des Affaires Etrangères, muni de pleins-pouvoirs en bonne et due forme; Acte d'accession dont la teneur suit ici mot pour mot.

(texte de l'Acte d'accession in extenso).

Nous, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française, dûment autorisé à cet effet, acceptons formellement la dite accession tant au nom du Gouvernement de la République qu'au nom des Hautes-Puissance signataires de la Déclaration du 16 Avril, 1856; et Nous nous engageons à accomplir les obligations contenues

右證トシテ本書ニ名ヲ署シ印ヲ鈐ス

千八百八十六年十二月二十四日

於巴里 フロレンス(手署)

dans la dite Déclaration, qui pourront concerner S. M. l'Empereur du Japon.

En foi de quoi, Nous avons signé le présent Acte d'acceptation d'accession et y avons apposé notre cachet.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1886.

Signé: FLOURENS.

海上法要義ニ關スル宣言
締約國一覽表

(明治二〇年三月二十五日
外務省告示第一號)

本年三月十九日勅令ヲ以テ公布相成タル西曆千八百五十六年巴里公會ニ於テ締結シタル海上法要義ニ關スル宣言ニ加盟ノ國々ハ左ノ如シ
海上法ノ要義ヲ確定スル爲メ千八百五十六年四月十六日巴里公會ニ於テ決定ノ宣言ニ加盟セル諸國ノ名簿

第一 該宣言ニ署名セシ國
佛 蘭 西 (France)

奧 地 利 (Autriche)
大 不 列 顛 (Grande Bretagne)
普 魯 士 (Prusse)
露 西 亞 (Russie)
「サルヂニヤ」 (Sardaigne)
土 耳 其 (Turquie)

第二 該宣言署名後ニ加盟セシ國
(國 名) (加入年月日)
「バ ー ド」 (Bade)
千八百五十六年七月三十日

「バヴキエール」 白 耳 義	(Bavière) (Belgique)	千八百五十六年七月四日 千八百五十六年六月六日	兩「シ、ール」 「エクアトル」	(Deux Siciles) (Equateur)	千八百五十六年五月三十一日 千八百五十六年十二月六日
「ブレーム」 「ブラジル」	(Brême) (Brésil)	千八百五十六年六月十一日 千八百五十八年三月十八日	羅馬諸州 「フランクフルト」	(Etats Romains) (Frankfort)	千八百五十六年六月二日 千八百五十六年六月十七日
「ブルンスウキック」 智 利	(Brunswick) (Chili)	千八百五十七年十二月七日 千八百五十六年八月十三日	希臘	(Grèce)	千八百五十六年六月二十日
「アルゼンチーヌ」 共和國	(Confédération Argentine)	千八百五十六年十月一日	「グアトマラ」 「ハンブール」	(Guatemala) (Hambourg)	千八百五十六年八月三十日 千八百五十六年六月二十七日
獨逸聯邦	(Confédération Germanique)	千八百五十六年七月十日	「ハノーヴル」 「ハイチ」	(Hanovre) (Haïti)	千八百五十六年五月三十一日 千八百五十六年九月十七日
瑞西聯邦	(Confédération suisse) (Danemark)	千八百五十六年七月 ^{十六日} _(二十八日) 千八百五十六年六月二十五日	「ヘッス、カッセル」	(Hesse-Cassel)	千八百五十六年六月四日
丁 抹					

「ヘッス、ダルムスタット」 「リュベック」	(Hesse-Darmstadt) (Lübeck)	千八百五十六年六月十五日 千八百五十六年六月二十日	葡 萄 牙	(Portugal)	千八百五十六年七月二十八日
「メクレンブル、シユウエリン」 「メクレンブル、ストレリキッツ」	(Mecklenbourg-Schwerin) (Mecklenbourg-Strelitz)	千八百五十六年七月二十二日 千八百五十六年八月二十五日	「サルヴァドル」 「サククス、アルテンブル」	(Salvador) (Saxe Altenbourg)	千八百五十八年一月二日 千八百五十六年六月九日
「ナッソー」 「オルデンブル」	(Nassau) (Oldenbourg)	千八百五十六年六月十八日 千八百五十六年六月九日	「サククス、コプー」 「サククス、ワイマール」	(Saxe Cobourg Gotha) (Saxe-Weimar)	千八百五十六年六月二十二日 千八百五十六年六月十六日
「バルム」 和 蘭	(Parme) (Pays-Bas)	千八百五十六年八月二十日 千八百五十六年六月七日	瑞典及諾威	(Suède et Norvège)	千八百五十六年六月十三日
秘 魯	(Pérou)	千八百五十六年十一月二十三日	「トスカース」 「ウルテンブー」	(Toscane) (Wurtemberg)	千八百五十六年六月五日 千八百五十六年六月二十五日

日

本

千八百八十六年十月三十日

墨國政府海上法ニ關スル

巴里宣言ニ加盟（明治四十二年五月二十八日官報）

墨西其國政府ハ千八百五十六年海上法ニ關スル巴里萬國會議ノ宣言ニ加盟ノ旨本年二月十三日佛國政府ニ通知シタル趣本邦駐劄佛國大使ヨリ通牒アリ

第二 赤十字條約

NO. 2. CROIX-ROUGE.

第二 赤十字條約

赤十字條約

一八六四年(元治元年)八月二二日「ヂュネーヴ」ニ於テ調印
一八八六年(明治十九年)六月五日帝國政府加入
同 年 一月一六日 公 布

佛蘭西皇帝陛下、バード大公殿下、白耳義皇帝陛下、
丁抹皇帝陛下、西班牙皇帝陛下、ヘッス大公
殿下、伊太利皇帝陛下、和蘭皇帝陛下、葡萄牙及
アルガルブ皇帝陛下、普魯西皇帝陛下、瑞西聯邦
政府、ウエルタンベル皇帝陛下、能フ限リ戰爭
ノ避クヘカラサル慘害ヲ滅殺シ其不必要ナル辛苦
ヲ驅除シテ戰地ニ於ケル負傷軍人ノ状態ヲ改良セ
ンコトヲ切ニ希望シ之カ爲ニ條約ヲ締結スルニ決
シ各左ノ全權委員ヲ任命セリ(委員氏名省略)

NO. 2. CROIX-ROUGE.

CONVENTION DE GENÈVE.

Signée à Genève, le 22 Août 1864 (1^{re} année de Genji),
Adoptée par le Japon le 5 Juin 1886 (19^{me} année de
Meiji).
Publiée à Tokio, le 16 Novembre de la même année.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Son
Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Sa Majesté
le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Dan-
mark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Son Altesse
Royale le Grand-Duc de Hesse, Sa Majesté le
Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa
Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa
Majesté le Roi de Prusse, la Confédération Suisse,
Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, également
animés du désir d'adoucir, autant qu'il dépend
d'eux, les maux inséparables de la guerre, de

因テ各全權委員ハ互ニ其委任狀ヲ示シ其良好妥當ナルヲ認メ以テ左ノ條項ヲ協定セリ

戰地假病院及陸軍病院ノ中立

第一條 戰地假病院及ヒ陸軍病院ハ局外中立ト見做シ患者若クハ負傷者ノ該病院ニ在院ノ間ハ交戰者之ヲ保護シテ侵スコトナカルヘシ
但戰地假病院及ヒ陸軍病院ハ兵力ヲ以テ之ヲ守ル時ハ其局外中立タルノ資格ヲ失フモノトス

職員ノ中立

第二條 戰地假病院及ヒ陸軍病院ニ於テ任用スル人員即チ監督員、醫員、事務員、負傷者運搬員並ニ説教者ハ各其本務ニ從事シ且ツ負傷者ノ入院スヘク若クハ救助スヘキ者アル間ハ局外中立ノ利益ヲ享有スルモノトス

中立ノ範圍

第三條 前條ニ掲ケタル各員ノ従事スル戰地假病

supprimer les rigueurs inutiles et d'améliorer le sort des militaires blessés sur les champs de bataille, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : —

(Noms et titres des plénipotentiaires).

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants :

I. Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cessera, si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

II. Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

III. Les personnes désignées dans l'Article

院若クハ陸軍病院ハ敵軍ノ占領ニ係ルト雖モ各員ハ依然其本務ヲ行フコトヲ得ヘク若クハ其屬スル隊ニ再ヒ加ハル爲メ退去スルコトヲ得ヘシ
前項ノ場合ニ於テ各員其職ヲ罷ル時ハ占領軍隊ヨリ敵軍ノ前哨ニ之ヲ送致スヘシ

器具什物

第四條 陸軍病院ノ器具什物等ハ交戰條規ニ從テ處置スヘキモノナリ故ニ該病院附屬ノ各員ハ其退去ノ際各自ノ私有品ヲ除クノ外爾餘ノ物品ヲ携帶スルコトヲ得ス
但戰地假病院ハ前項ノ場合ニ於テモ其器具什物等ヲ保有スルコトヲ得

負傷者救助民ノ中立

第五條 負傷者ヲ救助スル土地ノ住民ハ侵スコトヲ得ス且ツ之ヲシテ其自由ヲ得セシメサルヘカラス
交戰國ノ將官ハ住民ニ慈善ノ舉ヲ慫慂シ且ツ慈善ノ舉ニ依テ局外中立タルノ資格ヲ有スルコトヲ得ヘキ旨ヲ豫告スルノ責アルモノトス

précèdent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

IV. Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui sont leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

V. Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres. Les Généraux des Puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité et de la neutralité qui en sera la conséquence.

家屋内ニ負傷者ヲ接受シ之ヲ看護スル時ハ其家屋ヲ侵スコトヲ得ス又自己ノ家屋ニ負傷者ヲ接受スル者ハ戰時課税ノ一部ヲ免カレ且ツ其家屋ヲ軍隊ノ宿舍ニ供用スルコトヲ免カルヘシ

傷病者ノ看護

第六條 負傷シ又ハ疾病ニ罹リタル軍人ハ何國ノ屬籍タルヲ論セス之ヲ接受シ看護スヘシ

司令長官ハ戰鬪中ニ負傷シタル兵士ヲ速ニ敵軍ノ前哨ニ送致スルコトヲ得但右ハ其時ノ狀勢ニ於テ之ヲ送致スルコトヲ得ヘク且ツ兩軍ノ協議ヲ經タル場合ニ限ルモノトス

治療後兵役ニ堪ヘスト認メタル者ハ其本國ニ送還スヘシ

又其他ノ者ト雖モ戰爭中再ヒ兵器ヲ帶ヒサル旨盟約シタル者ハ其本國ニ送還スヘシ

患者負傷者退去スル時ハ其之ヲ率フル人員ト共ニ完全ナル局外中立ノ取扱ヲ受クヘシ

第七條 陸軍病院戰地假病院竝ニ患者負傷者退去ノ標章トシテ特定一樣ノ旗章ヲ用ヒ且ツ其傍ニ

退去

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

VI. Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiendront.

Les Commandants-en-chef auront la faculté de renvoyer immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront également être renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacués, avec le personnel qui les dirige, seront convertes par une neutralité absolue.

VII. Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les

國旗

必ス國旗ヲ掲クヘシ

臂章

局外中立タル人員ノ爲ニ臂章ヲ裝附スルコトヲ許ス但其交附方ハ陸軍官衙ニ於テ之ヲ司トルヘシ

旗及ヒ臂章ハ白地ニ赤十字形ヲ畫ケルモノタルヘシ

實施ニ關スル細目規定

第八條 此條約ノ實施ニ關スル細目ハ交戰軍ノ司令長官ニ於テ其本國政府ノ訓令ニ從ヒ且ツ此條約ニ明示シタル綱領ニ準據シテ之ヲ規定スヘシ

加盟

第九條 此締盟各國ハ「ヂュネーヴ」會議ニ全權委員ヲ派遣セサリシ政府ニ此條約ヲ示シ其加盟ヲ請フコトヲ約諾セリ因テ之カ爲メ議事録中餘白ヲ存ス

批准

第十條 此條約ハ批准ヲ受クヘキモノトス而シテ其批准書ハ「ベルヌ」ニ於テ四月以内若クハ可成ハ其以前ニ交換スヘシ

évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

VIII. Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés par les Commandants-en-chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs, et conformément aux principes généraux énoncés dans cette Convention.

IX. Les Hautes Puissances Contractantes sont convenues de communiquer la présente Convention aux Gouvernements qui n'ont pu envoyer des Plénipotentiaires à la Conférence Internationale de Genève, en les invitant à y accéder; le Protocole est à cet effet laissé ouvert.

X. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

右證據トシテ各全權委員ハ本條約ニ記名調印スルモノナリ

千八百六十四年八月二十二日「ヂュネーヴ」ニ於テ之ヲ作ル

ヤーゲルシュミット印
 アシユ、ド、ブレヴァール印
 プー、ド、デ、エ、ル、印
 ロベール、ウオエルツ印
 スタイン、ネ、ル、印
 ウイ、ツ、シ、エ、ル、印
 フ、エ、ン、ゲ、ル、印
 ガルシア、デ、ク、エ、グ、エ、ト、印
 プ、ロ、ド、ル、ツ、ク、印
 カ、ロ、ベ、ル、ク、印
 エ、フ、バ、ロ、フ、イ、オ、印
 ウ、エ、ス、テ、ン、ベ、ル、グ、印
 ジ、ア、マ、ル、ケ、ス、デ、カ、ン、ツ、印
 レ、フ、レ、ル、印
 リ、ツ、テ、ル、印
 ジ、エ、ア、シ、ユ、ヂ、ユ、フ、ル、印
 ジ、エ、モ、ワ、ニ、エ、ル、印

En foi de quoi, les Plenipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève, le 22^{me} jour du mois d'Août de l'an 1864.

CH. JAGERSCHMIDT.
 S. DE PREVAIL.
 BOUDIER.
 ROBERT VOLZ.
 STEINER.
 VISSCHERS.
 FENGER.
 GARCIA DE QUEVEDO.
 BRODRUCK.
 CAPELLIO.
 F. BAROFFIO.
 WESTENBERG.
 J. A. MARQUES DE KAMPTZ.
 LOEFFLER.
 RITZER.
 GÉNÉRAL G. H. DUFOUR.
 G. MOYNIER.

ドレクートル、マイン印

LEHMANN.
 DR. HAHN.

本條約ニ帝國政府加盟告知書

一八八六年(明治一九年)六月五日「ベルヌ」ニ於テ調印

日本皇帝陛下ハ軍隊出陣中負傷者ノ状態改良ノ件ニ關シ千八百六十四年八月二十二日「ヂュネーヴ」ニ於テ瑞西聯邦「バード」大公殿下、白耳義皇帝陛下、丁抹皇帝陛下、西班牙皇帝陛下、佛蘭西皇帝陛下、「ヘッス」大公殿下、和蘭皇帝陛下、葡萄牙及「アルガルブ」皇帝陛下、普魯西皇帝陛下、「ウエルトンベール」皇帝陛下ノ間ニ締結セシ條約ヲ查閱セリ其條款即左ノ如シ

ACTE D'ADHÉSION DU JAPON.

Signé à Berne, le 5 Juin 1885 (19^{me} année de Meiji)

Sa Majesté l'Empereur du Japon ayant pris connaissance de la Convention signée à Genève le 22 Août 1864 entre la Confédération Suisse, Son Altesse Royale le Grand Duc de Bade, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Altesse Royale le Grand Duc de Hesse, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, pour l'amélioration du sort des militaires blessés

(條款ハ之ヲ略ス)

是ニ於テ下名瑞西聯邦駐劄日本皇帝陛下ノ特命全權公使ハ本件ニ關シ特別ノ權限ヲ帶ヒ此書ヲ以テ日本帝國ノ本條約ニ加盟スルコトヲ告知ス

右確證ノ爲メ千八百八十六年六月五日「ベルヌ」府ニ於テ下名ハ此告知書ニ記名調印セリ

瑞西聯邦駐劄日本特命全權公使
侯爵 蜂須賀茂韶(手署)

dans les armées en campagne, Convention dont la teneur suit;

(texte de la Convention de Genève in extenso).

Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon près la Confédération Suisse, muni à cet effet de pouvoirs spéciaux, déclare par les présentes que le Japon accède à la susdite Convention.

En foi de quoi, il a signé la présente déclaration et y a apposé son cachet, à Berne le 5 Juin 1886.

Le Ministre du Japon en Suisse,
Signé: MARQUIS HACHISUKA.

同上加盟認諾書

一八八六年(明治一九年)六月一日「ベルヌ」ニ於テ調印

瑞西聯邦駐劄日本皇帝陛下ノ特命全權公使侯爵蜂須賀茂韶閣下ハ其政府ヨリ附與セシ必要ノ權限ト軍隊出陣中負傷者ノ狀態改良ノ件ニ關シ千八百六十四年八月二十二日「ヂュネーヴ」府ニ於テ締結セシ萬國條約第九條ニ明記セル權理トニ由リ日本帝國ノ該條約ニ加盟スル旨千八百八十六年六月五日附「ベルヌ」府發ノ告知書ヲ以テ報セリ其文ニ曰ク

ACTE D'ACCEPTATION DE L'ADHÉSION DU JAPON.

Signé à Berne, le 11 Juin 1886 (19^{me} année de Meiji).

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, vu la déclaration, datée de Berne le 5 Juin 1886, par laquelle Son Excellence Monsieur le Marquis Hachisuka, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon près la Confédération suisse, dûment autorisé par son gouvernement et faisant usage de la faculté réservée à l'article 9 de la Convention internationale conclue à Genève le 22 Août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, déclare que l'Empire du Japon accède à cette Convention, déclaration dont la teneur suit;

(texte de l'Acte d'adhésion du Japon in extenso).

Déclare par les présentes: En vertu de la

(告知書ハ之ヲ略ス)

是ニ於テ瑞西聯邦政府ハ千八百六十四年十二月二

十二日「ベルヌ」府ニ於テ調印セシ本條約批准交換手續書ノ最末條款ニ基キ自國並ニ其他同盟各國ノ名義ヲ以テ日本國ノ加盟ヲ認諾ス此旨本書ヲ以テ宣言シ且ツ右各國ニ通知ス

右確證ノ爲メ千八百八十六年六月十一日「ベルヌ」府ニ於テ瑞西聯邦大統領並ニ宰相此書ニ記名シ聯邦政府ノ璽ヲ鈐セシム

瑞西國政府ニ代リ
聯邦大統領 デウシエ(手署)
聯邦宰相 リンジエ(手署)

L. S.

An nom du Conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :
Signé: DEUCHER.
Le Chancelier de la Confédération :
Signé: RINGIER.

disposition finale du Procès-verbal d'échange des ratifications de ladite Convention, signé à Berne le vingt-deux décembre mil huit cent soixante-quatre, accepter cette adhésion tant au nom de la Confédération suisse qu'en celui des autres Etats contractants, auxquels acte en est donné par la présente déclaration.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau du Conseil fédéral à Berne, le onze juin mil-huit cent quatre-vingt-six.

「ウルグアイ」國ノ加盟

(明治三三年七月二十八日
外務省告示第三三號)

本年五月三日「ウルグアイ」國ハ軍隊出陣中ニ負傷シタル者ノ状態ヲ改良スルヲ目的トシタル千八百六十四年八月二十二日締結ノ「ジュネーヴ」條約(赤十字條約)ニ加盟シタル旨今般瑞西聯邦政府ヨリ通知アリタリ

「ハンガリー」國ノ宣言

(大正一二年八月九日
外務省告示第三一號)

瑞西聯邦政府ハ瑞西國駐劄洪牙利國代理公使ヨリ洪牙利國ハ塊地利洪牙利君主國ノ分裂アリタルニ拘ラス西曆千八百六十四年八月二十二日「ジュネーヴ」ニ於テ調印セラレタル赤十字條約並明治三十九年七月六日「ジュネーヴ」ニ於テ調印セラレタル戰地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ状態改善ニ關スル條約ニ拘束セラルヘキモノナルコトヲ將來生スルコトアルヘキ疑義ヲ避クル爲宣言スル旨ノ通告ヲ受領シタル趣今般在本邦瑞西國公使ヨリ通知アリタリ

赤十字條約締約國一覽表

締約國	批准又ハ加入ノ日	備考
佛蘭西國	一八六四、九、二二	本條約署名國
瑞西國	一八六四、一〇、一	同

白耳義國	一八六四、一〇、一四	同
和蘭國	一八六四、一一、二九	同
伊太利國	一八六四、一二、四	同
西班牙國	一八六四、一二、五	同
瑞典國、諾威國	一八六四、一二、一三	

丁 抹 國	一八六四、一二、一五	本條約署名國
「バーデン」大公國	一八六四、一二、一六	同
「プロシア」王國	一八六五、一、四	同
希臘 國	一八六五、一、一七	
英 吉 利 國	一八六五、二、一八	
「メクレンブルグ、シユウエリン」	一八六五、三、九	
土 耳 其 國	一八六五、七、五	
「ウルテンベルグ」	一八六六、六、二	同
「ヘッセン」公國	一八六六、六、二二	同
「バイエルン」王國	一八六六、六、三〇	
埃 地 利 國	一八六六、七、二一	
「ホルトガル」國	一八六六、八、九	同
「サクセン」王國	一八六六、一〇、二五	
露 西 亞 國	一八六七、五、二二	
「エタ、ボンテイ、ファイコー」	一八六八、五、九	
「ルーマニア」國	一八七四、一、三〇	
「ベルシア」國	一八七四、一、二、五	
「サルグアドル」國	一八七四、一、二、三〇	

「モンテネグロ」國	一八七五、一、二九	
「セルビア」國	一八七六、三、二四	
「ボリヴィア」國	一八七六、一〇、一六	
「チリ」國	一八七九、一、一五	
「アルゼンティン」國	一八七九、一、二五	
「ペル」國	一八八〇、四、二二	
亞米利加合衆國	一八八二、三、一	
「ハンガリー」國	一八八四、三、一	
「ブルガリア」國	一八八四、五、二七	
日 本 國	一八八六、六、五	
「ルクサンブルグ」大公國	一八八八、一〇、五	
「コンゴ」自由國	一八八八、一二、二七	
「グオネズエラ」合衆國	一八九四、七、九	
暹 羅 王 國	一八九五、六、二九	
「レブアブリック、シユド、アフリカヌヌ」	一八九六、九、三〇	
「エタ、ド、オランシユ」	一八九七、九、二八	
「ホンジュラス」國	一八九八、五、一六	
「ニカラグア」國	一八九八、五、一六	
「ウルグアイ」國	一九〇〇、五、三	

「グアテマラ」國	一九〇三、五、二四	
支 那 國	一九〇四、六、二九	
「メキシコ」國	一九〇五、四、二五	
「ブラジル」國	一九〇六、四、三〇	
「コロンビア」國	一九〇六、六、七	
獨 逸 帝 國	一九〇六、六、一二	

「パラグアイ」國	一九〇七、五、三一	
「ハイタイ」共和國	一九〇七、六、二四	
「キューバ」國	一九〇七、六、二五	
「ドミニカ」共和國	一九〇七、六、二五	
「パナマ」共和國	一九〇七、七、二四	
「エクアドル」國	一九〇七、八、三	

戰地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ狀態改善ニ關スル條約

一九〇六年(明治三十九年)七月六日「シエネヴァ」ニ於テ調印
 一九〇八年(明治四十一年)三月九日 批 准
 同 年 四 月 二 三 日 批 准 書 寄 託
 同 年 六 月 一 二 日 公 布

L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS ET MALADES DANS LES ARMÉES EN CAMPAGNE.

Signée à Genève, le 6 Juillet 1906 (39me année de Meiji).
 Ratifiée le 3 Mars 1908 (41me année de Meiji).
 Ratification déposée à Berne, le 23 Avril 1908 (41me année de Meiji).
 Publiée à Tokio, le 12 Juin de la même année.

CONVENTION

POUR

獨逸國普魯西國皇帝陛下、亞爾然丁共和國大統領閣下、埃地利國「ボヘミヤ」國洪牙利國皇帝陛下、白耳義國皇帝陛下、勃爾牙利國公殿下、智利國大統領閣下、清國皇帝陛下、公果獨立國主權者タル白耳義國皇帝陛下、韓國皇帝陛下、丁抹國皇帝陛下、西班牙國皇帝陛下、亞米利加合衆國大統領、伯刺西爾合衆國大統領、墨西哥合衆國大統領、佛蘭西共和國大統領、大不列顛及愛蘭聯合王國兼印度國皇帝陛下、希臘國皇帝陛下、「グワテマラ」共和國大統領、「ホンデウラス」共和國大統領、伊太利國皇帝陛下、日本國皇帝陛下、盧森堡國大公「ナッソー」公殿下、「モンテネグロ」國公殿下、諾威國皇帝陛下、和蘭國皇帝陛下、祕露共和國大統領、波斯國皇帝陛下、葡萄牙國及「アルガルヴ」皇帝陛下、羅馬尼亞國皇帝陛下、全露西亞國皇帝陛下、塞爾比亞國皇帝陛下、暹羅國皇帝陛下、瑞典國皇帝陛下、瑞西聯邦政府、「ウルグー」共和國大統領ハ共ニ其ノ力ノ及フ限リ戰爭ニ避クヘカラサル慘害ヲ輕減セムコトヲ冀望シ此ノ目的ヲ以テ戰地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ狀態改善ニ關シ千八百六十四年八月二十

Sa Majesté l'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI de PRUSSE; Son Excellence le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE; Sa Majesté l'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI de BOHÈME, etc., et ROI APOSTOLIQUE de HONGRIE; Sa Majesté le ROI des BELGES; Son Altesse Royale le PRINCE de BULGARIE; Son Excellence le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE du CHILI; Sa Majesté l'EMPEREUR de CHINE; Sa Majesté le ROI des BELGES, SOUVERAIN de l'ÉTAT indépendant du CONGO; Sa Majesté l'EMPEREUR de CORÉE; Sa Majesté le ROI de DANEMARK; Sa Majesté le ROI d'ESPAGNE; le PRÉSIDENT des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE; le PRÉSIDENT des ÉTATS-UNIS du BRÉSIL; le PRÉSIDENT des ÉTATS-UNIS MEXICAINS; le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; Sa Majesté le ROI du Royaume-Uni de la GRANDE-BRETAGNE et d'IRLANDE, EMPEREUR des INDES; Sa Majesté le ROI des HELIÈNES; le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE de GUATÉMALA; le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE de HONDURAS; Sa Majesté le ROI d'ITALIE; Sa Majesté l'EMPEREUR du JAPON; Son Altesse Royale le GRAND-DUC de LUXEMBOURG, duc de NASSAU; Son Altesse Royale le PRINCE de MONTENÈGRE; Sa Majesté le ROI de

二日「ジエネヴァ」ニ於テ約定シタル條規ヲ完成補修セムト欲シ之カ爲新條約ヲ締結スルコトニ決定シ各左ノ全權委員ヲ任命セリ(委員氏名省略)

NORVÈGE; Sa Majesté la REINE des PAYS-BAS; le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE du PÉROU; Sa Majesté Impériale le SOUHAN de PERSE; Sa Majesté le ROI de PORTUGAL et des ALGARVES, etc.; Sa Majesté le ROI de ROUMANIE; Sa Majesté l'EMPEREUR de Toutes les RUSSIES; Sa Majesté le ROI de SERBIE; Sa Majesté le ROI de SIAM; Sa Majesté le ROI de SUÈDE; le CONSEIL FÉDÉRAL, SUISSE; le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE ORIENTALE de l'URUGUAY;

Également animés du désir de diminuer, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre et voulant, dans ce but, perfectionner et compléter les dispositions convenues à Genève, le 22 Août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés ou malades dans les armées en campagne;

Ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

(noms et titres des plénipotentiaires).

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

因テ各全權委員ハ互ニ其ノ委任狀ヲ示シ其ノ良好妥當ナルヲ認メ以テ左ノ條項ヲ協定セリ

第一章

傷病者

傷者及病者

第一條

傷病者ノ看護

軍人及公務上軍隊ニ附屬スル其ノ他ノ人員ニシテ負傷シ又ハ疾病ニ罹リタル者ハ國籍ノ如何ヲ問ハス之ヲ其ノ權内ニ收容シタル交戦者ニ於テ尊重看護スヘキモノトス

但シ病者及傷者ヲ敵ニ遺棄スルノ已ムヲ得サルニ至リタル交戦者ハ軍事上ノ狀況ノ許ス限リ其ノ看護ヲ幫助セシメムカ爲衛生部員及衛生材料ノ一部ヲ病者傷者ト共ニ遺留スヘシ

第二條

俘虜

交戦者一方ノ傷者又ハ病者ニシテ他ノ交戦者ノ權内ニ陥リタル者ハ前條ニ依リテ看護ヲ享クルノ外俘虜ト爲リ俘虜ニ關スル國際公法ノ一般規則ヲ適用セラルルモノトス

CHAPITRE PREMIER

DES BLESSÉS ET MALADES

ARTICLE PREMIER.

Les militaires et les autres personnes officiellement attachées aux armées, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et soignés, sans distinction de nationalité par le belligérant qui les aura en son pouvoir.

Toutefois, le belligérant, obligé d'abandonner des malades ou des blessés à son adversaire, laissera avec eux, autant que les circonstances militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

ARTICLE 2.

Sous réserve des soins à leur fournir en vertu de l'article précédent, les blessés ou malades d'une armée tombés au pouvoir de l'autre belligérant sont prisonniers de guerre et les règles générales du droit des gens concernant les prisonniers leur sont applicables.

交戦者間ノ協定

但シ交戦者ハ俘虜タル傷者病者ニ關シ有益ト認ムヘキ特例又ハ殊遇ノ條項ヲ相互ニ協定スルノ自由ヲ有シ殊ニ左ノ事項ニ付協定ヲ爲スノ權能ヲ有ス

一 戦闘後戰場ニ遺棄セラレタル傷者ヲ互ニ引渡スコト

一 交戦者カ俘虜トシテ抑留シ置クヲ欲セサル傷者又ハ病者ヲ輸送ニ堪フルニ至リタル後又ハ全治後其ノ本國ニ送還スルコト

一 中立國ノ承諾ヲ得タル上戰爭ノ終了迄留置スル條件ヲ以テ對戰國ノ傷者又ハ病者ヲ同中立國ニ引渡スコト

第三條

戰場ヲ占領シタル交戦者ノ義務

各戦闘後戰場ノ占領者ハ傷者ヲ搜索シ且掠奪及虐待ニ對シ傷者及死者ヲ保護スルノ措置ヲ執ルハシ

右占領者ハ死者ノ埋葬又ハ火葬カ其ノ死體ヲ綿密ニ検査シタル上ニテ行ハルルコトニ注意スヘシ

Cependant, les belligérants, restent libres de stipuler entre eux, à l'égard des prisonniers blessés ou malades, telles clauses d'exception ou de faveur qu'ils jugeront utiles; ils auront, notamment, la faculté de convenir:

De se remettre réciproquement, après un combat, les blessés laissés sur le champ de bataille;

De renvoyer dans leur pays, après les avoir mis en état d'être transportés ou après guérison, les blessés ou malades qu'ils ne voudront pas garder prisonniers;

De remettre à un État neutre, du consentement de celui-ci, des blessés ou malades de la partie adverse, à la charge par l'État neutre de les internier jusqu'à la fin des hostilités.

ARTICLE 3.

Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour rechercher les blessés et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Il veillera à ce que l'incinération ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

認識票及
人名簿

第四條

各交戦者ハ死者ニ付發見シタル軍隊ノ認識票又ハ身分ヲ證明スヘキ記號及集收シタル傷者又ハ病者ノ人名簿ヲ成ルヘク速ニ其ノ本國官憲又ハ所屬陸軍官憲ニ送付スヘシ

交戦者ハ互ニ其ノ權内ニ在ル傷者及病者ノ留置、移動並入院及死亡ニ關スルコトヲ知照スヘク又戰場ニ於テ發見セラレ或ハ衛生上ノ固定營造物及移動機關内ニテ死亡シタル傷者又ハ病者ノ遺留ニ係ル一切ノ私用品有價物、書狀等ヲ利害關係者ニ其ノ所屬國官憲ヲシテ傳送セシムル爲集收スヘシ

ARTICLE 4.

Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les établissements et formations sanitaires, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

ARTICLE 5.

L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, sous son contrôle, des blessés ou malades des armées, en accordant aux personnes ayant répondu à cet

住民ニ依
ル傷病者
ノ看護

第五條

陸軍官憲ハ住民ノ慈惠心ニ訴ヘ之ニ應シタル者ニハ特別ノ保護及一定ノ特典ヲ與ヘ其ノ監督ノ下ニ兩軍ノ傷者病者ヲ收容看護セシムルコトヲ得ヘシ

衛生上ノ
移動機關
及固定營
造物保護

第二章

衛生上ノ移動機關及固定營造物

第六條

衛生上ノ移動機關(即チ戰地軍隊ニ隨伴スヘキモノ)及衛生勤務ノ固定營造物ハ兩交戦者ニ於テ之ヲ尊重保護スヘシ

第七條

衛生上ノ移動機關及固定營造物カ害敵行爲ノ爲ニ使用セラレルトキハ其ノ保護ヲ失フヘシ

第八條

左記ノ事項ハ衛生上ノ移動機關又ハ固定營造物カ第六條ニ依リ保障セラレタル保護ヲ喪失スヘキ性質ノモノト看做サス

appel une protection spéciale et certaines immunités.

CHAPITRE II

DES FORMATIONS ET ÉTABLISSEMENTS

SANITAIRES

ARTICLE 6.

Les formations sanitaires mobiles (c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne) et les établissements fixes du service de santé seront respectés et protégés par les belligérants.

ARTICLE 7.

La protection due aux formations et établissements sanitaires cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

ARTICLE 8.

Ne sont pas considérés comme étant de nature à priver une formation ou un établissement sanitaire de la protection assurée par l'article 6 :

保護ヲ失
フ時

保護ヲ失
ハサル事
項

第一 移動機關又ハ固定營造物ノ人員カ武裝シ其ノ武器ヲ自己又ハ傷者病者ノ防衛ノ爲ニ使用スルノ事實

第二 武裝看護人ノ在ラサルニ當リ正式ノ命令ヲ携帶スル歩哨又ハ衛兵ヲシテ移動機關又ハ固定營造物ヲ守衛セシムルノ事實

第三 傷者ヨリ取上タルモ未タ所轄部署ニ引渡サレサル武器及藥筒カ移動機關又ハ固定營造物内ニ發見セラレタルノ事實

第三章

人員

第九條

傷者及病者ノ收容、輸送及治療並衛生上ノ移動機關及固定營造物ノ事務ニ專ラ従事スル人員、軍隊附屬ノ救法者ハ如何ナル場合ニ於テモ尊重保護セラルヘク敵手ニ陥リタルトキト雖俘虜トシテ取扱ハルルコトナカルヘシ

人員

人員ノ尊重保護

1° Le fait que le personnel de la formation ou de l'établissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses malades et blessés;
2° Le fait qu'à défaut d'infirmiers armés, la formation ou l'établissement est gardé par un piquet ou des sentinelles munis d'un mandat régulier;
3° Le fait qu'il est trouvé dans la formation ou l'établissement des armes et cartouches retirées aux blessés et n'ayant pas encore été versées au service compétent.

CHAPITRE III

DU PERSONNEL

ARTICLE 9.

Le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi qu'à l'administration des formations et établissements sanitaires, les annuaires attachés aux armées, seront respectés et protégés en toute circonstance; s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre.

前項ノ規定ハ第八條第二號ノ場合ニ於テ衛生上ノ移動機關及固定營造物ノ守衛人員ニモ之ヲ適用ス

第十條

本國政府カ適法ニ認可シタル篤志救恤協會ノ人員ニシテ軍隊衛生上ノ移動機關及固定營造物ニ使用セラルル者ハ前條ニ掲ケタル人員ト同一ニ看做サルヘシ但シ該人員ハ陸軍ノ法律規則ニ服従スヘキモノトス

篤志救恤協會

各國ハ其ノ責任ノ下ニ在リテ軍隊ノ衛生勤務ニ幫助ヲ與フルコトヲ許可シタル協會ノ名稱ヲ平時ヨリ又ハ戰爭開始ノ際若ハ戰爭中何レノ場合ニモ之ヲ有效ニ使用スルニ先チ他ノ一方國ニ通告スルヲ要ス

第十一條

中立國ニ於テ認可セラレタル協會ハ豫メ其ノ國政府ノ承認ヲ得タル上當該交戦者ノ許可ヲ受クルニ非サレハ其ノ人員及衛生上ノ移動機關ヲシテ同交

政府ノ承認

Ces dispositions s'appliquent au personnel de garde des formations et établissements sanitaires dans le cas prévu à l'article 8, n° 2.

ARTICLE 10.

Est assimilé au personnel visé à l'article précédent le personnel des Sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement, qui sera employé dans les formations et établissements sanitaires des armées, sous la réserve que ledit personnel sera soumis aux lois et règlements militaires.

Chaque État doit notifier à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des Sociétés qu'il a autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

ARTICLE 11.

Une Société reconnue d'un pays neutre ne peut prêter le concours de ses personnels et formations sanitaires à un belligérant qu'avec l'assen-

戰者ニ幫助ヲ與ヘシムルコトヲ得ス
右救護ヲ承諾シタル交戰者ハ其ノ使用ニ先チ之ヲ
敵國ニ通告スヘシ

第十二條

第九條、第十條及第十一條ニ掲ケタル人員ハ敵ノ
權内ニ陥リタル後モ其ノ指揮ノ下ニ在リテ引續キ
各自ノ職務ヲ執行スヘシ
前項人員ノ幫助カ既ニ必要ナキニ至リタルトキハ
軍事上ノ必要ト相容ルル時期及通路ニ從ヒ之ヲ所
屬軍隊又ハ其ノ本國ニ送還スヘシ
右人員ハ各自ノ私有ニ屬スル被服、器具、武器及
馬匹ヲ持去ルヲ得ヘシ

第十三條

敵國ハ第九條ニ掲ケタル人員カ其ノ權内ニ在ル間
自國軍隊ノ同一等級ノ者ニ給與スルト同額ノ給養
及俸給ヲ之ニ支給スヘシ

ment préalable de son propre Gouvernement et
l'autorisation du belligérant lui-même.
Le belligérant qui a accepté le secours est tenu,
avant tout emploi, d'en faire la notification à son
ennemi.

ARTICLE 12.

Les personnes désignées dans les articles 9, 10
et 11 continueront, après qu'elles seront tombées
au pouvoir de l'ennemi, à remplir leurs fonctions
sous sa direction.

Lorsque leur concours ne sera plus indispen-
sable, elles seront renvoyées à leur armée ou à
leur pays dans les délais et suivant l'itinéraire
compatibles avec les nécessités militaires.

Elles emporteront, alors, les effets, les instru-
ments, les armes et les chevaux qui sont leur
propriété particulière.

ARTICLE 13.

L'ennemi assurera au personnel visé par
l'article 9, pendant qu'il sera en son pouvoir,
les mêmes allocations et la même solde qu'au
personnel des mêmes grades de son armée.

材
料

第四章

材
料

第十四條

敵ノ權内
ニ陥リタル
衛生上ノ
移動機關
ノ衛生上
ノ移動機
關

衛生上ノ移動機關ハ敵ノ權内ニ陥ルトキト雖其ノ
輸送方法護送人員ノ如何ヲ問ハス所屬材料ヲ保有
ス同材料中ニハ鞍馬ヲモ包含スルモノトス
但シ所轄陸軍官憲ハ傷者及病者看護ノ爲該材料ヲ
使用スルノ權能ヲ有スヘク其ノ材料ハ衛生人員ノ
爲ニ定メラレタル條件ニ依リ且成ルヘク衛生人員
ト同時ニ之ヲ還付スヘシ

第十五條

建物及材
料ノ用途

固定營造物ノ建物及材料ハ戰爭ノ法規ニ從フ然レ
トモ傷者及病者ノ爲ニ必要ナル間ハ其ノ用途ヲ他
ニ轉スルコトヲ得ス
但シ作戰部隊ノ指揮官ハ重大ナル軍事上ノ必要ア
ルトキハ豫メ固定營造物内ニ在ル傷者及病者ノ安
全ヲ謀リタル後便宜之ヲ處分スルコトヲ得ヘシ

CHAPITRE IV

DU MATÉRIEL

ARTICLE 14.

Les formations sanitaires mobiles conserveront,
si elles tombent au pouvoir de l'ennemi, leur
matériel, y compris les atelages, quels que soient
les moyens de transport et le personnel conducteur.

Toutefois, l'autorité militaire compétente aura
la faculté de s'en servir pour les soins des blessés
et malades; la restitution du matériel aura lieu
dans les conditions prévues pour le personnel
sanitaire, et autant que possible, en même temps.

ARTICLE 15.

Les bâtiments et le matériel des établissements
fixes demeurent soumis aux lois de la guerre, mais
ne pourront être détournés de leur emploi, tant
qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades.
Toutefois, les commandants des troupes d'opéra-
tions pourront en disposer, en cas de nécessités
militaires importantes, en assurant au préalable le
sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

救恤協會ノ材料

本條約ニ定メタル條件ニ從ヒ條約上ノ利益ヲ享有スル救恤協會ノ材料ハ私有ノ財産ト看做サレ之カ爲戰爭ノ法規慣例ニ基キ交戦者ニ屬スル徵發權ニ依ルヲ除クノ外如何ナル場合ニ於テモ尊重セラルヘシ

ARTICLE 16.

Le matériel des Sociétés de secours, admises au bénéfice de la Convention conformément aux conditions déterminées par celle-ci, est considéré comme propriété privée et, comme tel, respecté en toute circonstance, sauf le droit de réquisition reconnu aux belligérants selon les lois et usages de la guerre.

第五章

後送機關

第十七條

移動機關トシテノ特別規定

後送機關ハ左ノ特別規定ニ依ルノ外衛生上ノ移動機關トシテ取扱ハルヘシ

第一 後送機關ヲ遮斷スル交戦者カ軍事上ノ必要アル場合ニハ該後送機關ノ收容シタル病者及傷者ヲ引受ケタル後之ヲ解カシムルコトヲ得ヘシ

第二 前號ノ場合ニ於テ第十二條ニ規定セラレタル衛生人員送還ノ義務ハ正式ノ命令ヲ携帶

CHAPITRE V

DES CONVOIS D'ÉVACUATION

ARTICLE 17.

Les convois d'évacuation seront traités comme les formations sanitaires mobiles, sauf les dispositions spéciales suivantes:

1° Le belligérant interceptant un convoi pourra, si les nécessités militaires l'exigent, le disloquer en se chargeant des malades et blessés qu'il contient.

2° Dans ce cas, l'obligation de renvoyer le personnel sanitaire, prévue à l'article 12, sera

シテ輸送又ハ後送機關ノ護衛ニ任スル一切ノ軍人軍屬ニ及フヘシ

第十四條ニ規定シタル衛生材料還付ノ義務ハ特ニ後送ノ爲ニ組織セラレタル鐵道列車及内地航行ノ船舶並衛生勤務ニ屬スル普通ノ車輛、列車及船舶ハ裝置材料ニ適用セララルヘシ

衛生勤務ニ屬セサル軍隊ノ車輛ハ其ノ轆馬ト共ニ捕獲スルヲ得ヘシ

普通人民及徵發ニ依リテ得タル各種ノ輸送物件ハ國際公法ノ通則ニ從フヘキモノトス同物件中ニハ後送ノ爲ニ使用セララル鐵道材料及船舶ヲモ包含スルモノトス

第六章

殊別記章

第十八條

瑞西國ニ對シ敬意ヲ表スル爲該聯邦國旗ノ著色ヲ

CHAPITRE VI

DU SIGNE DISTINCTIF

ARTICLE 18.

Par hommage pour la Suisse, le signe héraldi-

殊別記章

赤十字



顛倒シテ作成シタル白地赤十字ノ紋章ハ軍隊衛生勤務上ノ殊別記章トシテ維持セラルヘシ

第十九條

前條ノ記章ハ所轄陸軍官憲ノ認許ニ依リ衛生勤務ニ關係スル旗、臂章及一切ノ材料ニ表出セラルヘシ

第二十條

第九條第一項、第十條及第十一條ニ依リ保護セララルル人員ハ所轄陸軍官憲ヨリ交付シ且其ノ印章ヲ捺シタル白地赤十字ノ臂章ヲ左腕ニ裝著スヘク陸軍ノ衛生勤務ニ従事スル人員ニシテ軍服ヲ著セサルモノハ認識證明書ヲ併セ携帯スヘシ

第二十一條

本條約ニ依リテ尊重セララルル衛生上ノ移動機關及固定營造物ニシテ陸軍官憲ノ認許ヲ受ケタルモノニ非サレハ本條約ノ記章旗ハ之ヲ掲揚スルコトヲ

que de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

ARTICLE 19.

Cet emblème figure sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

ARTICLE 20.

Le personnel protégé en vertu des articles 9, alinéa 1er, 10 et 11 porte, fixé au bras gauche, un brassard avec croix rouge sur fond blanc, délivré et timbré par l'autorité militaire compétente, accompagné d'un certificat d'identité pour les personnes rattachées au service de santé des armées et qui n'auraient pas d'uniforme militaire.

ARTICLE 21.

Le drapeau distinctif de la Convention ne peut être arboré que sur les formations et établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le

得ス右記章旗ハ該機關又ハ營造物所屬交戦者ノ國旗ト共ニ掲揚スヘシ

但シ權内ニ陥リタル衛生上ノ移動機關ハ其ノ地位ノ繼續スル間赤十字旗ノ外他ノ國旗ヲ掲揚スヘカラス

第二十二條

第十一條ニ規定シタル條件ニ依リ其ノ勤務ヲ幫助スルノ許可ヲ得タル中立國ノ衛生上ノ移動機關ハ本條約ノ記章旗ト共ニ所屬交戦者ノ國旗ヲ掲揚スヘシ

前條第二項ノ規定ハ前項ノ衛生上ノ移動機關ニモ之ヲ適用ス

第二十三條

白地ニ赤十字ノ記章及赤十字又ハ「ジエネヴァ」十字ナル稱號ハ平時ト戰時トヲ問ハス本條約ニ依リテ保護セララルル衛生上ノ移動機關、固定營造物、人員及材料ヲ保護シ又ハ標榜スルスル爲ニ非サレ

consentement de l'autorité militaire. Il devra être accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation ou l'établissement.

Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront pas d'autre drapeau que celui de la Croix-Rouge, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.

ARTICLE 22.

Les formations sanitaires des pays neutres qui, dans les conditions prévues par l'article 11, auraient été autorisées à fournir leurs services, doivent arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant dont elles relèvent.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent leur sont applicables.

ARTICLE 23.

L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et établissements sanitaires,

記章ノ表出

臂章

記章旗ノ掲揚

中立國衛生上ノ移動機關ニ依リテ掲揚スル

赤十字ノ記章及稱號ノ使用

ハ之ヲ使用スルコトヲ得ス

第七章

條約ノ適用及執行

第二十四條

締盟國中ノ二國又ハ數國間ニ戰爭アル場合ニ限り
締盟國ハ本條約ノ規定ヲ遵守スルノ義務アルモノ
トス此ノ規定ヲ遵守スルノ義務ハ交戰國ノ一カ本
條約ノ記名者ナラサル時ヨリ消滅スルモノトス

第二十五條

交戰軍ノ司令長官ハ各其ノ本國政府ノ訓令ニ從ヒ
且本條約ノ綱領ニ準據シ前諸條ノ執行ニ關スル細
目及規定漏ノ事項ヲ補足處理スヘシ

Le personnel et le matériel protégés par la Convention.

CHAPITRE VII

DE L'APPLICATION ET DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 24.

Les dispositions de la présente Convention ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles. Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où l'une des Puissances belligérantes ne serait pas signataire de la Convention.

ARTICLE 25.

Les commandants en chef des armées belligérantes auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

條約ノ適用及執行

本條約規定ヲ遵守スヘキ時

司令長官ノ義務

軍隊等ニ對スル本條約規定ノ教示

濫用及違犯ノ禁制

赤十字ノ記章及名稱ノ使用ノ禁止

記名國政府ハ本條約ノ規定ヲ其ノ軍隊及特ニ保護セラルル人員ニ教示シ且之ヲ國民ニ知悉セシムルカ爲必要ナル手段ヲ執ルヘシ

第二十六條

第八章

濫用及違犯ノ禁制

第二十七條

記名國政府ニシテ其ノ現行法制完全ナラサルモノハ本條約ニ依リ權利ヲ享有スルモノ以外ノ個人又ハ協會ニ於テ「赤十字」又ハ「ジエネヴァ」十字ナル記章又ハ名稱ヲ使用シ就中商業上ノ目的ヲ以テ製造標又ハ商標ノ方法ニ依リ之ヲ用キルコトヲ常ニ防止セムガ爲必要ナル手段ヲ執リ又ハ之ヲ其ノ立法府ニ提案スヘキコトヲ約ス

ARTICLE 26.

Les Gouvernements signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

CHAPITRE VIII

DE LA RÉPRESSION DES ABUS ET DES INFRACTIONS

ARTICLE 27.

Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps l'emploi, par des particuliers ou par des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l'emblème ou de la dénomination de Croix-Rouge ou Croix de Genève, notamment dans un but commercial, par le moyen de marques de fabrique ou de commerce.

前項ニ規定シタル記章又ハ名稱ノ使用禁止ハ各國ノ法制ニ依リテ定メラレタル時期ヨリ其ノ效力ヲ生スヘク遅クトモ本條約實施後五年以内ニ其ノ效力ヲ生スヘシ本條約實施後ハ同禁止ニ牴觸スル製造標又ハ商標ノ使用ヲ以テ不法トス

第二十八條

記名國政府ニシテ其ノ陸軍刑法不完全ナル場合ニハ戰時ニ於テ軍隊ノ傷者及病者ニ對スル個人的掠奪及虐待行爲ヲ禁制シ且本條約ニ依リテ保護セラレサル軍人又ハ個人ノ爲シタル赤十字ノ記章旗及臂章ノ濫用ヲ陸軍記章ノ侵犯トシテ處罰スルニ必要ナル手段ヲ執リ又ハ之ヲ其ノ立法府ニ提案スヘキコトヲ約ス

記名國政府ハ遅クトモ本條約批准後五年以内ニ瑞西聯邦政府ヲ經テ右禁制ニ關スル規定ヲ互ニ相通

L'interdiction de l'emploi de l'emblème ou de la dénomination dont il s'agit produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à l'interdiction.

ARTICLE 28.

Les Gouvernements signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales militaires, les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des armées, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif du drapeau et du brassard de la Croix-Rouge par des militaires ou des particuliers non protégés par la présente Convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les dispositions relatives à

告スヘシ

總則

總則

第二十九條

本條約ハ成ルヘク速ニ批准スヘシ

批准書ハ「ベルヌ」府ニ保管ス
各批准書ニ付キ一通ノ保管證書ヲ作り其ノ認證牒本ヲ外交上ノ手續ニ依リ各締盟國ニ交付スヘシ

第三十條

本條約ハ各締盟國カ其ノ批准書ヲ提供シタル日ヨリ六箇月ノ後其ノ國ニ對シテ效力ヲ生スヘシ

第三十一條

正當ニ批准セラレタル本條約ハ締盟國間ノ關係ニ於テ千八百六十四年八月二十二日ノ條約ニ代ルンキモノトス

cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 29.

La présente Convention sera ratifiée aussi tôt que possible.

Les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

ARTICLE 30.

La présente Convention entrera en vigueur pour chaque Puissance six mois après la date du dépôt de sa ratification.

ARTICLE 31.

La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera la Convention du 22 Août 1864 dans les rapports entre les États contractants.

一八六四年ノ條約ノ效力

效力發生

千八百六十四年ノ條約ハ之ニ記名シタルモ本條約ヲ批准セサル諸國間ノ關係ニ付テハ引續キ效力ヲ有スヘキモノトス

第三十二條

本條約ハ千九百零六年六月十一日「ジエネヴァ」ニ開會シタル萬國會議ニ代表者ヲ派遣シタル諸國及該萬國會議ニ代表者ヲ派遣セサルモ千八百六十四年ノ條約ニ記名シタル諸國ニ依リ本年十二月三十一日迄ニ記名セラレ得ルモノトス

千九百零六年十二月三十一日迄ニ本條約ニ記名セサル諸國ハ其ノ後ニ至リ之ニ加盟スルノ自由ヲ有スヘシ其ノ加盟ハ書面ヲ以テ瑞西聯邦政府ニ通告シ同政府ヨリ更ニ之ヲ各締盟國ニ通知スヘキモノトス

他ノ諸國モ亦同一ノ形式ニ依リ加盟ヲ請求スルヲ得ヘシ但シ其請求ハ瑞西聯邦政府ニ通告ヲ爲シタル日ヨリ一年ヲ經過スルモ締盟國ノ何レヨリモ同政府ヘ異議ヲ申入レサルトキニ限り始メテ其ノ効

La Convention de 1864 reste en vigueur dans les rapports entre les Parties qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention

ARTICLE 32.

La présente Convention pourra, jusqu'au 31 décembre prochain, être signée par les Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 11 juin 1906, ainsi que par les Puissances non représentées à cette Conférence qui ont signé la Convention de 1864.

Celles de ces Puissances qui, au 31 décembre 1906, n'auront pas signé la présente Convention, resteront libres d'y adhérer par la suite. Elles auront à faire connaître leur adhésion au moyen d'une notification écrite adressée au Conseil fédéral suisse et communiquée par celui-ci à toutes les Puissances contractantes.

Les autres Puissances pourront demander à adhérer dans la même forme, mais leur demande ne produira effet que si, dans le délai d'un an à partir de la notification au Conseil fédéral, celui-ci n'a reçu d'opposition de la part d'aucune des

カヲ生スヘキモノトス

第三十三條

各締盟國ハ本條約ヲ廢棄スルノ權能ヲ有ス其ノ廢棄ハ書面ヲ以テ之ヲ瑞西聯邦政府ニ通告シタル後一年ヲ經過スルニ非サレハ效力ヲ生スルコトナシ瑞西聯邦政府ハ右通告ヲ爾餘ノ締盟國ニ直ニ通知スヘシ

前項ノ廢棄ハ之ヲ通告シタル國ニ對シテノミ其ノ效力ヲ生スルモノトス
右證據トシテ各全權委員ハ本條約ニ記名調印スルモノナリ

千九百零六年七月六日「ジエネヴァ」ニ於テ本書一通ヲ作り之ヲ瑞西聯邦政府ノ記錄ニ保管シ其ノ認證謄本ヲ外交上ノ手續ニ依リ締盟國ニ交付スルモノナリ

獨逸國

フォン、ビュロー
フライヘル、フォン、マント
イフェル
(印)
(印)

Puissances contractantes.

ARTICLE 33.

Chaque des Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Conseil fédéral suisse; celui-ci communiquera immédiatement la notification à toutes les autres Parties contractantes.

Cette dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à GENÈVE, le six juillet mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Confédération suisse, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne :

(L. S.) V. BÜLOW.
(L. S.) FRHR. V. MANTUFFEL.

ウネラレ (印)
 ツォルン
 亞爾然丁共和國
 エンリク、ペー、モレノ (印)
 フランシスコ、モリナ、サラ (印)
 奥地利洪牙利國
 フライヘル、フォン、ハイドレル (印) 政府ノ承認ヲ保留シテ
 白耳義國
 伯爵、ジエー、ド、ツェルクラエス (印)
 勃爾牙利國
 ドクトル、ルウセフ (印)
 大尉シルマノフ (印)
 智利共和國
 アグスチン、エドワーズ (印)
 清國
 陸徵祥 (印)
 公果國
 伯爵、ジエー、ド、ツェルクラエス (印)

(L. S.) VILLARET,
 ZORN.
 Pour la République Argentine:
 (L. S.) ENRIQUE B. MORENZO.
 (L. S.) FRANCISCO MOLINA SALAS.
 Pour l'Autriche-Hongrie:
 (L. S.) FRHR. V. HEIDLER.
 (ad referendum)
 Pour la Belgique:
 (L. S.) Cte J. DE T'SERCLAES.
 Pour la Bulgarie:
 (L. S.) DR ROUSSEFF.
 (L. S.) Capitaine SIRMANOFF.
 Pour le Chili:
 (L. S.) AGUSTIN EDWARDS.
 Pour la Chine:
 (L. S.) LOU TSEN GTSIANG.
 Pour le Congo:
 (L. S.) Cte J. DE T'SERCLAES.

韓國
 加藤 恒忠 (印)
 丁 抹國
 ハー、ラウブ (印)
 西班牙國
 伯爵、シルヴェリオ、ド、バゲール (印)
 亞米利加合衆國
 ウキルリヤム、カリ、サンガー (印)
 シー、エス、スベリー (印)
 ジョージ、ビー、デヴィス (印)
 アール、エム、オーレリー (印)
 伯刺西爾合衆國
 シー、レングラーヘル、クロップ (印)
 陸軍大佐、ロベルト、トロムホウスキー、レイタオ、ダルメイダ
 墨西哥合衆國
 ホセ、エム、ベレッツ (印) 政府ノ承認ヲ保留シテ
 佛蘭西國
 レダニアル (印)

Pour la Corée:
 (L. S.) KATO TSUNETADA.
 Pour le Danemark:
 (L. S.) H. LAUB.
 Pour l'Espagne:
 (L. S.) Cte SILVERIO DE BAGUER.
 Pour les États-unis d'Amérique:
 Wm. CARY SANGER.
 (L. S.) C. S. SPERRY.
 (L. S.) GEO. B. DAVIS.
 (L. S.) R. M. O'REILLY.
 Pour les États-unis du Brésil:
 (L. S.) C. LEMGRUBER-KROPP.
 Cel. ROBERTO TROMPOWSKI
 LEITÃO D'ALMEIDA.
 Pour les États-unis Mexicains:
 (L. S.) José M. PEREZ. (ad referendum)
 Pour la France:
 (L. S.) RÉVOIL.

エル、ルノール	(印)	(L. S.) L. RENAULT.
エス、オリヴキエー	(印)	(L. S.) S. Olivier.
エー、ホーザ	(印)	(L. S.) E. PAUZAT.
大不列顛及愛蘭國		Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande:
ジョン、シー、アルダー	(印)	(L. S.) JOHN C. ARDAGH.
チー、イー、ホルランド	(印)	(L. S.) T. F. HOLLAND.
ジョン、ファルレー	(印)	(L. S.) JOHN FURLEY.
ウキルリヤム、グラント、マクファーン	(印)	(L. S.) Wm. GRANT MACPHERSON.
		(avec réserve des articles 23, 27, 28)
希臘國		Pour la Grèce:
ミシエル、ケベッジー		MICHEL KEBEDGY.
「グワテマラ」共和國		Pour le Guatemala:
マヌエル、アロヨ	(印)	(L. S.) MANUEL ARROYO.
エツチ、ウキスワルド	(印)	(L. S.) H. WISWALD.
「ホンデュラス」共和國		Pour le Honduras:
オスカル、ホエベル		OSCAR HEPEL.
伊太利國		Pour l'Italie:
マウリジ	(印)	(L. S.) MAURIGI.
ランドネ	(印)	(L. S.) RANDONE.
日本國		Pour le Japon:
加藤 恒忠	(印)	(L. S.) KATO TSUNETADA.

盧森堡國		Pour le Luxembourg:
伯爵、ジード、ツェルクラエス	(印)	(L. S.) Cet J. DE TSERCLAES.
「モンテネグロ」國		Pour le Montenegro:
エ、オヂエー	(印)	(L. S.) E. ODIER.
陸軍大佐、ミュールセツト		Colonel MÜRSET.
諾威國		Pour la Norvège:
ハンス、ダーエ		HANS DAAB.
和蘭國		Pour les Pays-Bas:
デン、ベール、ポールチユゲール	(印)	(L. S.) DEN BEER POORTUGAEL.
クワンイエール	(印)	(L. S.) QUANJER.
祕露國		Pour le Pérou:
グスタヴ、デラ、フエンテ	(印)	(L. S.) GUSTAVO DE LA FUENTE.
波斯國		Pour la Perse:
モムタツ、オス、サルタネ	(印)	(L. S.) MONTAZ-OS-SALTANEH.
一、エム、サマド、カン	(印)	M. SAMAD KHAN.
葡萄牙國		Pour le Portugal:
アルベルト、ドリヴェイラ	(印)	(L. S.) ALBERTO D'OLIVEIRA.
ホセ、ニコラウ、ラボン、ボテルホ	(印)	(L. S.) JOSÉ NICOLAU RAPOSO-BOFELHO.

羅馬尼亞國
ドクトル、サヘ、ステファ、ネ
スコ (印)

露西亞國
マルテンス (印)

塞爾比亞國
ミラン、セント、マルコウキ
チ (印)

暹羅國
ドクトル、ローマン、ソ
ンデ (印)

暹羅國
ルマイエル (印)

瑞典國
チャルーン (印)

瑞典國
コラデオーニ、ドレー
リ (印)

瑞典國
オロフ、セーレンセン (印)

瑞西國
エ、オヂエー (印)

大佐、ミュールセツト (印)

「ウルゲー」共和國
アー、ヘロサ (印)

Pour la Roumanie :
(L. S.) Dr SACHE STEPHANESCO.

Pour la Russie :
(L. S.) MARTENS.

Pour la Serbie :
(L. S.) MIAN St. MARKOVITCH.

(L. S.) Dr ROMAN SONDERMAYER.

Pour le Siam :
(L. S.) CHAROON.

(L. S.) CORRAGIONI D'ORELLI.

Pour la Suède :
(L. S.) OLOF SÖRENSEN.

Pour la Suisse :
(L. S.) E. ODIER.
Colonel MÜRSET.

Pour l'Uruguay :
(L. S.) A. HEROSA.

最終議定書

一九〇六年(明治三九年)七月六日「ジエネヴァ」ニ於テ記名
一九〇八年(明治四一年)六月三日 公 示

戰地軍隊ニ於ケル負傷軍人ノ状態改善ニ關スル千八百六十四年八月二十二日ノ萬國條約改正ノ目的ヲ以テ瑞西聯邦政府ノ招請シタル萬國會議ハ千九百六年六月十一日「ジエネヴァ」ニ於テ開會セリ左ニ列記セル諸國ハ本會議ニ賛同シ左記ノ委員ヲ任命セリ

獨逸國

瑞西國駐劄特命全權公使侍從「コンセイエー、アンチーム、アクチュエル」ア、ド、ビニーロー

PROTOCOLE FINAL DE LA CONFÉRENCE DE REVISION DE LA CONVENTION DE GENÈVE

*Signé à Genève, le 6 Juillet 1906 (39me année de Meiji).
Publié à Tokio, le 12 Juin 1908 (41me année de Meiji).*

La Conférence convoquée par le Conseil fédéral suisse, en vue de la revision de la Convention internationale, du 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, s'est réunie à Genève le 11 Juin 1906. Les Puissances dont l'énumération suit ont pris part à la Conférence, pour laquelle Elles avaient désigné les Délégués nommés ci-après :

ALLEMAGNE

S. E. M. le chambellan et conseiller intime actuel
A. DE BÜLOW, envoyé extraordinaire et
ministre plénipotentiaire à Berne,

陸軍少將男爵ド、マントイフェル

衛生監陸軍軍醫監ドクトル、ウキラレ (少將相當)

「ボン」大學法學教授「コンセイエー、アンチーム、ド、ジヌスチス」「サンヂック、ド、ラ、クローヌヌ」「ドクトル」ツォルン

亞爾然丁共和國

瑞西國駐劄特命全權公使エンリク、ペー、モレノ

瑞西國駐在總領事モリナ、サラス

埃地利洪牙利國

瑞西駐劄特命全權公使「コンセイエー、アンチーム、アクチュエル」男爵ハイドレル、ド、エグレッグ、エ、シルゲンスタイン

陸軍省第十四局長衛生委員長埃洪國陸軍軍醫監「シュヴァリエー」、ジョーゼフ、ヂュリエル

M. le général de brigade baron DE MANTUEF-FEL,

M. le médecin-inspecteur, médecin général Dr VILLARET (avec rang de général de brigade),

M. le Dr ZORN, conseiller intime de justice, professeur ordinaire de droit à l'Université de Bonn, syndic de la couronne.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

S. E. M. ENRIQUE R. MORENZO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,

M. MOLINA SALAS, consul général en Suisse.

AUTRICHE-HONGRIE

S. E. M. le baron HEIDLER DE EGGEREGG ER SYRGENSTEIN, conseiller intime actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,

M. le chevalier JOSEPH D'URIEL, médecin en chef de l'armée impériale et royale austro-hongroise, chef du corps des officiers sanitaires

陸軍參謀中佐アルチュール、エドレル、ド、メセンセフィー
「ザルツブルヒ」衛戍軍醫長陸軍二等軍醫正
「ドクトル」、アルフレッド、シューキンズ

白耳義國

陸軍第四管區參謀長參謀大佐伯爵ド、ツェルクラエス

重騎兵聯隊附軍醫「ドクトル」ア、デルテンレ

勃爾牙利國

衛生事務局長「ドクトル」マリン、ルウセフ

參謀大尉ボリス、シルマノフ

智利國

特命全權公使アグスチン、エドワーツ

et chef du 14me département du ministère I. et R. de la guerre,

M. ARTHUR EDLER DE MECENSEFFY, lieutenant-colonel du corps de l'état-major général,

M. le Dr ALFRED SCHÜCKING, médecin lieutenant-colonel, médecin en chef de la garnison de Salzburg.

BELGIQUE

M. le colonel d'état-major comte DE T'SERCLAES, chef d'état-major de la 4me circonscription militaire,

M. le Dr A. DELTENRE, médecin de régiment aux carabiniers.

BULGARIE

M. le Dr MARIN ROUSSEFF, directeur du service sanitaire,

M. le capitaine d'état-major BORIS SIRMANOFF.

CHILI

M. AUGUSTIN EDWARDS, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire,

「ジエネヴァ」駐在智利國領事チャーレス、アッケルマン

清 國

和蘭國駐劄特命全權公使陸徵祥

在和蘭國公使館書記官吳文泰

歐洲派遣清國特使附書記官缶昭燾

公 果 國

白耳義國陸軍第四管區參謀長參謀大佐伯爵ド、ツェルクラエス

白耳義國重騎兵聯隊附軍醫「ドクトル」ア、デルトン

韓 國

白耳義國駐劄日本國特命全權公使加藤恒忠

M. CHARLES ACKERMANN, consul du Chili à Genève.

CHINE

S. E. M. LOU TSENG TSIANG, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye,

M. OU WEN TAI, secrétaire de légation à La Haye,

M. YO TSAO YEU, secrétaire de la mission spéciale de Chine en Europe.

CONGO

M. le colonel d'état-major comte DE T'SERCLAES, chef d'état-major de la 4me circonscription militaire de Belgique,

M. le Dr A. DELTENRE, médecin de régiment aux carabiniers de Belgique.

CORÉE

S. E. M. KATO TSUNETADA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Japon à Bruxelles,

陸軍歩兵大佐明石元二郎

陸軍一等軍醫正醫學博士芳賀榮次郎 (大佐相當)

海軍中佐公爵一條實輝

日本國陸軍省參事官法學博士秋山雅之介

丁 抹 國

陸軍衛生團長軍醫監ラウブ

西 班 牙 國

辨理公使「コント、ド、バゲール」シルヴェリオ、ド、バゲール、キ、コルシ

陸軍大臣副官參謀大佐ドン、ホセ、ホフレ、モントホ

陸軍衛生局附一等軍醫正ドン、ホアクイン、コルテス、バヨナ

亞米利加合衆國

元亞米利加合衆國陸軍次官ウキルリヤム、カリー、ザンガー

M. MOROIRO AKASHI, colonel d'infanterie,

M. le Dr en médecine EIRIRO HAGA, médecin principal de 1re classe (avec rang de colonel),

M. le prince SANFERRU ITCHISO, capitaine de frégate (rang de lieutenant-colonel).

M. le Dr en droit MASANOSUKE AKIYAMA, conseiller au ministère de la guerre du Japon.

DANEMARK

M. LAUB, médecin général, chef du corps des médecins de l'armée.

ESPAGNE

S. E. M. SILVERIO DE BAGUER Y CORSI, comte de Baguer, ministre résident,

Don José JORRE MONTJO, colonel d'état-major, aide de camp du ministre de la guerre,

Don JOAQUIN CORTÉS BAYONA, sous-inspecteur de 1re classe du corps sanitaire militaire.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

M. WILLIAM CARY SANGER, ancien sous-secrétaire de la guerre des États-Unis d'Amérique,

海軍兵學校長海軍少將チャーレス、エス、スベ
リー

陸軍檢察總官陸軍少將ジョージ、ビー、デヴィ
ス

陸軍軍醫監ロバート、エム、オーレリー

伯刺西爾合衆國

瑞西國駐劄代理公使「ドクトル」カルロス、
ングルーベル、クロッフ

在瑞西國伯刺西爾國公使館附武官陸軍工兵大

佐ロベルト、トロムボウスキー、レイタオ、
ダルメイダ

墨西哥合衆國

陸軍少將ホセ、マリア、ペレツ

佛蘭西國

瑞西國駐劄特命全權大使レゾアール

佛國學士院會員、全權公使、外務省法律顧問、

巴里法科大學教授ルーイ、ルノール

M. le contre-amiral CHARLES S. SPERRY, prési-
dent de l'école de guerre navale,

M. le général de brigade GEORGES B. DAVIS,
avocat général de l'armée,

M. le général de brigade ROBERTO-M. O'REILLY,
médecin général de l'armée.

ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL

M. le Dr CARLOS LEMGRUBER-KROPE,
chargé d'affaires à Berne,

M. le colonel du génie ROBERTO TROMPOWSKI
LEITÃO D'ALMEIDA, attaché militaire à
la légation des États-Unis du Brésil à Berne.

ÉTATS-UNIS MEXICAINS

M. le général de brigade José-MARIA PÉREZ.

FRANCE

S. E. M. REVOIL, ambassadeur à Berne,

M. LOUIS RENAULT, membre de l'Institut de
France, ministre plénipotentiaire, jurisconsulte
du ministère des affaires étrangères, professeur
à la faculté de droit de Paris,

豫備砲兵大佐オリヴキエー

陸軍二等軍醫正ボーザ

大不列顛及愛蘭國

陸軍少將「ナイト、コムマンダー、オフ、セン
ト、マイケル、エンド、セント、ジョージ」
「ナ

イト、コムマンダー、オフ、インジャン、エム
バイヤ」
「コムバニオン、オフ、ゼ、バース」
「サー」ジョン、チャールス、アルダー

「キングス、カウンスル」
「ドクター、オフ、シ
ヅキキル、ロー」教授トーマス、アースキン、
ホルランド

「コムバニオン、オフ、ゼ、バース」
「サー」ジ
ョ
ン、ファルレー

陸軍中佐「コムバニオン、オフ、ゼ、オーダー、
オフ、セント、マイケル、エンド、セント、ジ
ョ

ージ」
「ローヤル、アーミー、メヂカル、コー
ア」ウキルリアム、グラント、マクファーン
ソン

希 臘 國

「ベルヌ」大學國際法教授ミシエル、ケベッシー

M. le colonel breveté d'artillerie de réserve OLI-
VIER,

M. le médecin principal de 2^{me} classe PAUZAT.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE

M. le major général Sir JOHN CHARLES ARDA-
GH, K.C.M.G., K.C.I.E., C.B.,

M. le professeur THOMAS ERSKINE HOLLAND,
K.C., D.C.L.,

Sir JOHN FURLEY, C.B.,

M. le lieutenant-colonel WILLIAM GRANT MAC-
PHERSON, C.M.G., R.A.M.C.

GRÈCE

M. MICHEL KEBEDGY, professeur de droit in-
ternational à l'Université de Berne.

<p>「グワテマラ」國 佛蘭西國駐劄代理公使マヌエル、アロヨ 「ジエネヴァ」居住「ベルヌ」駐在總領事アンリ、 ウキスワルド 「ホンデュラス」國 「ベルヌ」駐在總領事オスカル、ホエヘル 伊太利國 陸軍大佐「グラン、オッフASHIエー、ド、ロルド ル、ロワイヤル、デ、サン、モリス、エ、ラザ ール」侯爵ロジエル、マウリジ、デ、カステ ル、マウリジ 陸軍衛生監衛生部少將「コムマンドール、ド、 ロルドル、ロワイヤル、ド、ラ、クローヌヌ、 デタリー」ジオヴァンニ、ランドネ</p> <p>日 本 國 白耳義國駐劄特命全權公使加藤恒忠 陸軍歩兵大佐明石元二郎</p>	<p>GUATEMALA M. MANUEL ARROYO, chargé d'affaires à Paris, M. HENRI WISWALD, Consul général à Berne, en résidence à Genève. HONDURAS M. OSCAR HOEPEL, consul général à Berne. ITALIE M. le marquis ROGER MAURIGI DI CASTEL MAURIGI, colonel, grand officier de l'ordre royal des SS. Maurice et Lazare, M. le major-général médecin GIOVANNI RAN- DONE, inspecteur sanitaire militaire, com- mandeur de l'ordre royal de la Couronne d'Italie. JAPON S. E. M. KATO TSUNETADA, envoyé extraordi- naire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles, M. MOTORO AKASHI, colonel d'infanterie,</p>
---	---

<p>陸軍一等軍醫正醫學博士芳賀榮次郎 (大佐相 當) 海軍中佐公爵一條實輝 陸軍省參事官法學博士秋山雅之介 盧森堡國 白耳義國陸軍第四管區參謀大佐伯爵ド、ツェル クラエス 白耳義國重騎兵聯隊附軍醫「ドクトル」ア、デ ルテンレ 「モンテネグロ」國 露西亞國駐劄瑞西國特命全權公使エ、オデ エー 瑞西聯邦陸軍軍醫長、大佐ミュールセット 「ニカラグワ」國 「ベルヌ」駐在「ホンデュラス」國總領事オスカ ル、ホエヘル</p>	<p>M. le Dr en médecine EJIRRO HAGA, médecin principal de 1re classe (avec rang de colonel), M. le prince SANETERU ITCHIO, capitaine de frégate (rang de lieutenant-colonel), M. le Dr en droit MASANOSUKE AKIYAMA, con- seiller au ministère de la guerre. LUXEMBOURG M. le colonel d'état-major comte DE T'SERCLAES, chef d'état-major de la 4me circonscription mi- litaire de Belgique, M. le Dr A. DELTENRE, médecin de régiment aux carabiniers de Belgique. MONTENEGRO M. E. ODIER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse en Russie, M. le colonel MURSET, médecin en chef de l'ar- mée fédérale suisse. NICARAGUA M. OSCAR HOEPEL, consul général de Honduras à Berne.</p>
--	--

諾威國

陸軍衛生部大尉ダーエ

和蘭國

參事院議官退職陸軍中將「ヨンクハール」ヨット、チェー、デン、ペール、ポール、チュゲール

陸軍一等軍醫長大佐アー、アー、ヨット、クワンイエール

秘露國

在佛蘭西國秘露國公使館一等書記官グスタヴ、デ、ラ、フェンテ

波斯國

佛蘭西國駐劄特命全權公使サマド、カン、モムタツ、オス、サルタネー

葡萄牙國

瑞西國駐劄特命全權公使アルベルト、ドリヴェイラ

NORVÈGE

M. Le capitaine DAÆE, du corps sanitaire de l'armée norvégienne.

PAYS-BAS

M. le lieutenant-général en retraite Jonkheer J. C.C. DEN BEER POORTGAEL, membre du Conseil d'État,

M. le colonel A. A. J. QUANJER, officier de santé en chef de 1^{re} classe.

PÉROU

M. GUSTAVO DE LA FUENTE, premier secrétaire de la légation du Pérou à Paris.

PERSE

S. E. M. Samad Khan MONTAZ-OS-SALITANEH, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris,

PORTUGAL

S. E. M. ALBERTO D'OLIVEIRA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,

前衆議院議員「リスボンヌ」陸軍兵學校長陸軍歩兵大佐ホセ、ニコラウ、ラボソ、ホテルホ

羅馬尼亞國

豫備陸軍大佐「ドクトル」サハ、ステファネスコ

露西亞國

外務省常任顧問官「コンセイエー、ブリヴェー」ド、マルテンス

露國參謀本部員陸軍少將イエールモロフ

「コンセイエー、デタ、アクチュエル」醫學博士ド、ヒュブネ

醫科大學助教授「コンセイエー、デタ」ド、ウルデン

聖彼得堡海軍大學校國際法教授陸軍中佐ジ、オウチンニコフ

赤十字社委員ア、グーチコフ

M. José NICOLAU RAPOSO-BOTELHO, colonel d'infanterie, ancien député, directeur du Royal collège militaire à Lisbonne.

ROUMANIE

M. le Dr SACHE STEPHANESCO, colonel de réserve.

RUSSIE

S. E. M. le conseiller privé DE MARTENS, membre permanent du conseil du ministère des affaires étrangères de Russie,

M le général major YERMIOLOFF, de l'état-major général de Russie.

M. le conseiller d'État actuel, Dr en médecine DE HUBBENET,

M. le conseiller d'État DE WREDEN, professeur agrégé à l'Académie impériale de médecine,

M. J. OWTCHINNIKOFF, lieutenant-colonel, professeur de droit international à l'Académie navale de Saint-Petersbourg,

M. A. GOUTCHKOFF, délégué de la Croix-Rouge.

塞爾比亞國

司法省書記官長ミラン、セント、マルコウキチ

陸軍省衛生部長陸軍大佐、ドクトル「ソンドン

マイエル

暹羅國

佛蘭西國駐劄代理公使ブランヌ、シャルーン

在佛蘭西國公使館參事官コラデオーニ、ド

レーリ

瑞典國

陸軍第二師團軍醫長セーレンセン

瑞西國

露西亞國駐劄特命全權公使エ、オデエー

瑞西聯邦陸軍軍醫長大佐ミュールセツト

「ウルゲー」國

佛國駐劄代理公使アレキサンドル、ヘロサ

SERBIE

M. MILAN Sr. MARKOVITCH, secrétaire gé-
néral du ministère de la justice,

M. le colonel Dr SONDERMAYER, chef de la
division sanitaire au ministère de la guerre.

SIAM

M. le prince CHAROON, chargé d'affaires à
Paris.

M. CORRAGONI D'ORBELLI, conseiller de lé-
gation à Paris.

SUEDE

M. SÖRENSEN, médecin en chef de la 2^{me} di-
vision de l'armée.

SUISSE

M. ODLIER, envoyé extraordinaire et ministre
plénipotentiaire en Russie,

M. le colonel MÜRSET, médecin en chef de l'ar-
mée fédérale.

URUGUAY

M. ALEXANDRE HEROSA, chargé d'affaires à
Paris.

本會議ハ千九百六年六月十一日ヨリ七月五日ニ彌
リテ會議ヲ重ネ全權委員ノ記名ヲ求ムル爲千九百
六年七月六日ノ日附ヲ有スヘキ條約文ヲ討議協定
セリ

右ノ外本會議ハ外交上ノ手段ニ依リ結了スルニ至
ラサリシ紛議ヲ處理スルニハ仲裁裁判ヲ以テ最モ
有效ニシテ且最モ公平ナル方法ト認メタル千八百
九十九年七月二十九日ノ國際紛争平和的處理條約
第十六條ニ基キ左記ノ希望ヲ表彰セリ

「ジネヴ」條約ノ解釋及適用ヲ出來得ル丈ケ正
確ナラシメムカ爲各締盟國ハ其ノ場合ト狀況ト
ノ許ス限リ該條約ノ解釋ニ關シ平時ニ於テ締盟
國相互間ニ生スルコトアルヘキ紛争ヲ海牙常設
仲裁裁判所ニ提出セムコトノ希望ヲ本會議ハ表
彰ス

此ノ希望ハ左ノ諸國ニ依リテ贊成セラレタリ
獨逸國、亞爾然丁共和國、埃地利洪牙利國、白
耳義國、勃爾牙利國、智利國、清國、公果國、丁

Dans une série de réunions tenues du 11 juin
au 5 Juillet 1906, la Conférence a discuté et ar-
rêté, pour être soumis à la signature des Pléni-
potentiaires, le texte d'une Convention qui portera
la date du 6 Juillet 1906.

En outre, et en conformité de l'article 16 de
la Convention pour le règlement pacifique des
conflicts internationaux, du 29 Juillet 1899, qui a
reconnu l'arbitrage comme le moyen le plus efficace
et en même temps le plus équitable de régler les
litiges qui n'ont pas été résolus par les voies dip-
lomatiques, la Conférence a émis le Vœu suivant :

La Conférence exprime le vœu que, pour
arriver à une interprétation et à une application
aussi exactes que possible de la Convention de
Genève les Puissances contractantes soumettent à
la Cour Permanente de La Haye, si les cas et les
circonstances s'y prêtent, les différends qui, en
temps de paix, s'élevaient entre elles relative-
ment à l'interprétation de ladite Convention.

Ce Vœu a été voté par les États suivants :
Allemagne, République Argentine, Autriche-
Hongrie, Belgique, Bulgarie, Chili, Chine, Congo,

抹國、西班牙國(政府ノ證認ヲ保留シテ)、亞米利加合衆國、伯刺西爾合衆國、墨西哥合衆國、佛蘭西國、希臘國、「グワテマラ」國、「ホンデュラス」國、伊太利國、盧森堡國、「モンテネグロ」國、「ニカラグワ」國、諾威國、和蘭國、祕露國、波斯國、葡萄牙國、羅馬尼亞國、露西亞國、塞爾比亞國、暹羅國、瑞典國、瑞西國、「ウルゲー」國

此ノ希望ハ左ノ諸國ニ依リテ拒絶セラレタリ
韓國、大不列顛國、日本國

右證據トシテ各委員ハ本議定書ニ記名スルモノナリ
千九百六年七月六日「ジエネヴア」ニ於テ本書一通ヲ作リ之ヲ瑞西聯邦政府ノ記錄ニ保管シ其ノ認證牒本ヲ本會議ニ參同シタル各國ニ交付スルモノナリ

獨逸國

フォン、ビューロー
フライヘル、フォン、マントイフェル
ヅ#ラレ

Danemark, Espagne (*ad. ref.*), États-Unis d'Amérique, États-Unis du Brésil, États-Unis Mexicains, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Italie, Luxembourg, Montenegro, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède, Suisse et Uruguay.

Ce Vœu a été rejeté par les États suivants :
Corée, Grande-Bretagne et Japon.

EN FOI DE QUOI, les Délégués ont signé
le présent Protocole.

Fait à GENÈVE, le six juillet mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront délivrées à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

Pour l'Allemagne :

V. BÜLOW.
FRHR. V. MANTUEFFEL.
VILLARET.

ツォルン

亞爾然丁共和國

エンリク、ペー、モレノ
フランシスコ、モリナ、サラス

奧地利洪牙利國

男爵ハイドレル、エゲレグ(全權委員)
中將「ドクトル」ジョーゼフ、リッテル、フォン、ウリエル(副委員)
中佐アルチュール、フォン、メセンセフィー(副委員)

白耳義國

伯爵ジー、ド、ツェルクラエス
「ドクトル」ア、デルテンレ

勃爾牙利國

「ドクトル」ルウセフ
大尉シルマノフ

ZORN.

Pour la République Argentine :
ENRIQUE B. MORENZO.
FRANCO. MOLINA SALAS.

Pour l'Autriche-Hongrie :

Baron HEIDLER-EGGEREGG, d. pl.
Dr Jos. RITTER v. URIEL, G. Lieut.,
délégué adjoint.
ARTHUR VON MECENSEEFFY, Obstlt.,
dél. adj.

Pour la Belgique :

Cte J. DE T'SERCIAES.
Dr A. DELTENRE.

Pour la Bulgarie :

Dr ROUSSEFF.
Capitaine SIRMANOFF.

智利 國

アウグスチン、エドワーツ
チャールス、アッケルマン

清 國

陸 徵 祥
吳 文 泰
缶 昭 燾

公 果 國

伯爵ジーン、ド、ツェルクラエス
「ドクトル」ア、デルテンレ

韓 國

加藤恒忠
陸軍大佐明石元二郎
公爵一條實輝
秋山雅之介

丁 抹 國

ハー、ラウブ

Pour le Chili :

AGUSTIN EDWARDS.
CH. ACKERMANN.

Pour la Chine :

LOUTSENGTSIANG.
OU WENTAI.
YOTSAOYEU.

Pour le Congo :

Cte J. DE T'SERCLAES.
Dr A. DELLENRE.

Pour la Corée :

KATO TSUNETADA.
Colonel M. AKASHI.
Prince ITOHISO.
M. AKIYAMA.

Pour le Danemark :

H. LAUB.

西班牙 國

コント、ド、バゲール
ホセ、ホフレ、モントホ
ホアクイン、コルテス、イー、バヨナ

(政府ノ承認ヲ保留シテ)

亞米利加合衆國

ウァルリヤム、カリリー、サンガー
シー、エス、スベリー
ジョージ、ビー、デヴィス
アール、エム、オーレリー

伯利西爾合衆國

シー、レングルーベル、クロッフ
陸軍大佐ロベルト、トロムボウスキー、レイタ
オダルメイダ

墨西哥合衆國

ホセ、エム、ペレツ

佛蘭西 國

レヴォアル

Pour l'Espagne :

Cte DE BAGUÉR.
JOSÉ JOFRE MONTJO
Joaquin CORTÉS y BAYONA

(ad referendum)

Pour les États-Unis d'Amérique :

Wm. CARY SANGER.
C. S. SPERRY.
Geo. B. DAVIS.
R. M. O'REILLY.

Pour les États-Unis du Brésil :

C. LEMGRUBER-KROPP.
Colonel ROBERTO TROMPOWSKI LEI-
TÃO D'ALMEIDA.

Pour les États-Unis Mexicains :

José M. PÉREZ.

Pour la France :

RÉVOIL.

エル、ルノール
エス、オリヴァー
エーボース

大不列顛及愛蘭國

ジョン、シー、アルダー
チー、イー、ホルランド
ジョン、ファルレー
ダブリュー、シー、マクファーン

希臘國

ミシエル、ケベッジ

「グワテマラ」國

マヌエル、アロヨ
エッチ、ウキスワルド

「ホンデュラス」國

オスカル、ホエベル

伊太利國

マウリジ
ジー、ランドネ

L. RENAULT.
S. OLIVER.
E. PAUZAT.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande :

JOHN C. ARDAGH.
T. E. HOLLAND.
JOHN FURLEY.
W. G. MACPHERSON.

Pour la Grèce :

MICHEL, KEBEDGY.

Pour le Guatémala :

MANUEL ARROYO.
H. WISWALD.

Pour le Honduras :

OSCAR HEPPEL.

Pour l'Italie :

MAURIGL.
G. RANDONE.

日本國

加藤恒忠

陸軍大佐明石元二郎

公爵一條實輝

秋山雅之介

盧森堡國

伯爵シー、ド、ツェルクラエス

「ドクトル」ア、デルテンレ

「モンテネグロ」國

エー、オヂエー

陸軍大佐ミュールセット

「ニカラグワ」國

オスカル、ホエベル

諾威國

ハンス、ダーエ

和蘭國

デン、ベール、ポール、チュゲール

Pour le Japon :

KATO TSUNETADA.
Col. M. AKASHI.
Prince ITCHIJO.
M. AKIYAMA.

Pour le Luxembourg :

Cte J. DE T'SERCLAES.
Dr A. DELLENRE.

Pour le Montenegro :

E. ODIER.
Colonel MÜRSET.

Pour le Nicaragua :

OSCAR HEPPEL.

Pour la Norvège :

HANS DAAR.

Pour les Pays-Bas :

DEN BEER POORTUGAEL.

クワソニエ

秘 露 國

グスタヴ、デ、ラ、フェンテ

波 斯 國

サマド、カン

葡 萄 牙 國

アルベルト、ドリヴェイラ

ホセ、ニコラウ、ラボソ、ボテルホ

羅 馬 尼 亞 國

「ドクトル」サヘ、ステファネスコ

露 西 亞 國

マルテンス

イエルモロフ

ヴェー、ド、セニブネ

ジー、オウチンニコフ

塞 爾 比 亞 國

ミラン、セント、マルコウキチ

「ドクトル」ローマン、ソンドルマイエル

QUANJER.

Pour le Pérou :

GUSTAVO DE LA FUENTE.

Pour la Perse :

M. SAMAD KHAN.

Pour le Portugal :

ALBERTO D'OLIVEIRA.

JOSE NICOLAU RAPOSO-BOTEIHO.

Pour la Roumanie :

DR SACHE STEPHANESCO.

Pour la Russie :

MARTEENS.

YERMOLOFF.

V. DE HUBBENET.

J. OWTCHINNIKOFF.

Pour la Serbie :

MIHAN SR. MARKOVITCH.

DR ROMAN SONDERMAYER.

暹 羅 國

チャルーン

コラデオーニ、ドレーリ

瑞 典 國

オロフ、セーレンセン

瑞 西 國

エー、オヂエー

陸軍大佐ミユールセット

「ウルゲー」國

ア、ヘロサ

Pour le Siam :

CHAROON.

COORRAGIONI D'ORELLI

Pour la Suède :

OLOF SÖRENSEN.

Pour la Suisse :

E. ODIER.

Colonel MÜRSELT.

Pour l'Uruguay :

A. HEROSA.

本條約ニ關スル帝國政府ノ
宣言

一九〇六年(明治三十九年)一〇月一日「ベルン」ニ於テ調印

日本國代理公使タル下名ハ帝國政府ノ訓令ニ由リ
茲ニ同封ノ宣言書ヲ瑞西聯邦大統領閣下ニ轉致ス
ルノ光榮ヲ有ス該宣言書ハ千九百零六年七月六日ノ
「ジエネヴァ」條約中ニ存スル誤謬ヲ是正スルノ目的
ニ出テタルモノナリ下名ハ又本國政府ノ命ニ依リ
瑞西國政府ニ於テ此ノ宣言書ヲ其ノ關係條約ト共
ニ保管シ且該條約批准保管證書ノ謄本ヲ締約各國
ニ送附スルコトヲ承諾セラレタルト同一ノ方法ヲ
以テ右宣言書ノ謄本ヲ該條約記名各國ニ送附セラ
レンコトヲ請フ下名ハ茲ニ重ネテ敬意ヲ表シ候
敬具

DECLARATION
DU
GOUVERNEMENT DU JAPON CON-
CERNANT LA CONVENTION
DE GENÈVE

Signée à Berne, le 15 Octobre 1906 (39^{me} année de Meiji).

Conformément aux instructions du Gouverne-
ment Impérial du Japon, le Soussigné Chargé
d'Affaires du Japon a l'honneur de transmettre
ci-joint à Son Excellence Monsieur le Président
de la Confédération Suisse la déclaration destinée
à corriger une erreur se trouvant dans la con-
vention de Genève du 6 juillet 1906. En se sou-
mettant encore aux ordres de son Gouvernement,
le Soussigné a l'honneur de demander que la dé-
claration soit déposée avec la convention qu'elle
concerne et que le Gouvernement de Suisse veuille
bien avoir la bonté d'en communiquer copies aux
puissances signataires de la dite convention de la

千九百零六年十月十五日「ベルン」ニ於テ

日本國代理公使 西 源 四 郎

「ベルン」ニ於テ

瑞西聯邦大統領「ルイ、フォルレ」閣下

(宣 言)

日本帝國政府ハ千九百零五年十一月十七日ノ日韓協
約ニ依リ韓國ノ外國ニ對スル關係及事務ヲ監理指
揮スルモノニシテ右事態ノ結果韓國ハ日本國政府
ノ仲介ニ由ラスシテ千八百六十四年八月二十二日
ノ「ジエネヴァ」條約又ハ其ノ改正條約ト何等ノ關
係ヲ有シ又ハ此等條約ニ基ク國際間ノ義務ヲ負フ
コト全然之ナキニ至レリ而シテ千九百零六年七月六

même manière que celle dont il a consenti de
remettre des copies des procès-verbaux des ratifi-
cations de cette convention aux Etats contractants.
Monsieur Nishi saisit cette occasion pour ré-
itérer l'assurance sincère de sa très haute considé-
ration.

Berne, le 15 Octobre 1906.

Signé: G. NISHI
Chargé d'affaires du Japon.

Son Excellence Monsieur Louis Eorner,
Président de la Confédération Suisse à Berne.

DECLARATION.

Attendu que le Gouvernement Impérial du
Japon, en vertu de l'accord intervenu le 17 no-
vembre 1905 entre le Japon et la Corée, a le
droit de diriger entièrement les relations et affai-
res extérieures de la Corée,
Attendu que comme conséquence de l'état de
choses susmentionné, la Corée a cessé d'avoir des
relations ou des obligations internationales, quel-

日ノ新「ジエネヴァ」條約締結者中ニ韓國皇帝陛下ヲ加ヘ又日本國皇帝陛下ノ全權委員カ韓國皇帝陛下ノ全權委員トシテ同條約ニ署名セルハ該全權委員ノ誤解ニ基クモノニシテ又現下韓國ノ國際間ニ於ケル地位ト兩立セサルモノナリ

前記ノ事由ニ依リ日本帝國政府ハ其ノ韓國ニ對スル關係ノ性質ニ付疑義ノ生スヘキヲ慮リ斯ノ如キ疑義ヲ除去センカ爲メ在「ベルン」日本代理公使タル下名ニ訓令スルニ左ノ宣言ヲ爲スヘキコトヲ以テセリ
韓國皇帝陛下ヲ以テ締結ノ一當事者タラシムル千九百六年七月六日ノ新「ジエネヴァ」條約前文中ノ

conques à l'égard de la convention de Genève du 22 août 1864 ou des revisions quelconques qui la concernent, si ce n'est par l'intermédiaire du Gouvernement du Japon,

Attendu que l'acte d'incure Sa Majesté l'Empereur de Corée comme une des hautes parties contractantes de la nouvelle convention de Genève du 6 juillet 1906 et la signature apposée à cette convention par le Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon à titre de Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Corée étaient causées par la méprise du dit Plénipotentiaire et étaient d'ailleurs incompatibles avec la situation internationale dans laquelle la Corée se trouve actuellement.

Le Gouvernement Impérial du Japon ayant pour but d'écartier des doutes qui pourraient exister concernant la nature de ses relations avec la Corée, a autorisé le soussigné Chargé d'Affaires du Japon à Berne à déclarer ainsi qu'il suit:

Les parties de l'énumération dans le préambule de la dite convention du 6 juillet 1906 et la

列記及同條約ノ署名ハ錯誤ニ係リ又現下ノ事態ト相容レサルヲ以テ何等ノ價值又ハ效果ヲ有スルモノニ非ス日本帝國政府ハ之ヲ全然無効ナリト認ム

千九百六年十月十五日「ベルン」ニ於テ本書ヲ作ル

西源四郎

signature dans la même convention qui font figurer Sa Majesté l'Empereur de Corée comme une Partie contractante de la dite convention, étant dans l'erreur et incompatibles avec l'état réel des affaires, sont sans valeur ni effet et sont considérées par le Gouvernement Impérial du Japon comme nulles et non avenues.

Fait à Berne, le 15 Octobre 1906.

Signé: GENSHIRO NISHI
Chargé d'affaires du Japon.

「コスタリカ」共和國加盟

(明治四四年八月三一日) 報

「コスタリカ」共和國政府ハ明治三十九年七月六日「ジエネヴァ」ニ於テ訓印セラレタル「戦地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ状態改善」ニ關スル條約ニ加盟ノ儀昨四十三年七月二十九日附書翰ヲ以テ瑞西聯

邦政府へ請求シタル處其後同條約ノ締盟國ヨリ何等ノ異議ナクシテ一箇年ヲ經過シタルニ付キ該條約第三十二條ノ規定ニ依リ右「コスタリカ」共和國ノ該條約ニ加盟ノ儀ハ確定シタルモノト認ムヘキ旨今般在本邦瑞西聯邦臨時代理公使ヨリ通牒アリ

「サルヴァドル」國加盟

(明治四十四年一月二〇日) (官報)

「サルヴァドル」共和國政府ハ明治三十九年七月六日「ジュネヴァ」ニ於テ調印セラレタル戰地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ状態改善ニ關スル條約ニ加盟ノ旨本年九月二十八日附書東ヲ以テ瑞西國政府ニ通知シタル趣今般本邦駐劄瑞西國公使ヨリ通牒アリ

「リスアニア」國

加盟

(大正二年二月二二日) (外務省告示第六一號)

「リスアニア」共和國及「ダンチッヒ」自由市ハ明治三十九年七月六日「ジュネヴァ」ニ於テ調印セラレタル「戰地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ状態改善ニ關スル條約」ニ加盟方瑞西聯邦政府ニ申入レタル處其ノ後本件ニ關シ同條約締盟國ヨリ何等ノ異議ナクシテ一箇年ヲ經過セルニ付同條約第三

十二條ノ規定ニ依リ「リスアニア」國ノ加盟ハ大正十一年九月三日ヲ以テ又「ダンチッヒ」自由市ノ加盟ハ大正十一年十月十二日ヲ以テ夫々確定シタル旨今般在本邦瑞西國公使ヨリ通牒アリタリ

「エクタドル」國加盟

(大正二年五月二九日) (外務省告示第二八號)

「エクタドル」共和國政府ハ千九百零六年七月六日「ジュネヴァ」ニ於テ調印セラレタル戰地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ状態改善ニ關スル條約ニ加盟方千九百二十二年十二月七日附ヲ以テ瑞西聯邦政府ニ通告シタル處「エクタドル」政府ハ千八百六十四年八月二十二日ノ「ジュネヴァ」條約ニ千九百零七年八月三日ヲ以テ加盟シタル關係上前記千九百零六年七月六日ノ條約ニ對スル加盟ハ同條約第三十二條第二項ニ依リ處理セララルモノナルニ付本通知ヲ以テ決定的トナル旨今般在本邦瑞西公使館ヨリ通牒アリタリ

「アフガニスタン」國
「ラトヴィア」國 加盟

(大正二年六月三〇日) (外務省告示第三〇號)

「アフガニスタン」王國及「ラトヴィア」共和國ハ明治三十九年七月六日「ジュネヴァ」ニ於テ調印セラレタル「戰地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ状態改善ニ關スル條約」ニ加盟方瑞西聯邦政府ニ申入レタル處其ノ後本件ニ關シ同條約締盟國ヨリ何等ノ異議ナクシテ一箇年ヲ經過セルニ付同條約第三十二條ノ規定ニ依リ「アフガニスタン」王國ノ加盟ハ大正十二年四月四日ヲ以テ又「ラトヴィア」共和國ノ加盟ハ大正十二年四月八日ヲ以テ夫々確定シタル旨今般在本邦瑞西公使ヨリ通牒アリタリ

「エジプト」國留保附加盟

(大正四年二月六日) (外務省告示第一六號)

「エジプト」國ハ明治三十九年七月六日「ジュネヴァ」ニ於テ調印セラレタル「戰地軍隊ニ於ケ

ル傷者及病者ノ状態改善ニ關スル條約」ニ「エジプト」國ノ記章カ白地ニ赤色ノ新月ヨリ成リ右月ノ兩端ハ正面ヨリ見テ左ヨリ右ニ又篤志機關ノ臂章ニ於テハ右ヨリ左ニ屈折セルモノナルコトヲ留保シテ加盟方瑞西聯邦政府ニ申入レタル處其ノ後本件ニ關シ同條約締盟國ヨリ何等ノ異議ナクシテ一箇年ヲ經過セルニ付同條約第三十二條ノ規定ニ依リ右「エジプト」國ノ加盟ハ大正十三年十二月十七日ヲ以テ確定シタル旨今般在本邦瑞西國臨時代理公使ヨリ通牒アリタリ

「アルバニア」國加盟

(大正二年一月六日) (外務省告示第四一號)

「アルバニア」國ハ明治三十九年七月六日「ジュネヴァ」ニ於テ調印セラレタル「戰地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ状態改善ニ關スル條約」ニ加盟方瑞西聯邦政府ニ申入レタル處其ノ後本件ニ關シ同條約締盟國ヨリ何等ノ異議ナクシテ一箇年ヲ經過セルニ付同條約第三十二條ノ規定ニ依リ「アル



「パニア」國ノ加盟ハ大正十二年九月十三日ヲ以テ確定シタル旨今般在本邦瑞西國公使ヨリ通牒アリタリ

「アイスランド」國加盟

(大正一五年一〇月一日)
外務省告示第五九號

曩ニ「アイスランド」國ハ明治三十九年七月六日「ジュネーヴ」ニ於テ署名セラレタル「戰地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ状態改善ニ關スル條約」ニ加盟方瑞西國政府ニ通告シタル處其ノ後一年ヲ經過シタルモ本件ニ關シ同條約締盟國ヨリ何等異議ノ申出ナカリシニ依リ同條約第三十二條第三項ノ規定ニ依リ右「アイスランド」國ノ加盟ハ大正十五年三月二十五日ヲ以テ確定シタル旨今般在本邦瑞西國臨時代理公使ヨリ通知アリタリ

「ドミニカン」共和國加盟

(大正一五年一〇月八日)
外務省告示第六一號

「ドミニカン」共和國ハ明治三十九年七月六日「ジュネーヴ」ニ於テ署名セラレタル「戰地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ状態改善ニ關スル條約」ニ加入方本年七月十六日附書翰ヲ以テ瑞西國政府ニ通告シタル處同共和國ハ千八百六十四年八月二十二日「ジュネーヴ」ニ於テ署名セラレタル條約ノ締約國ナルヲ以テ明治三十九年ノ條約ニ對スル右加入ハ同條約第三十二條第二項ノ規定ニ從ヒ右通告ニ依リ確定スルモノナル旨今般在本邦瑞西國臨時代理公使ヨリ通知アリタリ

「ハンガリー」國ノ宣言

(大正一二年八月九日)
外務省告示第三一號參照

(二) 戰地軍隊ニ於ケル傷者及病者ノ状態改善ニ關スル
一九〇六年七月六日ノ壽府條約締盟國一覽表

締約國	批准ノ日	加入ノ日
「アフガニスタン」王國		一九三三、四、四
「アルパニア」國		一九三三、九、一三
獨逸國	一九〇七、五、二七	
「アイスランド」國		一九二六、三、二五
亞米利加合衆國	一九〇七、二、九	
白耳義國	一九〇七、八、二七	
「アラビヤ」國	一九〇七、六、一八	
「ブルガリア」國	一九二二、六、三	
「チリ」國	一九〇九、九、六	
「コロンビア」國		一九〇八、一、二四
「コスタリカ」國		一九一一、八、二二
「キューバ」國		一九〇九、四、一四
「日本」國	一九〇七、六、二二	
「ダンチッヒ」自由市		一九三三、一〇、一三

締約國	批准ノ日	加入ノ日
「ドミニカ」共和國		一九二六、八、二五
「エクアドル」國		一九三三、四、一三
西班牙國	一九〇七、一〇、一	
「エストニア」國		一九三三、四、一五
「フィンランド」國		一九二二、二、二七
佛蘭西國	一九二二、七、二九	
英吉利國	一九〇七、四、一六	
希臘國	一九二二、五、二七	
「グアテマラ」國	一九二二、三、二六	
「ハイチ」共和國		一九一九、九、二二
「ハンガリー」國		一九〇八、三、二七
「ホンデュラス」國	一九二二、一、二七	
共和國	一九二二、一、二七	
伊太利國	一九〇七、三、九	
日本國	一九〇八、四、二二	

「ラトヴィア」國		一九三三、四、八
「リビアニア」國		一九三三、九、三
「ルクセンブルグ」大 公 國	一九〇七、八、二七	
「メキシコ」國	一九〇七、六、四	
「ニカラガア」國		一九〇七、七、二四
「諾威」國	一九〇九、一、二九	
「パラグアイ」國		一九二一、一、二一
「和 國」	一九〇八、七、三二	
「ポーランド」國		一九二〇、七、二五
「ポルトガル」國	一九二一、七、二二	
「ルーマニア」國	一九二一、八、三	

露 西 亞 國	一九〇七、二、九	
「サルヴァドル」國		一九二一、一〇、二二
「セルヴィア」國	一九〇九、一〇、九	
暹 羅 王 國	一九〇七、一、二九	
瑞 典 國	一九二一、七、三	
瑞 國	一九〇七、四、六	
「チエッコ、スロ ヴァキア」國		一九二〇、二、二一
土 耳 古 國		一九〇七、九、三
「ツルグアイ」國	一九一九、一、二五	
「ヴェネズエラ」合衆國		一九〇七、八、二四
「エジプト」國		一九二四、二、一七

第三 病院 船 條 約

NO. 3. BÂTIMENTS HOSPITALIERS.

第三 病院船條約

病院船ニ關スル條約

一九〇四年(明治三十七年)二月二日海牙ニ於テ調印
一九〇六年(明治三十九年)三月二八日 批 准
一九〇七年(明治四〇年)三月二六日批准書寄託
同 年 五 月 二 四 日 公 布

獨逸國普魯西國皇帝陛下、奧地利國「ボヘミア」
國洪牙利國皇帝陛下、白耳義國皇帝陛下、清國皇
帝陛下、韓國皇帝陛下、丁抹國皇帝陛下、西班牙
國皇帝陛下、亞米利加合衆國大統領、墨西哥合衆
國大統領、佛蘭西共和國大統領、希臘國皇帝陛下、
伊太利國皇帝陛下、日本國皇帝陛下、盧森堡國大
公「ナッソー」公殿下、「モンテナネグロ」國公殿下、

NO. 3. BÂTIMENTS HOSPITALIERS.

CONVENTION

SUR

LES BÂTIMENTS HOSPITALIERS.

Signée à La Haye, le 21 Décembre 1904 (37^{me} année de Meiji).
Ratifiée le 28 Mars 1906 (39^{me} année de Meiji).
Ratification déposée à Berne, le 26 Mars 1907 (40^{me} année
de Meiji).
Publiée à Tokio, le 24 Mai de la même année.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de
Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche,
Roi de Bohême etc., etc. et Roi Apostolique
de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges;
Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté
l'Empereur de Corée; Sa Majesté le Roi de
Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le
Président des Etats-Unis d'Amérique; le Pré-

和蘭國皇帝陛下、祕露共和國大統領、波斯國皇帝陛下、葡萄牙國及「アルガルヴ」皇帝陛下、羅馬尼亞國皇帝陛下、全露西亞國皇帝陛下、塞爾比亞國皇帝陛下、暹羅國皇帝陛下及瑞西聯邦政府ハ千八百六十四年八月二十二日「ジエネヅ」條約ノ原則ヲ海戰ニ應用スル爲千八百九十九年七月二十九日海牙ニ於テ締結セラレタル條約ハ病院船ノ爲ニ設ケタル或ル規定ニ由リ赤十字カ海戰ニ關與スルノ原則ヲ確認セルコトニ鑑ミ新規定ヲ設ケテ病院船ノ任務ヲ幫助セムカ爲條約ヲ締結セムコトヲ希望シ各各左ノ全權委員ヲ任命セリ（委員氏名省略）

sident des Etats-Unis Mexicains ; le Président de la République Française ; Sa Majesté le Roi des Hellènes ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon ; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ; Son Altesse le Prince de Monténégro ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; le Président de la République Péruvienne ; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. ; Sa Majesté le Roi de Roumanie ; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies ; Sa Majesté le Roi de Serbie ; Sa Majesté le Roi de Siam et le Conseil Fédéral Suisse.

Considérant que la Convention, conclue à La Haye le 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, a consacré le principe de l'intervention de la Croix Rouge dans les guerres navales par des dispositions en faveur des bâtiments hospitaliers ;

Désirant conclure une convention à l'effet de faciliter par des dispositions nouvelles la mission des dits bâtiments ;

ont nommé comme Plénipotentiaire Savoir.

(Noms et titres des plénipotentiaires).

因テ各全權委員ハ互ニ其ノ委任狀ヲ示シ其ノ良好妥當ナルヲ認メ以テ左ノ條項ヲ協定セリ

第一條

千八百六十四年八月二十二日「ジエネヅ」條約ノ原則ヲ海戰ニ應用スル爲千八百九十九年七月二十九日海牙ニ於テ締結セラレタル條約第一條、第二條及第三條ニ掲ケタル條件ヲ具備セル病院船ハ戰時ニ於テハ締盟國ノ諸港ニ於テ該國國家ノ利益ノ爲船舶ニ課セラルル各種ノ租稅及賦課金ヲ免除セラルヘシ

第二條

前條ノ規定ハ臨檢其ノ他ノ手續ニ依リ右諸港ニ於テ現ニ行ハルル稅法若ハ其ノ他ノ法律ヲ適用スルヲ妨ケサルモノトス

第三條

締盟國中ノ二國又ハ數國ノ間ニ戰ヲ開キタル場合ニ限リ締盟國ハ第一條ニ掲ケタル規定ヲ遵守スル

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les bâtiments hospitaliers, à l'égard desquels se trouvent remplies les conditions prescrites dans les articles 1, 2 et 3 de la Convention, conclue à La Haye le 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, seront exemptés, en temps de guerre, dans les ports des Parties contractantes de tous droits et taxes, imposés aux navires au profit de l'Etat.

ARTICLE 2.

La disposition de l'article précédent n'empêche pas l'application, au moyen de la visite et d'autres formalités, des lois fiscales ou autres lois en vigueur dans ces ports.

ARTICLE 3.

La règle contenue dans l'article premier n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes,

租稅及賦
課金ノ免
除

臨檢

拘束ヲ受
クル國

ノ義務アルモノトス
右規定ヲ遵守スルノ義務ハ締盟國間ノ戦闘ニ於テ
一ノ非締盟國カ交戦國ノ一方ニ加ハリタル時ヨリ
消滅スルモノトス

第四條

准記名及批
本條約ハ本日ノ日附ヲ付シ加盟ヲ希望スル諸國ニ
於テ千九百五年十月一日マテ之ニ記名スルコトヲ
得ルモノトス本條約ハ成ルヘク速ニ批准セララルヘ
シ

批准書ハ海牙ニ保管シ各批准書ニ付キ一通ノ保管
證書ヲ作り批准書ノ寄托アリタル毎ニ其ノ認證
本ヲ外交上ノ手續ニ依リ各締盟國ニ交付スヘシ

第五條

非記名國
非記名國ハ千九百五年十月一日以降本條約ニ加盟
スルコトヲ得ヘシ

非記名國カ其ノ加盟ヲ締盟國ニ通知スルニハ書面

en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre
elles.

La dite règle cessera d'être obligatoire du
moment où, dans une guerre entre des Puissances
contractantes, une Puissance non contractante se
joindrait à l'un des belligérants.

ARTICLE 4.

La présente Convention qui, portant la date
de ce jour, pourra être signée jusqu'au premier
octobre 1905 par les Puissances qui en auraient
manifesté le désir, sera ratifiée dans le plus bref
délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.
Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-
verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera
remise après chaque dépôt par la voie diplomatique
à toutes les Puissances contractantes.

ARTICLE 5.

Les Puissances non signataires sont admises à
adhérer à la présente Convention après le premier
octobre 1905.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur

ヲ以テ和蘭國政府ニ通告シ同國政府ヨリ更ニ之ヲ
爾餘ノ締盟國ニ通知スヘシ

第六條

若締盟國中ノ一國ニ於テ本條約ヲ廢棄スルトキハ
書面ヲ以テ其ノ旨ヲ和蘭國政府ニ通告シタル後一
箇年ヲ經過スルニ非サレハ廢棄ノ效力ヲ生スルコ
トナシ右通告ハ和蘭國政府ヨリ直ニ爾餘ノ締盟國
ニ通知ス

右廢棄ノ效力ハ之ヲ通告シタル國ノミニ止ルモノ
トス
右證據トシテ各全權委員ハ本條約ニ記名調印スル
モノナリ

千九百四年十二月二十一日海牙ニ於テ本書一通ヲ
作り之ヲ和蘭國政府ノ記録ニ保管シ其ノ認證謄本
ヲ外交上ノ手續ニ依リ締盟國ニ交付スルモノナリ

adhésion aux Puissances contractantes, au moyen
d'une notification écrite, adressé au Gouvernement
des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes
les autres Puissances contractantes.

ARTICLE 6.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties con-
tractantes dénonçât la présente Convention, cette
dénonciation ne produirait ses effets qu'un an
après la notification faite par écrit au Gouverne-
ment des Pays-Bas et communiquée immédiatement
par celui-ci à toutes les autres Puissances contra-
ctantes. Cette dénonciation ne produira ses effets
qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plenipotentiaires ont signé
la présente Convention et l'ont revêtue de leurs
cachets.

Fait à La Haye le vingt et un décembre mil
neuf cent quatre, en un seul exemplaire, qui
restera déposé dans les archives du Gouvernement
des Pays-Bas et dont des copies, certifiées con-
formes, seront remises par la voie diplomatique
aux Puissances contractantes.

獨逸國 フォン、シュリョーツェル印
 千九百四年十二月二十一日ノ總會ニ於テ爲セル宣言ヲ保留ス
 奧地利洪牙利 オコリクサニー、ドコリクスナ印
 白耳義國 ギイヨーム印
 清國 胡惟德印
 韓國 閔泳瓚印
 丁抹國 ダブルユー、グレヴェンコップ、カステンスキョルド印
 西班牙國 ア、デ、バゲール印
 亞米利加合衆國 チョン、ダブルユー、ガレット印
 墨西哥合衆國 ゼー、セニール印
 佛蘭西共和國 モンベル印
 希臘國 デ、ジエー、メタクサス印
 伊太利國 ツジニ印
 日本國 三橋信方印
 盧森堡國 伯爵ド、ヅァレー印
 「モンテネグロ」國 エヌ、チャリコフ印
 和蘭國 〔男爵メルヅケル、ド、リンデン印〕
 〔テ、エム、チェー、アッセル印〕
 秘露共和國 セ、ジエー、カンダモ印
 波斯國 エム、サマド印

(L. s.) VON SCHIOZER.
 Sous réserve de la déclaration faite dans la séance de la Conférence du 21 décembre 1904.
 (L. s.) OKOLICSANYI POKOLICSNA.
 (L. s.) GUILLAUME.
 (L. s.) HOO WEI-TEH.
 (L. s.) YOUNG CHAN MIN.
 (L. s.) W. GREVENKOP CASTENSKIOLD.
 (L. s.) A. DE BAGUER.
 (L. s.) JOHN W. GARRETT.
 (L. s.) J. ZENIL.
 (L. s.) MONBEL.
 (L. s.) D. G. METAXAS.
 (L. s.) FUGINI.
 (L. s.) NOBUKATA MITSUHASHI.
 (L. s.) CRE DE VILLERS.
 (L. s.) N. TCHARYKOW.
 (L. s.) BN. MELVIL DE LYNDEN.
 (L. s.) T. M. C. ASSER.
 (L. s.) G. G. CANDAMO.
 (L. s.) M. SAMAD.

葡萄牙國 伯爵デ、セリール印
 羅馬尼亞國 ジー、エヌ、バビニウ印
 相互ノ原則及水先案内料ヲ保留ス
 露西亞國 マルテンス印
 塞爾比亞國 ミル、エル、ヴェスニッチ印
 暹羅國 ラジャ、ヌブラバンド印
 瑞西國 カルラン印

(L. s.) CONDE DE SELIR.
 (L. s.) J. N. PAPINIU.
 Sous réserve de la réciprocité et des taxes de pilotage.
 (L. s.) MARTENS.
 (L. s.) MIL. K. VESNITCH.
 (L. s.) RAJA NUPRAPHANDH.
 (L. s.) CARLIN.

最終決議書

一九〇四年(明治三十七年)十二月二一日海牙ニ於テ記名
 一九〇七年(明治四〇年)五月二四日 公 示

ACTE FINAL.

Signé à La Haye, le 21 Décembre 1904 (37^{me} année de Meiji).
 Publié à Tokio, le 24 Mai 1907 (40^{me} année de Meiji).

戰時ニ於テ締盟國ノ諸港ニ於ケル病院船ヲシテ該國國家ノ利益ノ爲船舶ニ課セラルル各種ノ租税及賦課金ヲ免カレシムルノ目的ヲ有スル所ノ條約ニ記名スルニ方リ本決議書ニ記名スル全權委員ハ該

Au moment de procéder à la signature de la Convention ayant pour but d'exempter les bâtiments hospitaliers, en temps de guerre, dans les ports des Parties contractantes de tous droits et taxes imposés aux navires au profit de l'Etat, les

病院船ノ人道的任務ニ鑑ミ締盟國政府ニ於テ國家ノ利益以外ノモノ殊ニ市町村、私立會社若ハ個人ノ利益ノ爲右諸港ニ於テ徵收セラルヘキ租税及賦課金ヲモ亦同様免除スル爲必要ナル處置ヲ成ルヘク速ニ執ラレンコトヲ希望スルノ意ヲ茲ニ表彰ス

右證據トシテ各全權委員ハ本日ノ日附ヲ付シ千九百五年十月一日マテ之ニ記名スルコトヲ得ル本決議書ニ記名スルモノナリ

千九百四年十二月二十一日海牙ニ於テ本書一通ヲ作り之ヲ和蘭國政府ノ記録ニ保管シ其ノ認證謄本ヲ外交上ノ手續ニ依リ前記條約記名國ニ交付スルモノナリ

獨逸國 フォン、シュリヨーツェル印

Plénipotentiaires signataires du présent Acte émettent le vœu, qu'en vue de la mission hautement humanitaire de ces navires, les Gouvernements contractants prennent les mesures nécessaires afin d'exempter, dans un bref délai, ces navires également du paiement des droits et taxes, prélevés dans leurs ports au profit d'autres que l'Etat, notamment de ceux qui sont perçus au profit des communes, des compagnies privées ou des particuliers.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent procès-verbal qui, portant la date de ce jour, pourra être signé jusqu'au premier octobre 1905.

Fait à la Haye, le vingt et un décembre mil neuf cent quatre, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances signataires de la Convention précitée.

Le Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse
V. SCHLÖZER.

奧地利洪牙利國 オコリクサニー、ドコリクスナ印

白耳義國 ギイヨーム印

清國 胡惟德印

韓國 閔泳瓊印

丁抹國 ダブルユー、グレヴェンコップ、カステンスキョルド印

西班牙國 ア、デ、バゲール印

亞米利加合衆國 デヨン、ダブルユー、ガレット印

墨西哥合衆國 ゼー、セニール印

佛蘭西共和國 モンベル印

希臘國 デ、ジエー、メタクサス印

伊太利國 ツジニ印

日本國 三橋信方印

Le Plénipotentiaire de S. M. Impériale et Royale Apostolique
OKOLICSANYI D'OKOLICSNA.

Le plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges
GULLIAUME.

Le plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de Chine
HOO WEI-TEH.

Le plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de Corée
Y. C. MIN.

Le plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemark
W. GREVENKOP CASTENSKIOLD.

Le plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Espagne
A. DE BAGUER.

Le plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique
JOHN W. GARRETT.

Le plénipotentiaire des Etats-Unis Mexicains
J. ZENIL.

Le plénipotentiaire de la République Française
MONBEL.

Le plénipotentiaire de S. M. le Roi des Hellènes
D. G. METAXAS.

Le plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie
TUGINI.

Le plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon
NOBUKATA MITSUHASHI.

盧森堡國 伯爵ド、ヅケレー印
 「モンテネグロ」國 エヌ、チャリコフ印
 和蘭國 テー、エム、チエー、アッセル印
 祕露共和國 セ、ジエー、カンダモ印
 波斯國 エム、サマド印
 葡萄牙國 伯爵デ、セリール印
 羅馬尼亞國 ジー、エヌ、バビニウ印
 露西亞國 マルテンス印
 塞爾比亞國 ヴエスニッチ印
 暹羅國 ラジャ、ヌプラバンンド印

*Le plénipotentiaire de S. A. R. le Grand-Duc de
 Luxembourg, Duc de Nassau*
 CRE DE VILLERS.
*Le plénipotentiaire de S. A. Le Prince de
 Monténégro*
 N. TCHARKYKOW.
*Le plénipotentiaire de S. M. la Reine des Pays-
 Bas*
 T. M. C. ASSEER.
Le plénipotentiaire de la République Péruvienne
 C. G. CANDAMO.
Le plénipotentiaire de S. M. I. le Schah de Perse
 M. SAMAD.
*Le plénipotentiaire de S. M. le Roi de Portugal
 et des Algarves, etc.*
 CONDE DE SELIR.
Le plénipotentiaire de S. M. le Roi de Roumanie
 J. N. PAPINIU.
*Le plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de Toutes
 les Russies*
 MARTENS.
Le plénipotentiaire de S. M. le Roi de Serbie
 VESNITCH.
Le plénipotentiaire de S. M. le Roi de Siam
 RAJA NUPRAPHANDH.

瑞西國 カルラン印

Le plénipotentiaire de la Confédération Suisse
 CARLIN.

病院船ニ關スル條約締約國
 一覽表

國名	署名ノ日	批准 寄託ノ日	加入ノ日
獨逸國	一九〇四、一二、二二	一九〇七、三、二六	
米國	"	"	
奧洪國	"	"	
白耳義國	"	"	
支那國	"	"	
丁抹國	"	"	
西班牙國	一九〇七、五、一〇		
佛國	一九〇七、四、一〇		
希臘國	一九〇七、三、二六		

「グアテマラ」國			一九〇六、三、二四
伊國	一九〇四、一二、二二	一九〇七、八、二四	
日本國	"	一九〇七、三、二六	
「ルクセンブ ル」國	"	"	
「メキシコ」國	"	"	
「モンテネグ ロ」國	"	"	
諾威國			一九〇七、一、八
和蘭國	一九〇四、一二、二二	一九〇七、三、二六	
「ペルー」國	"	"	
「バルシア」國	"	一九〇八、二、二六	
「ホルトガル」 國	"	"	
「ルーマニア」 國	"	"	
露國	"	"	

「セルビア」國	〃		
暹羅國	〃	一九〇七、三、二六	

瑞典國			一九〇八、一、一
瑞西國	一九〇四、二、二二	一九〇七、三、二六	

第四 第一回平和會議諸條約

NO. 4. PREMIÈRE CONFÉRENCE DE LA PAIX.

第四 第一回平和會議諸條約

國際紛爭平和的處理條約

一八九九年(明治三二年)七月二十九日海牙ニ於テ調印
 一九〇〇年(明治三三年)九月三日 批
 同 年 一〇月六日 批准書寄託
 同 年 十一月二日 公 布

獨逸國普魯西國皇帝陛下、奧地利國「ボヘミア」國
 洪牙利國皇帝陛下、白耳義國皇帝陛下、清國皇帝
 陛下、丁抹國皇帝陛下、西班牙國皇帝陛下並同皇
 帝陛下ノ名ヲ以テスル攝政皇后陛下、亞米利加合

NO. 4. PREMIERE CONFERENCE DE LA PAIX.

CONVENTION

POUR LE

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CON- FLITS INTERNATIONAUX.

Signée à La Haye, le 29 Juillet 1899 (32^{me} année de
Meiji).
 Ratifiée le 3 Septembre 1900 (33^{me} année de Meiji).
 Ratification déposée à La Haye, le 6 Octobre 1900 (33^{me}
année de Meiji).
 Publiée à Tokio, le 22 Novembre de la même année.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE
 PRUSSE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
 ROI DE BOHEME ETC. ET ROI APOSTOLIQUE DE
 HONGRIE; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES;
 SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE CHINE; SA

衆國大統領、墨西哥合衆國大統領、佛蘭西共和國大統領、大不列顛及愛爾聯合王國兼印度國皇帝陛下、希臘國皇帝陛下、伊太利國皇帝陛下、日本國皇帝陛下、盧森堡國大公「ナッソー」公殿下、「モンテネグロ」國公殿下、和蘭國皇帝陛下、波斯國皇帝陛下、葡萄牙國及「アルガルヴ」皇帝陛下、羅馬尼亞國皇帝陛下、全露西亞國皇帝陛下、塞爾比亞國皇帝陛下、暹羅國皇帝陛下、瑞典諾威國皇帝陛下、瑞西聯邦政府、土耳其國皇帝陛下及勃爾牙利國公殿下ハ一般ノ平和ヲ維持スルコトニ協力セムコトヲ切ニ希望シ全力ヲ竭シテ國際紛爭ヲ平和的ニ處理スルコトヲ幫助スルニ決シ文明國團ノ各員ヲ結合スル所ノ連帶義務ヲ認識シ法ノ領域ヲ擴張スルト共ニ國際的正義ノ感ヲ鞏固ナラシメムコトヲ欲シ諸獨立國ノ間ニ各國ノ頼ルヲ得ヘキ常設仲裁裁判制度ヲ置クコトハ前記ノ目的ヲ達スルニ最も有效ナルヘキヲ確信シ仲裁手續ニ關スル一般且正則ノ組織ヲ設クルノ有益ナルヲ察シ萬國平和會議ノ至尊ナル發議者ト共ニ國安民福ノ基礎タル公平正理ノ原則ヲ國際的協商ニ依テ定立スルノ須要ナル

MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK, SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ET EN SON NOM SA MAJESTÉ LA REINE-RÉGENTE DU ROYAUME; LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE; LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS MEXICAINS; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES; SA MAJESTÉ LE ROI ROYALE D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON; SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU; SON ALTESSE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRÓ; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE; SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES ETC.; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES; SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE; SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTOMANS ET SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE

ヲ認メ之カ爲ニ條約ヲ締結セムト欲シ各各左ノ全權委員ヲ任命セリ(委員氏名省略)

DE BULGARIE.

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale;
Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux;
Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées;
Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale;
Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale, accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes peut contribuer efficacement à ce résultat;
Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale;
Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence Internationale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des Peuples;
Désirant conclure une Convention à cet effet ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:
(Noms et titres des plénipotentiaires).

因テ各全權委員ハ互ニ其ノ委任狀ヲ示シ其ノ良好
妥當ナルヲ認メ以テ左ノ條項ヲ協定セリ

第一章 一般平和ノ維持

第一條

列國間ノ關係ニ於テ兵力ニ訴フルコトヲ成ルヘク
制止セムカ爲記名國ハ國際紛議ヲ平和ニ處理スル
コトニ其ノ全力ヲ竭サムコトヲ約定ス

第二章 周旋及居中調停

第二條

記名國ハ重大ナル意見ノ衝突又ハ紛爭ヲ生シタル
場合ニハ兵力ニ訴フルニ先テ事情ノ許ス限り其ノ
交親國中ノ一國若ハ數國ニ周旋又ハ居中調停ヲ依
賴スルコトヲ約定ス

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins
pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont
convenus des dispositions suivantes :

TITRE I. DU MAINTIEN DE LA
PAIX GÉNÉRALE.

ARTICLE 1.

En vue de prévenir autant que possible le
recours à la force dans les rapports entre les
Etats, les Puissances signataires conviennent
d'employer tous leurs efforts pour assurer le
règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II. DES BONS OFFICES ET DE
LA MÉDIATION.

ARTICLE 2.

En cas de dissentiment grave ou de conflit,
avant d'en appeler aux armes, les Puissances
signataires conviennent d'avoir recours, en tant
que les circonstances le permettront, aux bons
offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs
Puissances amies.

提
供

第三條

記名國ハ右依頼ノ有無ニ拘ラス紛爭以外ニ立ツ一
國又ハ數國カ事情ノ許ス限り自ラ進テ周旋又ハ居
中調停ヲ紛爭國ニ提供スルコトヲ有益ト認ム

ARTICLE 3.

Indépendamment de ce recours, les Puissances
signataires jugent utile qu'une ou plusieurs Pui-
ssances étrangères au conflit offrent de leur propre
initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent,
leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en
conflit.

紛爭以外ニ立ツ國ハ交戰中ト雖其ノ周旋又ハ居中
調停ヲ提供スルノ權利ヲ有ス

紛爭國ハ右權利ノ行使ヲ目シテ友誼ニ戻レルモノ
ト爲スコトヲ得ス

第四條

居中調停者ノ本分ハ紛爭國雙方ノ申分ヲ和解シ且
其ノ間ニ生スルコトアルヘキ惡感情ヲ融和スルニ
在ルモノトス

ARTICLE 4.

Le rôle du médiateur consiste à concilier les
prétentions opposées et à apaiser les ressentiments
qui peuvent s'être produits entre les Etats en
conflit.

第五條

居中調停者ノ職務ハ其ノ提出シタル和解方法ノ採
納セラレサルコトヲ紛爭國ノ一方又ハ調停者自ラ

ARTICLE 5.

Les fonctions du médiateur cessent du moment
où il est constaté, soit par l'une des Parties en

了職務ノ終

居中調停
者ノ本分

宣言シタルトキ直ニ終止スルモノトス

第六條

周旋及居中調停ハ紛争國ノ依頼ニ由ルト紛争以外ニ立ツ國ノ發意ニ出ツルトニ論ナク全ク勸告ノ性質ヲ有スルニ止リ決シテ拘束ノ效力ヲ有セサルモノトス

第七條

反對ノ約束アル場合ノ外ハ居中調停ヲ承諾シタルカ爲動員其ノ他ノ戰鬪準備ヲ中止シ遲延シ又ハ障礙スルノ結果ヲ生スルコトナシ
若戰鬪開始ノ後ニ於テ居中調停起リタルトキハ反對ノ約束アル場合ノ外之カ爲進行中ノ軍事動作ヲ中止スルコトナシ

第八條

記名國ハ事情ノ許ス限り左ノ手續ヲ以テスル特別居中調停ノ適用ヲ可トスルコトニ同意ス

周旋及居中調停ノ勸告的性質

居中調停ノ承諾ノ效果

特別居中調停

litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

ARTICLE 6.

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

ARTICLE 7.

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

ARTICLE 8.

Les Puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante.

平和ヲ破ルノ虞アル重大ナル紛議ヲ生シタル場合ニハ紛争國ハ平和ノ破裂ヲ豫防スル爲各各一國ヲ選定シ他ノ一方ノ選定シタル國ト直接ノ交渉ヲ開クノ任務ヲ附託ス

右附託ノ期間ハ反對ノ規約アル場合ノ外三十日ヲ超エサルモノトシ期間中紛争事件ニ關スルコトハ調停國ニ一任シタルモノト看做シ紛争國ハ自ら直接ノ交渉ヲ爲スコトヲ中止ス右調停國ハ紛議ヲ處理スルニ全力ヲ竭スヘキモノトス

平和ノ既ニ破レタル後ト雖右調停國ハ平和ヲ回復スルノ機會アル毎ニ之ヲ利用スルノ共同任務ヲ負フモノトス

國際審查委員

第三章 國際審查委員

第九條

名譽又ハ重要ナル利益ニ關係セス單ニ事實上ノ見解ノ異ルヨリ生シタル國際紛争事件ニシテ外交上

En cas de différend grave compromettant la

Paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme délégué exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

TITRE III. DES COMMISSIONS INTERNATIONALES D'ENQUÊTE.

ARTICLE 9.

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et

審查

ノ手段ニ依リ其ノ妥協ヲ遂クルコト能ハサリシ場合ニハ紛争國ハ事情ノ許ス限り國際審査委員ヲ設ケ之ヲシテ公平誠實ナル審査ニ依リテ事實問題ヲ明カニシ紛争ノ結了ヲ幫助スルノ任ニ當ラシムルヲ以テ記名國ハ有益ナリト認ム

第十條

國際審査委員ハ紛争國間ノ特別條約ヲ以テ之ヲ設置ス

審査條約ハ審査スヘキ事實及委員ノ權限ヲ明瞭ニ規定ス

審査條約ハ審査手續ヲ規定ス

審査ハ雙方對審ノ上之ヲ行フ

遵守スヘキ方式及期限ニシテ審査條約ニ規定ナキ

モノハ委員自ラ之ヲ定ム

provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

ARTICLE 10.

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle règle la procédure.

L'enquête a lieu contradictoirement.

La forme et les délais à observer, en tant qu'ils ne sont pas fixés par la convention d'enquête, sont déterminés par la commission elle-même.

第十一條

國際審査委員ハ反對ノ規約ナキ限り本條約第三十二條ニ定メタル方法ニ依リ之ヲ設置ス

第十二條

紛争國ハ係争事實ヲ完全ニ知悉シ且精確ニ會得スルニ必要ナル一切ノ方法及便宜ヲ其ノ爲シ得ヘシト認ムル限り充分ニ國際審査委員ニ提供スルコトヲ約定ス

第十三條

國際審査委員ハ各委員ノ記名シタル報告書ヲ紛争國ニ提出ス

第十四條

國際審査委員ノ報告書ハ單ニ事實ノ記述ニ止ルモノニシテ決シテ仲裁宣告ノ性質ヲ有セス此ノ記述ニ對シ如何ナル結果ヲ付スヘキヤハ全ク紛争國ノ

ARTICLE 11.

Les Commissions internationales d'enquête sont formées, sauf stipulation contraire, de la manière déterminée par l'article 32 de la présente Convention.

ARTICLE 12.

Les Puissances en litige s'engagent à fournir la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

ARTICLE 13.

La Commission internationale d'enquête présentée aux Puissances en litige son rapport signé par tous les membres de la Commission.

ARTICLE 14.

Le rapport de la Commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige une entière

自由タルヘシ

第四章 萬國仲裁裁判

第一節

仲裁裁判

第十五條

萬國仲裁裁判ハ紛爭國ノ選定セル裁判官ヲシテ法ヲ尊重スルノ基礎ニ據リ國ト國トノ間ニ生シタル紛議ヲ處理セシムルコトヲ以テ目的トス

第十六條

法律問題就中國際條約ノ解釋又ハ適用ニ關スル問題ニ就テハ記名國ハ外交上ノ手段ニ依リ結了スルコト能ハサリシ紛議ヲ處理スルニハ仲裁裁判ヲ以テ最モ有效ニシテ且最モ公平ナル方法ト認ム

第十七條

仲裁裁判條約ハ既ニ生シタル紛議又ハ將來生スルコトアルヘキ紛議ノ爲ニ締結ス

liberté pour la suite à donner à cette constatation.

TITRE IV. DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL.

CHAPITRE I.

DE DA JUSTICE ARBITRALE.

ARTICLE 15.

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

ARTICLE 16.

Dans des questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

ARTICLE 17.

La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

仲裁裁判條約ハ總テノ紛議又ハ特ニ指定シタル種類ノ紛議ノミニ關スルコトヲ得

第十八條

仲裁裁判條約ハ誠實ニ仲裁宣告ニ服從スルノ約束ヲ包含ス

第十九條

仲裁裁判ニ依頼スヘキ義務ヲ記名國ニ對シテ現ニ規定シタル一般若ハ特別條約ノ有無ニ拘ラス記名國ハ仲裁裁判ニ付スルコトヲ得ヘシト思料スル一切ノ場合ニ義務的仲裁裁判ヲ普及セシムカ爲本條約批准前又ハ其ノ後ニ於テ一般若ハ特別ノ新協定ヲ爲スノ權利ヲ保留ス

第二節

常設仲裁裁判所

第二十條

外交上ノ手段ニ依リテ處理スルコト能ハサリシ國

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

ARTICLE 18.

La convention d'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

ARTICLE 19.

Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires, ces Puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent Acte, soit postérieurement, des accords nouveaux généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

CHAPITRE II.

DE LA COUR PERMANENTE

D'ARBITRAGE.

ARTICLE 20.

Dans le but de faciliter le recours immédiat

際紛議ヲ直ニ仲裁裁判ニ付スルニ便ナラシムルノ
目的ヲ以テ記名國ハ何時タリトモ依頼スルコトヲ
得ヘキ且紛爭國間ニ反對ノ規約ナキ限ハ本條約ニ
掲ケタル手續ニ依リテ其ノ職務ヲ行フヘキ常設仲
裁裁判所ヲ構成スルコトヲ約定ス

第二十一條

常設仲裁裁判所ハ紛爭國ノ間ニ特別ノ裁判所ヲ設
置スルノ協約アル場合ノ外一切ノ仲裁事件ヲ管轄
スルモノトス

第二十二條

海牙ニ萬國事務局ヲ設置シ仲裁裁判所書記局ノ事
務ニ當ラシム
右事務局ハ裁判所ノ開廷ニ關スル通信ノ媒介者ト
ス
事務局ハ記録ノ保管ヲ掌リ一切ノ行政事務ヲ處理
ス
記名國ハ相互ノ間ニ定メタル一切ノ仲裁裁判規約
ノ認證謄本並其ノ當事者タル場合ニ特別裁判所カ

管轄
萬國事務局

à l'arbitrage pour les différends internationaux
qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique,
les Puissances signataires s'engagent à organiser
une Cour permanente d'arbitrage, accessible en
tout temps et fonctionnant, sauf stipulation con-
traire des Parties, conformément aux Règles de
procédure insérées dans la présente Convention.

ARTICLE 21.

La Cour permanente sera compétente pour
tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait
entente entre les Parties pour l'établissement d'une
jurisdiction spéciale.

ARTICLE 22.

Un Bureau international établi à La Haye
sert de greffe à la Cour.

Ce Bureau est l'intermédiaire des communi-
cations relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de
toutes les affaires administratives.

Les Puissances signataires s'engagent à com-
muniquer au Bureau international de La Haye

下シタル仲裁宣告ノ認證謄本ヲ海牙萬國事務局ニ
交付スルコトヲ約定ス

記名國ハ仲裁裁判所ノ下シタル宣告ノ執行ヲ證明
スルコトアルヘキ法律規則及文書モ亦同シク右事
務局ニ交付スルコトヲ約定ス

第二十三條

各記名國ハ本條約批准後三箇月以内ニ國際法上ノ
問題ニ堪能ノ名アリテ德望高ク且仲裁裁判官ノ任
務ヲ受諾スルノ意アル者四名以下ヲ指定スヘシ

右指定ヲ受ケタル者ハ仲裁裁判所裁判官トシテ名
簿ニ記入シ事務局ヨリ之ヲ各記名國ニ通知スヘシ

仲裁裁判官ノ名簿ニ異動アル毎ニ事務局ヨリ之ヲ
記名國ニ通知ス

仲裁裁判
官

une copie certifiée conforme de toute stipulation
d'arbitrage intervenue entre elles et de toute
sentence arbitrale les concernant et rendue par
des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au
Bureau, les lois, règlements et documents con-
statant éventuellement l'exécution des sentences
rendues par la Cour.

ARTICLE 23.

Chaque Puissance signataire désignera, dans
les trois mois qui suivront la ratification par elle
du présent acte, quatre personnes au plus, d'une
compétence reconnue dans les questions de droit
international, jouissant de la plus haute considéra-
tion morale et disposées à accepter les fonctions
d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites,
au titre de membres de la Cour, sur une liste
qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires
par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est
portée, par les soins du Bureau, à la connaissance
des Puissances signataires.

二國若ハ數國相約シテ共同ニ一名又ハ數名ノ仲裁裁判官ヲ指定スルコトヲ得

同一人ニシテ數國ヨリ指定セラルルコトヲ得

仲裁裁判所裁判官ハ其ノ任期ヲ六箇年トス但シ再任セラルルコトヲ得

仲裁裁判所裁判官中死亡又ハ退職スル者アルトキハ其ノ任命ノ爲ニ定メタル方法ニ依リ之ヲ補缺ス

第二十四條

記名國ハ其ノ相互ノ間ニ生シタル紛議ヲ處理セムカ爲常設仲裁裁判所ニ訴ヘムト欲スルトキハ其ノ紛議ヲ裁定スヘキ當該裁判部ヲ組織スル仲裁裁判官ノ選定ハ仲裁裁判所裁判官總名簿ニ就テ之ヲ爲スヘシ

仲裁裁判部ノ構成ニ關シ紛爭國相互間ニ直接ノ協定ナキ場合ニハ左記ノ方法ニ從フヘキモノトス

雙方ニ於テ各二名ノ仲裁裁判官ヲ選定シ右仲裁裁判官ハ共同シテ更ニ一名ノ上級仲裁裁判官ヲ選定

仲裁裁判部ノ構成

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ARTICLE 24.

Lorsque les Puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

ス 其ノ投票相半ハシタル場合ニハ雙方ノ協議ヲ以テ指定シタル第三國ニ上級仲裁裁判官ノ選定ヲ委託ス

若右指定ニ關スル協議成立セサルトキハ雙方ニ於テ各各異リタル一國ヲ指定シ其ノ指定セラレタル兩國ノ協議ヲ以テ上級仲裁裁判官ヲ選定ス

右ノ如ク仲裁裁判部ノ構成ヲ了リタルトキハ雙方ヨリ常設仲裁裁判所ニ訴フルノ決意及仲裁裁判官ノ氏名ヲ事務局ニ通知ス

仲裁裁判部ハ雙方ノ定メタル期日ニ開廷ス

仲裁裁判所裁判官ハ外國ニ在リテ其ノ職務ヲ執行スルニ方リ外交官ノ特權及免除ヲ享有ス

第二十五條

仲裁裁判部ハ通常之ヲ海牙ニ設置ス

仲裁裁判部ハ不可抗力ノ場合ノ外雙方ノ承諾ヲ經ルニ非サレハ其ノ所在地ヲ變更スルコトヲ得ス

仲裁裁判部ノ所在地

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Le Tribunal étant ainsi composé, les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour et les noms des arbitres.

Le Tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les Parties.

Les membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur Pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

ARTICLE 25.

Le Tribunal arbitral siège d'ordinaire à La Haye.

Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

第二十六條

萬國事務局ノ利用

海牙萬國事務局ハ其ノ廳舎及局員ヲ記名國ノ爲特別仲裁裁判所ノ用ニ供スルコトヲ得

管轄ノ擴張

常設仲裁裁判所ノ管轄ハ雙方ニ於テ其ノ裁判ニ訴フルコトヲ協定シタルトキハ規則ニ定メタル條件ニ從ヒ之ヲ非記名國間又ハ記名國ト非記名國トノ間ニ生シタル紛議ニ及ホスコトヲ得

第二十七條

紛爭國ニ對スル注

記名國ハ其ノ二國又ハ數國ノ間ニ激烈ナル紛爭ノ起ラムトスル場合ニハ常設仲裁裁判所ニ訴フルノ途アルコトヲ紛爭國ニ注意スルヲ以テ其義務ナリト認ム

故ニ記名國ハ紛爭國ニ向ツテ本條約ノ規定アルコトヲ注意シ且平和ノ大切ナル利益ヲ保タムカ爲常設仲裁裁判所ニ訴フヘキコトヲ勸告スルハ全ク周

ARTICLE 26.

Le Bureau international de La Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les Règlements, aux litiges existant entre des Puissances non signataires ou entre des Puissances signataires et des Puissances non signataires, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

ARTICLE 27.

Les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans

旋ノ行爲ニ外ナラサルモノト看做スヘキコトヲ宣言ス

第二十八條

常設評議員會

少クトモ九箇國ニ於テ本條約ヲ批准シタル後ハ成ルヘク速ニ常設評議會ヲ海牙ニ設置シ同府ニ駐劄スル記名國ノ外交代表者及和蘭國外務大臣ヲ以テ之ヲ組織シ和蘭國外務大臣ヲ推シテ其ノ議長トス

評議會ハ萬國事務局ヲ創設組織スルノ任務ヲ有シ竝之ヲ指揮監督ス

評議會ハ仲裁裁判所ノ構成ヲ各國ニ通知シ及其ノ開應ノ設備ヲ爲ス
評議會ハ其ノ事務章程及其ノ他必要ナル諸規則ヲ定ム

評議會ハ仲裁裁判所ノ職務執行ニ關シテ生スルコトアルヘキ行政事務上一切ノ問題ヲ決定ス
評議會ハ事務局ノ役員及雇員ノ任命停職及罷免ニ

l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente ne peuvent être considérés que comme actes de Bons Offices.

ARTICLE 28.

Un Conseil administratif permanent composé des représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à la Haye et du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas qui remplira les fonctions de Président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent Acte par neuf Puissances au moins.

Ce conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux Puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination,

關スル全權ヲ有ス

評議會ハ俸給及手當ヲ定メ竝全般ノ經費ヲ監督ス
評議會ハ正當ニ招集セラレタル會合ニ於テ五名以
上ノ出席者アルトキハ有效ノ評議ヲ爲スコトヲ得
決議ハ投票ノ多數ニ依ル
評議會ハ其ノ制定シタル諸規則ヲ速ニ記名國ニ通
知シ且毎年仲裁裁判所ノ事業行政事務ノ執行及經
費ニ關スル報告書ヲ記名國ニ提出ス

第二十九條

萬國事務
局ノ經費

萬國事務局ノ經費ハ萬國郵便聯合事務局ノ爲ニ定
メタル比例ニ依リ記名國ニ於テ之ヲ負擔ス

第三節

仲裁裁判
手續

仲裁裁判手續

第三十條

La suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale.

La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur adresse chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.

ARTICLE 29.

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances signataires dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

CHAPITRE III.

DE LA PROCÉDURE ARBITRALE.

ARTICLE 30.

規則

仲裁裁判ノ發達ヲ助クルノ目的ヲ以テ記名國ハ紛
争國カ別段ノ規則ヲ協定セサル場合ニ於テ仲裁裁
判手續ニ適用スヘキ左ノ規則ヲ定ム

第三十一條

特別條約

仲裁裁判ニ依頼スル諸國ハ其ノ係争事件ノ趣旨竝
仲裁裁判官ノ權限ヲ明瞭ニ確定シタル特別條約
(仲裁契約)ニ記名ス右條約ハ雙方ニ於テ誠實ニ仲
裁宣告ニ服従スルノ約束ヲ包含ス

第三十二條

仲裁ノ職
務ノ委託

仲裁ノ職務ハ雙方ニ於テ隨意ニ指定シ若ハ本條約
ニ依リテ設置シタル常設仲裁裁判所ノ裁判官中ヨ
リ雙方ノ選定シタル一名又ハ數名ノ仲裁者ニ委託
スルコトヲ得

紛争國相互ニ仲裁裁判所ノ構成ニ關シ直接ノ協定
ナキ場合ニハ左記ノ方法ニ從フヘキモノトス

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances signataires ont arrêté

les règles suivantes qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

ARTICLE 31.

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte special (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

ARTICLE 32.

Les fonctions arbitrales peuvent être confiées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par le présent Acte.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante :

雙方ニ於テ各二名ノ仲裁裁判官ヲ選定シ右仲裁裁判官ハ共同シテ更ニ一名ノ上級仲裁裁判官ヲ選定ス

其ノ投票相半ハシタル場合ニハ雙方ノ協議ヲ以テ指定シタル第三國ニ上級仲裁裁判官ノ選定ヲ委託ス

若右指定ニ關スル協議成立セザルトキハ雙方ニ於テ各各異リタル一國ヲ指定シ其ノ指定セラレタル兩國ノ協議ヲ以テ上級仲裁裁判官ヲ選定ス

第三十三條

君主其ノ他國ノ元首ニシテ仲裁者ニ選定セラレタルトキハ仲裁裁判手續ハ仲裁者自ラ之ヲ定ム

第三十四條

上級仲裁裁判官ハ當然裁判長タルヘシ

仲裁裁判所ニ上級仲裁裁判官ナキトキハ裁判所自ラ其ノ裁判長ヲ指定ス

第三十五條

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

ARTICLE 33.

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

ARTICLE 34.

Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son président.

ARTICLE 35.

仲裁裁判官ノ補缺

仲裁裁判官中死亡シ辭職シ又ハ原因ノ如何ニ拘ハラズ故障ヲ生シタル者アルトキハ其ノ任命ノ爲ニ定メタル方法ニ依リ之ヲ補缺ス

第三十六條

仲裁裁判所ノ所在地ハ雙方ニ於テ之ヲ指定ス其ノ指定ナキトキハ海牙ヲ以テ所在地トス

前項ノ所在地ハ不可抗力ノ場合ノ外雙方ノ承諾ヲ經ルニ非サレハ仲裁裁判所ニ於テ之ヲ變更スルコトヲ得ス

第三十七條

紛爭國ハ自國ト仲裁裁判所トノ間ニ在リテ媒介者タル任務ヲ帶フル所ノ委員又ハ特別代理人ヲ該裁判所ノ下ニ派遣スルノ權利ヲ有ス

紛爭國ハ尙顧問又ハ辯護人ヲ任命シ仲裁裁判所ニ於テ其ノ權利及利益ヲ辯護セシムルコトヲ得

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ARTICLE 36.

Le siège du Tribunal est désigné par les Parties. A défaut de cette designation le Tribunal siège à La Haye.

Le siège ainsi fixé ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

ARTICLE 37.

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des délégués ou agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

國語ノ選
定

仲裁裁判所ハ法廷ニ於テ自ラ使用シ及其ノ使用ス
ルコトヲ許スヘキ國語ヲ選定ス

第三十八條

仲裁裁判
手續

仲裁裁判手續ハ大體ニ於テ之ヲ準備書面ノ提出及
口頭辯論ノ二種トス

第三十九條

準備書面ノ提出トハ雙方ノ派遣員ヨリ印刷シ又ハ
筆記シタル一切ノ公文及訴訟上援用スル理由ヲ揭
ケタル一切ノ書類ヲ仲裁裁判所裁判官及相手方ニ
提出スルヲ謂フ右書類ノ提出ハ本條約第四十九條
ノ規定ニ基キ仲裁裁判所ニ於テ定メタル方式及期
限ニ從ヒ之ヲ爲スヘシ

口頭辯論トハ法廷ニ於ケル雙方理由ノ口頭演述ヲ
謂フ

第四十條

書類ノ交
換

紛争國ノ一方ヨリ提出シタル書類ハ總テ之ヲ他ノ
一方ニ通知スヘキモノトス

ARTICLE 38.

Le tribunal décide du choix des langues dont
il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant
lui.

ARTICLE 39.

La procédure arbitrale comprend en règle
générale deux phases distinctes : l'instruction et
les débats.

L'instruction consiste dans la communication
faite par les agents respectifs, aux membres du
Tribunal et à la Partie adverse, de tous actes
imprimés ou écrits et de tous documents contenant
les moyens invoqués dans la cause. Cette com-
munication aura lieu dans la forme et dans les
délais déterminés par le Tribunal en vertu de
l'article 49.

Les débats consistent dans le développement
oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

ARTICLE 40.

Toute pièce produite par l'une des Parties
doit être communiquée à l'autre Partie.

口頭辯論

第四十一條

口頭辯論ハ裁判長之ヲ指揮ス
口頭辯論ハ紛争國ノ承諾ヲ經テ爲シタル仲裁裁判
所ノ決定ニ依ルノ外之ヲ公開セス
口頭辯論ハ裁判長ノ指定スル書記ノ作りタル調書
ニ之ヲ記載シ此ノ調書ノミヲ以テ公正ナル性質ヲ
有スルモノトス

第四十二條

論議ノ制
限

仲裁裁判所ハ準備書面ノ提出終結ノ後ハ紛争國ノ
一方ヨリ他ノ一方ノ承諾ヲ得シテ提出スル新ナ
ル一切ノ公文又ハ書類ニ付論議スルコトヲ拒絶ス
ルノ權利ヲ有ス

第四十三條

新ナル
據ノ參酌

仲裁裁判所ハ紛争國ノ派遣員又ハ顧問カ其ノ注意
ヲ求ムルコトアルヘキ新ナル公文又ハ書類ヲ參酌
スルノ自由ヲ有ス

前項ノ場合ニ於テ仲裁裁判所ハ右公文又ハ書類ノ
提出ヲ要求スルノ權利ヲ有ス但シ其ノ趣ヲ相手方

ARTICLE 41.

Les débats sont dirigés par Président.
Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision
du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux
rédigés par des secrétaires que nomme le Président.
Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

ARTICLE 42.

L'instruction étant close, le Tribunal a le
droit d'écartier du débat tous actes ou documents
nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumet-
tre sans le consentement de l'autre.

ARTICLE 43.

Le Tribunal demeure libre de prendre en
considération les actes ou documents nouveaux sur
lesquels les agents ou conseils des Parties appelle-
raient son attention.

En ce cas, le tribunal a le droit de requérir la
production de ces actes ou documents, sauf l'obligation

ニ告知スルノ義務アルモノトス

第四十四條

公文提出ノ要求
仲裁裁判所ハ尙雙方ノ派遣員ニ一切ノ公文ノ提出ヲ要求シ且必要ナル一切ノ説明ヲ請求スルコトヲ得若之ヲ拒ミタル場合ニハ其ノ旨ヲ記録ス

第四十五條

口頭ノ申立
雙方ノ派遣員及顧問ハ其ノ訴訟ヲ辯護スル爲ニ有益ナリト認ムル一切ノ理由ヲ口頭ニテ仲裁裁判所ニ申立ツルコトヲ得

第四十六條

抗辯及中間ノ争ノ決定
雙方ノ派遣員及顧問ハ抗辯ヲ爲シ及中間ノ争ヲ起スノ權利ヲ有ス此ノ點ニ關スル仲裁裁判所ノ決定ハ確定ニシテ更ニ之ヲ論議スルコトヲ許サス

第四十七條

仲裁裁判官ニ依ル質問
仲裁裁判所裁判官ハ雙方ノ派遣員及顧問ニ質問ヲ爲シ且疑ハシキ事項ニ關シテ其ノ説明ヲ求ムルノ

d'en donner connaissance à la Partie adverse.

ARTICLE 44.

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus le Tribunal en prend acte.

ARTICLE 45.

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

ARTICLE 46.

Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

ARTICLE 47.

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des

權利ヲ有ス

辯論ノ進行中仲裁裁判所裁判官カ爲シタル質問又ハ注意ハ仲裁裁判所全體若ハ其ノ裁判官自己ノ意見ヲ表彰シタルモノト看做スコトヲ得ス

第四十八條

仲裁裁判所ノ解釋權
仲裁裁判所ハ仲裁契約其ノ他紛爭事件ニ關シテ援用セララルヘキ諸條約ヲ解釋シ且國際法ノ原則ヲ適用シテ自ラ其ノ權限ヲ定ムルコトヲ得

第四十九條

仲裁裁判所ノ手續ニ關スル權利
仲裁裁判所ハ訴訟取扱手續ニ關スル命令ヲ發シ各當事者ノ結論ヲ爲スヘキ方式及期限ヲ定メ且證據扱ノ爲適當ナル一切ノ手續ヲ履行スルノ權利ヲ有ス

第五十條

辯論ノ終結
雙方ノ派遣員及顧問ヨリ各各其ノ訴訟ヲ辯護スル

Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

ARTICLE 48.

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit international.

ARTICLE 49.

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

ARTICLE 50.

Les agents et les conseils des Parties ayant

一切ノ説明及證據ヲ提出シ了リタルトキハ裁判長ハ辯論ノ終結ヲ宣告ス

第五十一條

仲裁裁判所ノ評議ハ秘密會トス

決議ハ總テ裁判官ノ多數ニ依ル

裁判官中表決ノ數ニ加ハルコトヲ拒ム者アルトキハ其ノ旨ヲ調書ニ記入スヘシ

第五十二條

投票ノ多數ニ依リテ決定シタル仲裁宣告ニハ其ノ理由ヲ付ス右宣告ハ書面ニ認メ各裁判官之ニ記名ス

裁判官中少數ニ屬シタル者ハ記名ノ際其ノ不同意ノ旨ヲ記入スルコトヲ得

第五十三條

仲裁宣告ハ雙方ノ派遣員及顧問在廷シ又ハ之ニ對シ正當ノ呼出ヲ發シタル仲裁裁判所ノ公開廷ニ於テ之ヲ朗讀ス

présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

ARTICLE 51.

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos.

Toute décision est prise à la majorité des membres du Tribunal.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

ARTICLE 52.

La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée. Elle est rédigée par écrit et signée par chacun des membres du Tribunal.

Ceux des membres qui sont restés en minorité peuvent constater, en signant, leur dissentiment.

ARTICLE 53.

La sentence arbitrale est lue en séance publique du Tribunal, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

仲裁裁判所ノ評議

仲裁宣告

仲裁宣告ノ朗讀

仲裁宣告ノ效果

仲裁宣告ノ再審

第五十四條

正當ニ言渡ヲ爲シ且雙方ノ派遣員ニ通知シタル仲裁宣告ハ確定ニシテ上告ヲ許サス

第五十五條

紛争國ハ仲裁契約ニ於テ仲裁宣告ノ再審ヲ請求スルノ權利ヲ保留スルコトヲ得

前項ノ場合ニハ再審ノ請求ハ反對ノ約束ナキ限り最初宣告ヲ爲シタル仲裁裁判所ニ之ヲ爲スヘシ右ノ請求ハ口頭辯論終結ノトキ仲裁裁判所モ又再審ヲ要求シタル一方ノ紛争國モ共ニ覺知セザリシ新事實ニシテ其ノ性質宣告ニ斷乎タル影響ヲ與ヘ得ヘキモノヲ發見シタル場合ノ外之ヲ爲スコトヲ得

再審ノ手續ハ特ニ新事實ノ存在スルコトヲ確認シ其ノ事實ハ前項ニ掲ケタル性質ヲ有スルコトヲ識認シ且之カ爲再審ノ請求ノ受理スヘキモノタルコトヲ宣言スル仲裁裁判所ノ決定ニ依ルノ外之ヲ開始スルヲ得ス

La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties en litige décide définitivement et sans appel la contestation.

ARTICLE 54.

Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la revision de la sentence arbitrale.

ARTICLE 55.

Dans ce cas et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui est de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la revision.

La procédure de revision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

再審ノ請求ヲ提出スヘキ期限ハ仲裁契約ニ於テ之ヲ定ム

第五十六條

仲裁宣告ノ拘束ヲ受ケル國

仲裁宣告ハ仲裁契約ヲ締結シタル紛争國ニ對スルノ外效力ヲ有スルコトナシ
仲裁契約ニシテ紛争國以外ノ諸國カ加盟セル條約ノ解釋ニ關スルモノナルトキハ紛争國ハ其ノ締結シタル仲裁契約ヲ右諸國ニ通告スヘシ右諸國ハ各各訴訟ニ參加スルノ權利ヲ有ス若其ノ一國又ハ數國ニ於テ此ノ權能ヲ利用シタルトキハ宣告文中ニ記載シタル解釋ハ其ノ國ニ對シテモ亦均ク效力ヲ有スルモノトス

第五十七條

紛争國ハ各自國ニ係ル費用ヲ負擔シ且仲裁裁判所費用ヲ等分ニ負擔ス

總則

第五十八條

本條約ハ成ルヘク速ニ批准スヘシ

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de revision doit être formée.

ARTICLE 56.

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

ARTICLE 57.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 58.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

批准書ハ海牙ニ保管ス
各批准書ニ付一通ノ保管證書ヲ作り其ノ認證謄本ヲ外交上ノ手續ニ依リ海牙萬國平和會議ニ贊同シタル各國ニ交付スヘシ

第五十九條

萬國平和會議ニ贊同シタル諸國ニシテ本條約ニ記名セサルモノハ他日之ニ加盟スルコトヲ得此ノ場合ニ於テ其ノ加盟ヲ締盟國ニ通知スルニハ書面ヲ以テ和蘭國政府ニ通告シ同國政府ヨリ更ニ之ヲ爾餘ノ締盟國ニ通知スヘシ

第六十條

萬國平和會議ニ贊同セサリシ諸國カ本條約ニ加盟シ得ヘキ條件ハ他日締盟國間ノ協商ニ依リテ之ヲ定ム

會議不參國ノ加盟

非記名國ノ加盟

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances, qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix à la Haye.

ARTICLE 59.

Les Puissances non signataires qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention. Elles auront à cet effet à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

ARTICLE 60.

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence Internationale de la Paix, pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

第六十一條

廢棄

若締盟國中ノ一國ニ於テ本條約ヲ廢棄スルトキハ書而ヲ以テ其ノ旨ヲ和蘭國政府ニ通告シタル後一箇年ヲ經過スルニ非サレハ廢棄ノ效力ヲ生スルコトナシ
右通告ハ和蘭國政府ヨリ直ニ爾餘ノ締盟國ニ通知ス
右廢棄ノ效力ハ之ヲ通告シタル國ノミニ止ルモノトス
右證據トシテ各全權委員ハ本條約ニ記名調印スルモノナリ
千八百九十九年七月二十九日海牙ニ於テ本書一通ヲ作り之ヲ和蘭國政府ノ記錄ニ保管シ其ノ認證騰本ヲ外交上ノ手續ニ依リ締盟國ニ交付スルモノナリ

獨逸國
ミュンステル印
奧地利洪牙利國

ARTICLE 61.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne :

(L. s.) MUNSTER DERNEBURG.

Pour l'Autriche-Hongrie :

ヴェルセルスハインプ印

オコリクサニー印

白耳義國

ア、ベルネルト印

伯爵ド、グレル、ロジエー印

シュヴァリエー、デカン印

清國

楊儒印

丁抹國

エフ、ビル印

西班牙國

公爵デ、テツアン印

ドブルヴェ、エル、デ、ヴィーリヤ、ウルーチャ印

アルツロー、デ、バゲール印

亞米利加合衆國

アンドリニー、チー、ホワイト印

セッス、ロウ印

スタンフォード、ニユエル印

エー、チー、マハン印

(L. s.) WEISERSHEIMB.

(L. s.) OKOLICSANYI.

Pour la Belgique :

(L. s.) A. BERNAERT.

(L. s.) Cte DE GREILLE ROGIER.

(L. s.) Chr DESCAMPS.

Pour la Chine :

(L. s.) YANG YÜ.

Pour le Danemark :

(L. s.) F. BILLE.

Pour l'Espagne :

(L. s.) El Duque DE TETUAN.

(L. s.) W. R. DE VILLA URBUJA.

(L. s.) ARTURO DE BAGUER.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

(L. s.) ANDREW D. WHITE.

(L. s.) SETH LOW.

(L. s.) STANFORD NEWEL.

(L. s.) A. T. MAHAN.

ウヰリアム、クロジエー印
千八百九十九年七月二十五日萬國會議ノ總會ニ
於テ爲セル宣言ヲ保留ス

墨西哥合衆國

ド、ミエー印
セニール印

佛蘭西共和國

レオン、ブールジョア印
ジュー、ビウール印
デツールネル、ド、コンスタン印

大不列顛及愛蘭國

シュリアン、ボーンスフォート印
ヘンリー、ホワード印

希臘國

ニー、デリアンニ印

伊太利國

ニーグラ印
ア、ツァンニーニ印
ボンビーリー印

(L. s.) WILLIAM CROZIER.

Sous réserve de la déclaration faite dans la
séance plénière de la Conférence du 25 juillet
1899.

Pour les Etats-Unis Mexicains :

(L. s.) A. DE MIER.
(L. s.) J. ZENIL.

Pour la France :

(L. s.) LEON BOURGEOIS.
(L. s.) G. BIHOUD.
(L. s.) D'ESTOURNELLES DE CON-
STANT.

Pour la Grande Bretagne et l'Irlande :

(L. s.) PAUNCEFOTE.
(L. s.) HENRY HOWARD.

Pour la Grèce :

(L. s.) N. DELYANNI.

Pour l'Italie :

(L. s.) NIGRA.
(L. s.) A. ZANNINI.
(L. s.) G. POMPILI.

日本國

本野一郎印

盧森堡國

アイシエン印

「モンテネグロ」國

スタール印

和蘭國

ファン、カルネベーク印
デン、ベール、ボールチュゲール印
テー、エム、チエー、アッセル印
エー、エヌ、ラヒュセン印

波斯國

ミルザ、リザ、カン(アルファ、ウッドウレー)印

葡萄牙國

伯爵デ、マセーツ印
ドルネーラス、デ、ヴァスコンセーロス印

伯爵デ、セリール印

羅馬尼亞國

アー、ベルヂマン印

Pour le Japon :

(L. l.) I. MOTONO.

Pour le Luxembourg :

(L. s.) EYSCHEN.

Pour le Montenegro :

(L. s.) STAAL.

Pour les Pays-Bas :

(L. s.) V. KARNEBEER.

(L. s.) DEN BEER POORTGAEL.

(L. s.) T. M. C. ASSER.

(L. s.) E. N. RAHUSEN.

Pour la Perse :

(L. s.) MIRZA RIZA KHAN, Arfa-ud-
Dovleh.

Pour le Portugal :

(L. s.) Conde DE MACEDO.

(L. s.) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE
VASCONCELLOS.

(L. s.) Conde DE SELIR.

Pour la Roumanie :

(L. s.) A. BELDIMAN.

ジャン、エヌ、バビニウ印

本條約第十六條第十七條及第十九條ニ關シテ表
彰シ(調査委員提出案第十五條第十六條及第十
八條ナリ)千八百九十九年七月二十日ノ第三委
員會ノ議事録ニ掲ケタル保留ヲ以テ

露西亞國

スタール印

ア、バシリール印

塞爾比亞國

ミヤトヴィッチ印

千八百九十九年七月二十日第三委員會ノ議事録
ニ掲ケタル保留ヲ以テ

暹羅國

ピア、スリヤ、ヌヴァートル印

ヴィスッタ印

瑞典諾威國

ビルト印

瑞西國

ロート印

(L. s.) J. N. PAPINIU.

Sous les réserves, formulées aux articles 16,
17 et 19 de la présente Convention (15, 16 et
18 du projet présenté par le Comité d'Examen)
et consignées au procès-verbal de la séance de
la Troisième Commission du 20 juillet 1899.

Pour la Russie :

(L. s.) STAAL.

(L. s.) MARTENS.

(L. s.) A. BASILY.

Pour la Serbie :

(L. s.) CHEDO MIYATOVITCH.

Sous les réserves, consignées au procès-verbal
de la Troisième Commission du 20 juillet 1899.

Pour le Siam :

(L. s.) PHYA SURIYA NUVAAT.

(L. s.) VISUDDHA.

Pour les Rojannes Uuis de Suède et de Norvège :

(L. s.) BILDT.

Pour la Suisse :

(L. s.) ROTH.

土耳其國

チュルカン印

ヌーリー印

千八百九十九年七月二十五日萬國會議ノ總會ニ
於テ爲セル宣言ヲ保留ス

勃爾牙利國

博士デ、スタンシヨッフ印

陸軍少佐ヘッサプチェッフ印

Pour la Turquie :

(L. s.) TURKHAN.

(L. s.) MEHEMED NOURY.

Sous réserve de la déclaration faite dans la
séance plénière de la Conférence du 25 juillet
1899.

Pour la Bulgarie :

(L. s.) D. STANCIOFF.

(L. s.) Major HESSAPTCHEEFF.

國際紛爭平和的處理條約非署名國ノ加入ニ關スル議定書

一九〇七年六月一四日海牙ニ於テ調印

PROTOCOL

between Great Britain and other
Powers for the Accession of non-sig-
natory Powers to the Convention of
July 29, 1899, for the Pacific Settle-

ment of International Disputes.—
Signed at The Hague, June 14, 1907.

LES Puissances qui ont ratifié la Convention
pour le Règlement Pacifique des Conflicts Internatio-
naux, signée à la Haye le 29 Juillet 1899, désirant
mettre à même d'adhérer à cette Convention les
États, non représentés à la Première Conférence
de la Paix, qui sont convoqués à la Deuxième, les
Sous-signés, Délégués ou Représentants diplomati-

ques des Puissances précitées, savoir : —

La Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, la Chine, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, les États-Unis Mexicains, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Siam, la Suède, la Suisse et la Turquie, dûment autorisés; à cet effet, sont convenus qu'il sera ouvert par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas un procès-verbal d'adhésion qui servira à recevoir et à constater les dites adhésions, lesquelles sortiront immédiatement leur effet. En foi de quoi il a été dressé le présent Protocole, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas et dont une copie légalisée sera transmise à chacune des Puissances Signataires.

Fait à La Haye, le 14 Juin, 1907.

Pour la Grande-Bretagne :

HENRY HOWARD.

Pour l'Allemagne :

K. VON SCHLÖZER.

Pour l'Autriche-Hongrie :

G. DE MÉREY.

Pour la Belgique :

GUILLAUME.

Pour la Bulgarie :

Général-major VINAROFF.

Pour la Chine :

IOU TSENG-TSIANG.

Pour le Danemark :

C. BRUN.

C. F. SCHELLER.

A. VEDEL.

Pour l'Espagne :

JOSÉ DE LA RICA Y CALVO.

Pour les États-Unis d'Amérique :

JOSEPH CHOATE.

HORACE PORTER.

U. M. ROSE.

DAVID JAYNE HILL.

Wm. I BUCHANAN.

C. S. SPERRY.

GEO. B. DAVIS.

Pour les États-Unis Mexicains :

GONZALO A. ESTEVA.

S. R. DE MIER.

F. L. DE LA BARRA.

Pour la France :

LÉON BOURGEOIS.

Pour la Grèce :

CLÉON RIZO RANGABÉ.

GEORGES STREIT.

Pour l'Italie :

G. TORNIELLI.

G. POMPILI.

Pour le Japon :

KEIKOKU TSUDZUKI.

AIMARO SATO.

Pour le Luxembourg :

EJSCHEN.

Comte DE VILLERS.

Pour le Monténégro :

A. NÉLIDOW.

MARTENS.

N. TCHARYKOW.

Pour la Norvège :

F. HAGERUP.

Pour les Pays-Bas :

W. H. DE BEAUFORT.

Pour la Perse :

MOMTAZOS SALTANEH M. SAMAD

KHAN.

SADIGH UL MUIK M. AHMED KHAN.

Pour le Portugal :

Comte DE SÉLIR.

Pour la Roumanie :

A. BELGIMAN.

EDG. MAVROCORDATO.

Pour la Russie :

A. NÉLIDOW.

MARTENS.

N. TCHARYKOW.

Pour la Serbie :

S. GROUÏTCH.

M. MILOVANOVITCH.

M. MILITCHEVITCH.

Pour le Siam :

CHATIDEJ.

CORRAGIONI D'ORELLI.

IG. BHUVANARTH.

Pour la Suède :

H. L. HAMMARSKJÖLD.

Pour la Suisse :
CARLIN.

Pour la Turquie :
H. MISSAK.

陸戰ノ法規慣例ニ關スル條約

一八九九年(明治三二年)七月二十九日海牙ニ於テ調印
一九〇〇年(明治三三年)九月三日 批 准
同 年一〇月六日批准書寄託
同 年十一月二日 公 布

獨逸國普魯西國皇帝陛下、奧地利國「ボヘミヤ」
國洪牙利國皇帝陛下、白耳義國皇帝陛下、丁抹國
皇帝陛下、西班牙國皇帝陛下並同皇帝陛下ノ名ヲ
以テスル攝政皇后陛下、亞米利加合衆國大統領、

CONVENTION
CONCERNANT
LES LOIS ET COÛTUMES DE LA
GUERRE SUR TERRE.

Signée à La Haye, le 29 juillet 1864 (32me année de
Meiji).
Publiée le 3 Septembre 1900 (33me année de Meiji).
Ratification déposée à La Haye, le 6 Octobre 1900 (33me
année de Meiji).
Publiée à Tokio, le 22 Novembre de la même année.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI
DE PRUSSE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
ROI DE BOHEMIE ETC. ET ROI APOSTOLIQUE DE
HONGRIE; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; SA
MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK; SA MAJESTÉ LE

墨西哥合衆國大統領、佛蘭西共和國大統領、大不
列顛及愛蘭聯合王國兼印度國皇帝陛下、希臘國皇
帝陛下、伊太利國皇帝陛下、日本國皇帝陛下、盧
森堡國大公「ナッソー」公殿下、「モンテネグロ」
國公殿下、和蘭國皇帝陛下、波斯國皇帝陛下、葡
萄牙國及「アルガルヴ」皇帝陛下、羅馬尼亞國皇
帝陛下、全露西亞國皇帝陛下、塞爾比亞國皇帝陛
下、暹羅國皇帝陛下、瑞典國威威國皇帝陛下、土耳
其國皇帝陛下及勃爾牙利國公殿下ハ平和ヲ維持シ
テ諸國間ノ戰鬪ヲ制止スルノ方法ヲ講スルト同時
ニ其ノ所願ニ反シテ萬避クルコト能ハサル事變ノ
爲ニ兵力ニ訴フルコトアルヘキ場合ヲ豫想スルノ
必要ナルコトヲ察シ斯ノ如キ非常ノ場合ニ於テモ
尙能ク人類ノ福利ト文明ノ駸駸止ムコトナキ需要
トニ副ハムコトヲ希望シ之カ爲戰鬪ニ關スル一般
ノ法規慣例ハ一層精確ナラシムルヲ目的トシ又ハ
成ルヘク戰鬪ノ慘苦ヲ減殺スヘキ制限ヲ設クルヲ
目的トシテ之ヲ修正スルノ必要ヲ認メ二十五年前
即チ千八百七十四年比律悉會議ノ當時ニ於ケルカ
如ク今日モ亦賢明慈仁ナル先見ヨリ出テタル前記

ROI D'ESPAGNE ET EN SON NOM SA MAJESTÉ LA
REINE-RÉGENTE DU ROYAUME; LE PRÉSIDENT DES
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE; LE PRÉSIDENT DES
ETATS-UNIS MEXICAINS; LE PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LA REINE
DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE BRETAGNE ET
D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES; SA MAJESTÉ
LE ROI DES HELLENES; SA MAJESTÉ LE ROI
D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON;
SON ALTESSE ROYALE LE GRAND DUC DE LUXEM-
BOURG, DUC DE NASSAU; SON ALTESSE LE PRINCE
DE MONTÉNÉGRÓ; SA MAJESTÉ LA REINE DES
PAYS-BAS; SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE
PERSE; SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET
DES ALGARVES ETC.; SA MAJESTÉ LE ROI DE
ROUMANIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES
LES RUSSIES; SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE; SA
MAJESTÉ LE ROI DE SIAM; SA MAJESTÉ LE ROI
DE SUÈDE ET DE NORVÈGE; SA MAJESTÉ
L'EMPEREUR DES OTOMANS ET SON ALTESSE
ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE,
Considérant que, tout en recherchant les moy-
ens de sauvegarder la paix et de prévenir les con-
flits armés entre les nations, il importe de se pré-

ノ目的ヲ體シ陸戰慣習ヲ明確ニ規定スルヲ目的トスル許多ノ條規ヲ採用セリ

occuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que leur sollicitude n'aurait pu détourner ;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation ;

Estimant qu'il importe, à cette fin, de reviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs ;

S'inspirant de ces vues recommandées aujourd'hui, comme il y a vingt-cinq ans, lors de la Conférence de Bruxelles de 1874, par une sage et généreuse prévoyance ;

Ont, dans cet esprit, adopté un grand nombre de dispositions qui ont pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des Hautes Parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

締盟國ノ所見ニテハ右條規ハ軍事上ノ必要ト相容ルル限リ努メテ戰鬪ノ慘害ヲ輕減スルノ希望ニ出テタル成案ニシテ交戰國相互間竝人民トノ關係ニ於ケル交戰國ノ行動ノ準則タルヘキモノトス

實際ニ發生スル一切ノ場合ニ普ク適用スヘキ規定ヲ今ヨリ豫メ協定シ置クコト能ハスト雖明文ナキノ故ヲ以テ總テ規定ナキ場合ヲ擧テ軍司令官ノ擅斷ニ放任スルハ締盟國ノ意思ニ非ス締盟國ハ一層完備シタル戰鬪法典ノ編纂セラルルニ至ル迄ハ其ノ採用シタル條規ニ漏レタル場合ニ於テハ人民及交戰者カ從來文明國民ノ間ニ存立スル慣習、人情ノ原理竝公共良心ノ要求ヨリ生スル萬民法ノ原則ニ依リテ保護セラレ且之ニ服從スヘキモノト宣言スルヲ以テ適當ト認ム

Il n'a pas été possible toutefois de concertar des maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique. D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties Contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édité, les Hautes Parties Contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles un et deux du Règlement adopté ;

Les Hautes Parties contractantes désirant conclure une Convention à cet effet ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

(Noms et titres des plénipotentiaires) .

締盟國ハ其ノ採用シタル規則中殊ニ第一條及第二條ハ右ノ趣旨ヲ以テ解スヘキモノナルコトヲ宣言ス

締盟國ハ之カ爲條約ヲ締結セムコトヲ欲シ各各左ノ全權委員ヲ任命セリ (委員氏名省略)

因テ各全權委員ハ互ニ其ノ委任狀ヲ示シ其ノ良好
妥當ナルヲ認メ以テ左ノ條項ヲ協定セリ

第一條

締盟國ハ各各其ノ陸軍ニ對シ本條約附屬ノ陸戰ノ
法規慣例ニ關スル規則ニ遵依スル所ノ訓令ヲ發ス
ヘシ

第二條

締盟國中ノ二國又ハ數國ノ間ニ戰ヲ開キタル場合
ニ限リ締盟國ハ第一條ニ掲ケタル規則ノ規定ヲ遵
守スルノ義務アルモノトス

右規定ヲ遵守スルノ義務ハ締盟國間ノ戰鬪ニ於テ
一ノ非締盟國カ交戰國ノ一方ニ加ハリタル時ヨリ
消滅スルモノトス

第三條

本條約ハ成ルヘク速ニ批准スヘシ

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins
pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont con-
venus de ce qui suit :

ARTICLE 1.

Les Hautes Parties contractantes donneront à
leurs forces armées de terre des instructions qui
seront conformes au Règlement concernant les lois
et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la pré-
sente Convention.

ARTICLE 2.

Les dispositions contenues dans le Règlement
visé à l'article premier ne sont obligatoires que
pour les Puissances contractantes, en cas de guerre
entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du
moment où, dans une guerre entre des Puissances
contractantes, une Puissance non contractante se
joindrait à l'un des belligérants.

ARTICLE 3.

La présente Convention sera ratifiée dans le
plus bref délai possible.

陸軍ニ對
スル訓令

規定遵守
ノ時

批准

非記名國

批准書ハ海牙ニ保管ス
各批准書ニ付一通ノ保管證書ヲ作り其ノ認證原本
ヲ外交上ノ手續ニ依リ各締盟國ニ交付スヘシ

第四條

非記名國ハ本條約ニ加盟スルコトヲ得ヘシ

非記名國カ其ノ加盟ヲ締盟國ニ通知スルニハ書面
ヲ以テ和蘭國政府ニ通告シ同國政府ヨリ更ニ之ヲ
爾餘ノ締盟國ニ通知スヘシ

第五條

若締盟國中ノ一國ニ於テ本條約ヲ廢棄スルトキハ
書面ヲ以テ其ノ旨ヲ和蘭國政府ニ通告シタル後一
箇年ヲ經過スルニ非サレハ廢棄ノ效力ヲ生スルコ
トナシ右通告ハ和蘭國政府ヨリ直ニ爾餘ノ締盟國
ニ通知ス

廢棄

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification
un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme,
sera remise par la voie diplomatique à toutes les
Puissances contractantes.

ARTICLE 4.

Les Puissances non signataires sont admises à
adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur
adhésion aux Puissances contractantes, au moyen
d'une notification écrite, adressée au Gouvernement
des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes
les autres Puissances contractantes.

ARTICLE 5.

Si l'arrivait qu'une des Hautes Parties con-
tractantes dénonçât la présente Convention, cette
dénonciation ne produirait ses effets qu'un an
après la notification faite par écrit au Gouverne-
ment des Pays-Bas et communiquée immédiate-
ment par celui-ci à toutes les autres Puissances
contractantes.

右廢棄ノ效力ハ之ヲ通告シタル國ノミニ止ルモノトス
右證據トシテ各全權委員ハ本條約ニ記名調印スルモノナリ

千八百九十九年七月二十九日海牙ニ於テ本書一通ヲ作リ之ヲ和蘭國政府ノ記録ニ保管シ其ノ認證牒本ヲ外交上ノ手續ニ依リ締盟國ニ交付スルモノナリ

獨逸國

ミュンステル印

奧地利洪牙利國

ヴェルセルスハインプ印

オコリクサニー印

白耳義國

ア、ベルネルト印

伯爵ド、グレル、ロジエー印

シヨヴァリエー、デカン印

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.
En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à La Haye, le vingt neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne :

(L. s.) MUNSTER DERNBURG.

Pour l'Autriche-Hongrie :

(L. s.) WELSFERSHEIMB.

(L. s.) OKOLICSANYI.

Pour la Belgique :

(L. s.) A. BEERNAERT.

(L. s.) Cte DE GRELLE ROGIER.

(L. s.) Chr DESCAMPS.

丁 株 國

エフ、ビル印

西班牙國

公爵デ、テツアン印

ドブルヴェ、エル、デ、ヴィーリャ、ウルーチャ印

アルツロー、デ、バゲール印

亞米利加合衆國

スタシフ、ード、ニユウエル印

墨西哥合衆國

ド、ミエー印

佛蘭西共和國

レオン、ブールジョア印

ジエー、ピウール印

デツールネル、ド、コンスタン印

大不列顛及愛蘭國

ボーンスフ、オート印

希臘國

ニー、デリアンニ印

Pour le Danemark :

(L. s.) F. BILLE.

Pour l'Espagne :

(L. s.) EL Duque DE TETUAN.

(L. s.) W. R. DE VILLA URRUTIA.

(L. s.) ARTURO DE BAGUER.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

(L. s.) STANFORD NEWEL.

Pour les Etats-Unis Mexicains :

(L. s.) A. DE MIER.

(L. s.) J. ZENIL.

Pour la France :

(L. s.) LEON BOURGEOIS.

(L. s.) G. BIHOUD.

(L. s.) D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.

Pour la Grande Bretagne et l'Irlande :

(L. s.) PAUNCEFOTE.

(L. s.) HENRY HOWARD.

Pour la Grèce :

(L. s.) N. DELIYANNI.

伊太利國 ニーグラ印 ア、ツァンニーニ印 ボンビーリー印 日本國 本野一郎印 盧森堡國 アイシエン印 「モンテネグロ」國 スタール印 和蘭國 ファン、カルネベーク印 デン、ベール、ポールチュゲール印 テー、エム、チエー、アッセル印 エー、エヌ、ラヒュセン印 波斯國 ミルザ、リザ、カン(アルファ、ウットウレー)印 葡萄牙國 伯爵デ、マセーヅ印	Pour l'Italie : (L. s.) NIGRA. (L. s.) A. ZANNINI. (L. s.) G. POMPILI. Pour le Japon : (L. s.) I. MOTONO. Pour le Luxembourg : (L. s.) EYSCHEN. Pour le Montenegro : (L. s.) STAAL. Pour les Pays-Bas : (L. s.) V. KARNEBEEK. (L. s.) DEN BEER POORTUGAEL. (L. s.) T. M. C. ASSEF. (L. s.) E. N. RAHUSEN. Pour la Perse : (L. s.) MIRZA RIZA KHAN, Arfa-ud-Dovleh. Pour le Portugal : (L. s.) Conde DE MACEDO.
---	--

ドルネーラス、デ、ヴァスココンセーロス印 伯爵デ、セリール印 羅馬尼亞國 アー、ベルヂマン印 ジャン、エヌ、バビニウ印 露西亞國 スタール印 ア、バシリー印 塞爾比亞國 ミヤトヴィッチ印 暹羅國 ビア、スリヤ、ヌヴァトル印 ヴィスッタダ印 瑞典諾威國 ビルト印 土耳其國 チュルカン印 ヌーツー印	(L. s.) AGOSTINHO D'ORNELLAS DE VASCONCELLOS. (L. s.) Conde de SELIR. Pour la Roumanie : (L. s.) A. BELDIMAN. (L. s.) J. N. PAPINIU. Pour la Russie : (L. s.) STAAL. (L. s.) MARTENS. (L. s.) A. BASILY. Pour la Serbie : (L. s.) CHEDO MIYATOVITCH. Pour le Siam : (L. s.) PHYA SURIYA NUVAATR. (L. s.) VISUDDHA. Pour les Royaumes Unis de Suède et de Norvège : (L. s.) BILDT. pour la Turquie : (L. s.) TURKHAN. (L. s.) MEHEMED NOURY.
---	---

勃爾牙利國

博士デ、スタンシヨフ印

陸軍少佐ヘ、サブチエフ印

Pour la Bulgarie :

(L. s.) D. STANCIOFF.

(L. s.) Major HESSAPTOCHIEFF.

條約附屬書

陸戰ノ法規慣例ニ關スル規則

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE

SUR TERRE.

第一款

SECTION I.

交戦者

DES BELLIGÉRANTS.

第一章

CHAPITRE I.

交戦者ノ資格

DE LA QUALITÉ DE BELLIGÉRANT.

第一條

ARTICLE 1.

戦闘ノ法規ノ適用

戦闘ノ法規及權利義務ハ獨リ之ヲ軍ニ適用スルノミナラス左記ノ條件ヲ具備スル所ノ民兵及義勇兵團ニモ亦之ヲ適用ス

Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

交戦者

交戦者ノ資格

團結セサル交戦者

兵力ノ編成

第一 部下ノ爲ニ責任ヲ負フ者其ノ頭ニアルコト
第二 遠方ヨリ看別シ得ヘキ固著徽章ヲ有スルコト
第三 公然武器ヲ携帯スルコト
第四 其ノ動作ニ於テ戦闘ノ法規慣例ヲ遵守スルコト
民兵又ハ義勇兵團ヲ以テ軍ノ全部又ハ一部ヲ組織スル國ニ於テハ之ヲ軍ノ名目中ニ包含ス

第二條

未タ占領セラレサル地方ノ人民ニシテ敵ノ接近スルニ方リ第一條ニ遵テ編成スルノ違ナク自然武器ヲ操リテ侵入軍隊ニ抗敵スル者ニシテ戦闘ノ法規慣例ヲ遵守スル者ハ交戦者ト看做スヘシ

第三條

交戦國ノ兵力ハ戦闘員及非戦闘員ヲ以テ之ヲ編成スルコトヲ得敵ニ捕獲セラレタル場合ニハ二者均

1° d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;
2° d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;
3° de porter les armes ouvertement et
4° de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.
Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'armée.

ARTICLE 2.

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

ARTICLE 3.

Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-com-

ク俘虜ノ取扱ヲ受クルノ權利ヲ有ス

俘虜

第二章

俘虜

第四條

取扱

俘虜ハ敵國政府ノ權内ニ屬シ之ヲ捕獲シタル個人又ハ軍團ノ權内ニ屬スルコトナシ

俘虜ハ博愛ノ心ヲ以テ之ヲ取扱フヘキモノトス兵器馬匹及軍用書類ヲ除キ凡ソ俘虜ノ一身ニ屬スルモノハ依然其ノ所有タルヘシ

第五條

留置

俘虜ハ之ヲ市邑城寨陣營其ノ他ノ場所ニ留置シ一定ノ境界以外ニ出テサル義務ヲ負ハシムルコトヲ得ヘシ但シ已ムヲ得サル保安手段ニ出ツル場合ノ外之ヲ幽閉スルコトヲ得ス

bataints. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

CHAPITRE II.

DES PRISONNIERS DE GUERRE.

ARTICLE 4.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

ARTICLE 5.

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de stréte indispensable.

使役

第六條

國家ハ俘虜ヲ其ノ階級及技能ニ應シテ勞務者トシテ使役スルコトヲ得但シ其ノ勞務ハ過度ナルヘカラス又一切作戰動作ニ關係ヲ有スヘカラス

俘虜ハ公衛一個人又ハ自己ノ爲ニ勞務スルコトヲ許可セラルルコトアルヘシ

國家ノ爲ニスル勞務ハ内國陸軍軍人ノ同一勞務ニ使役スル場合ニ適用スルト同一ノ割合ニテ賃銀ヲ支給スヘシ

他ノ公衛又ハ一個人ノ爲ニスル勞務ニ關シテハ陸軍官衛ト協議ノ上條件ヲ定ムヘシ

俘虜ノ賃銀ハ其ノ境遇ノ艱苦ヲ輕減スルノ用ニ供シ剩餘ハ其ノ解放ノ時之ヲ交付ス但シ其ノ中ヨリ給養ノ費用ヲ控除スヘシ

第七條

給養

政府ハ其ノ權内ニ在ル俘虜ヲ給養スヘキ義務

ARTICLE 6.

L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf déduction des frais d'entretien.

ARTICLE 7.

Le Gouvernement au pouvoir auquel se trou-

アリ
交戦國間ニ特別ノ協定ナキ場合ニハ食料寢具及被服ニ關シ俘虜ハ之ヲ捕獲シタル政府ノ軍隊ト對等ノ取扱ヲ受クヘシ

第八條

法令ニ對スル服從
俘虜ハ之ヲ權内ニ屬セシメタル國ノ陸軍現行法律規則及命令ニ服從スヘシ
總テ不從順行爲アルトキハ俘虜ニ對シテ必要ナル嚴重手段ヲ施スコトヲ得

逃走シタル俘虜ニシテ其ノ軍ニ達スル前又ハ之ヲ捕獲シタル軍ノ占領セル地方ヲ離ルル前ニ再ヒ捕ヘラレタル者ハ懲罰ニ付セラルヘシ

再捕
逃走シタル俘虜ノ再捕
俘虜逃走ヲ遂ケタル後再ヒ俘虜ト爲リタル者ハ前ノ逃走ニ對シテハ何等罰ヲ受クルコトナシ

vent les prisonniers de guerre est chargé de leur entrelien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

ARTICLE 8.

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorisée, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

第九條

虛偽ノ答辯
俘虜其ノ氏名及階級ニ付訊問ヲ受ケタルトキハ實ヲ以テ答フヘキモノトス若之ニ背クトキハ同種ノ俘虜ニ相應スル利益ヲ減殺セラルコトアルヘシ

第十條

解放
俘虜ハ其ノ本國ノ法律カ之ヲ許ストキハ宣誓ノ後解放セラルルコトアルヘシ此ノ場合ニ於テハ本國政府竝之ヲ捕獲シタル國ノ政府ニ對シ一身ノ名譽ヲ賭シテ誓約ヲ嚴密ニ履行スルノ義務ヲ有ス

前項ノ場合ニ於テ俘虜ノ本國政府ハ之ニ對シ其ノ宣誓ニ違反スル勤務ヲ命シ又ハ之ニ服セムトノ申出ヲ受諾スヘカラサルモノトス

第十一條

宣誓解放
俘虜ヲ強迫シテ宣誓解放ヲ受ケシムルコトヲ得ス

ARTICLE 9.

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

ARTICLE 10.

Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun ser vice contraire à la parole donnée.

ARTICLE 11.

Un prisonnier de guerre ne peut être contraint

又敵國政府ハ必スシモ宣誓解放ヲ得ムトスル俘虜ノ請願ニ應スルノ義務ナシ

第十二條

宣誓解放ヲ受ケタル俘虜ニシテ其ノ名譽ヲ賭シテ誓約ヲ爲シタル政府又ハ其ノ政府ノ同盟國ニ對シテ兵器ヲ操リ再ヒ捕ヘラレタル者ハ俘虜ノ取扱ヲ受クルノ權利ヲ失ヒ軍法會議ニ付セラルルコトアルヘシ

宣誓解放後再捕ヲレタル俘虜

第十三條

新聞通信員及探訪者酒保用達人等ノ如キ直接ニ軍ノ一部ヲ爲ササル從軍者ニシテ敵ノ權内ニ陥ル所ト爲リ敵ニ於テ之ヲ抑留スルヲ有益ナリト認ムルトキハ其ノ所屬陸軍官衙ノ證認狀ヲ携帶スル者ニ限り俘虜ノ取扱ヲ受クルノ權利ヲ有ス

軍ノ一部ヲ爲ササル從軍者

第十四條

戰鬪開始ノ時ヨリ各交戰國及場合ニ依リテハ交戰

俘虜情報局

d'accepter sa liberté sur parole; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

ARTICLE 12.

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

ARTICLE 13.

Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

ARTICLE 14.

Il est constitué, dès le début des hostilités, dans

者ヲ版圖内ニ收容スル中立國ニモ俘虜情報局ヲ設置ス該局ハ俘虜ニ關スル一切ノ問合ニ答フルノ任務ヲ有シ各俘虜ニ關スル銘銘票ヲ作ル爲各當該官衙ヨリ總テ必要ナル通報ヲ受領ス俘虜ノ留置移動入院竝死亡ニ關スル現況ハ該局ヲシテ之ヲ知悉セシム

情報局ハ尙戰場ニ於テ發見セラレ又ハ病院若ハ縛帶所ニ於テ死亡セシ俘虜ノ遺シタル一切ノ自用品有價證券書狀等ヲ收集シテ之ヲ其ノ關係者ニ傳送スルコトヲ擔任ス

第十五條

慈善行爲ノ媒介者タル目的ヲ以テ其ノ國ノ法律ニ從ヒ正當ニ組織セラレタル俘虜救恤協會及其ノ正當ノ委任ヲ受ケタル代理者ハ其ノ博愛ナル業務ヲ有效ニ遂行セムカ爲軍事上ノ必要及行政上ノ規則

俘虜救恤協會

chacun des Etats belligérants et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Il est tenu au courant des inter-nements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès.

Le Bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

ARTICLE 15.

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents

ニ依リテ定メタル範圍内ニ於テ交戰國ヨリ一切ノ便宜ヲ受クルコトヲ得ヘシ右協會派出員ハ陸軍官衙ヨリ當人ヘ交付シタル免許狀ニ據リ且該官衙ノ定メタル一切ノ秩序及風紀維持ニ關スル法則ニ服從スヘキ旨書面ヲ以テ約スルトキハ俘虜ノ留置所及其ノ送還途中ノ休泊所ニ於テ救恤品ヲ分配スルコトヲ許サルヘシ

第十六條

情報局ハ郵稅免除ノ特典ヲ享有ス凡ソ俘虜ニ宛テ又ハ俘虜ヨリ發送スル書狀郵便爲替有價物並小包郵便物ハ發受ノ兩國並通過國ニ於テ總テ郵稅ヲ免除セラルヘシ

俘虜ニ宛テタル贈與及救恤ノ現品ハ輸入稅其ノ他ノ諸稅及國有鐵道ノ運賃ヲ免除セラルヘシ

dament accredités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

ARTICLE 16.

Les Bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.

第十七條

俘虜將校ハ本國ノ規則ニ其ノ規定アルトキハ俘虜ノ地位ニ在リテ給與セラルヘキ給料ヲ受クルコトヲ得但シ右ハ其ノ本國政府ヨリ償還スヘキモノトス

第十八條

俘虜ハ陸軍官衙ノ定メタル秩序及風紀維持ニ關スル法則ニ服從スルノ範圍内ニ於テ宗教ヲ遵行スルノ自由ヲ許サレ且其ノ宗門ノ禮拜式ニモ亦參與スルコトヲ許サルヘシ

第十九條

俘虜ノ遺言書ハ内國陸軍軍人ト同一ノ條件ヲ以テ之ヲ收領シ又ハ調製ス
俘虜ノ死亡證書及埋葬ニ關シテモ亦同一ノ規則ニ遵ヒ且其ノ身分階級ニ相當シタル取扱ヲ爲スヘシ

ARTICLE 17.

Les officiers prisonniers pourront recevoir le complément, s'il y a lieu, de la solde qui leur est attribuée dans cette situation par les règlements de leur pays, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

ARTICLE 18.

Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

ARTICLE 19.

Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.
On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

第二十條

送還 和約締結ノ上ハ成ルヘク速ニ俘虜ヲ其ノ本國ニ送還スヘシ

第三章

傷病者

病者及傷者

第二十一條

交戦者ノ義務

病者及傷者ノ取扱ニ關スル交戦者ノ義務ハ千八百六十四年八月二十二日「ジエネヴァ」條約及將來之ニ加フルコトアルヘキ修正ニ據ル

第二款

戰闘

戰闘

第一章

害敵手段攻圍及砲撃

害敵手段攻圍及砲撃

第二十二條

害敵手段

交戦者ハ害敵手段ノ選擇上無限ノ權利ヲ有スルコト

ARTICLE 20.

Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

CHAPITRE III.

DES MALADES ET DES BLESSÉS.

ARTICLE 21.

Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève du 22 Août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

SECTION II.

DES HOSTILITÉS.

CHAPITRE I.

DES MOYENS DE NUIRE À L'ENNEMI,

DES SIÈGES ET DES BOMBARDEMENTS.

ARTICLE 22.

Les belligérants n'ont pas un droit illimité

トナシ

第二十三條

禁止事項

特別ノ條約ヲ以テ定メタル禁止ノ外特ニ禁止スルモノ左ノ如シ

(イ) 毒又ハ毒ヲ施シタル兵器ヲ使用スルコト

(ロ) 敵ノ國民又ハ軍ニ屬スル者ヲ欺罔ノ行爲ヲ以テ殺傷スルコト

(ハ) 兵器ヲ捨テ又ハ自衛ノ手段盡キテ降ヲ乞ヘル敵兵ヲ殺傷スルコト

(ニ) 助命セサルノ宣言ヲ爲スコト

(ホ) 無益ノ苦痛ヲ與フヘキ兵器彈丸其ノ他ノ物質ヲ使用スルコト

(ヘ) 濫ニ軍使旗及國旗其ノ他軍用標章並敵兵ノ制服及「ジエネヴァ」條約ノ徽章ヲ使用スルコト

quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

ARTICLE 23.

Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit :

a. d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

b. de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

c. de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

d. de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

e. d'employer des armes, des projectiles ou des matières à causer des maux superflus ;

f. d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève ;

(ト) 戦争ノ必要上萬已ムヲ得サルノ外敵ノ財産ヲ破壊シ又ハ押收スルコト

第二十四條

情報ノ蒐集
奇計竝敵情地形探知ノ爲必要ナル手段ノ行使ハ適法ト看做ス

第二十五條

市町村等ノ砲撃
防守セサル市府町村落居宅又ハ建物ヲ攻撃又ハ砲撃スルヲ禁ス

第二十六條

官廳ニ對スル通告
攻撃軍隊ノ指揮官ハ強襲ノ場合ノ外砲撃ヲ始ムル前ニ其ノ旨ヲ官廳ニ通告スル爲凡ソ其ノ權内ニ屬スル總テノ手段ヲ盡スヘキモノトス

第二十七條

宗教上ノ建物等
攻圍及砲撃ニ於テハ宗教技藝學術及慈善ノ爲設ケ

g. de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

ARTICLE 24.

Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme licites.

ARTICLE 25.

Il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

ARTICLE 26.

Le commandant des troupes assillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

ARTICLE 27.

Dans les sièges et bombardements, toutes les

ラレタル建物病院竝病者傷者ノ收容所ハ其ノ現ニ軍事上ノ目的ニ供セラレサルニ於テハ成ルヘク之ニ害ヲ加ヘサル爲必要ノ手段ヲ施スヘシ
被圍者ハ豫メ攻圍者ニ通知シタル看易キ特別ノ徽章ヲ以テ此等ノ建物又ハ收容所ヲ表示スルノ義務アリ

第二十八條

掠奪ノ禁止
突撃ヲ以テ攻拔シタル市府又ハ其ノ他ノ地域ト雖掠奪ヲ行フコトヲ禁ス

第二章

間 牒

第二十九條

間 牒ト看做スヘキ者
一方ノ交戦者ニ通知スルノ意思ヲ以テ他ノ一方ノ作戦地帯内ニ於テ隱密ニ行動シ又ハ虚妄ノ口實ヲ構テ各種ノ情報ヲ收集シ若ハ收集セムトスル者ノ外之ヲ間牒ト見做スコトヲ得ス

mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire. Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

ARTICLE 28.

Il est interdit de livrer au pillage même une ville ou localité prise d'assaut.

CHAPITRE II.

DES ESPIONS.

ARTICLE 29.

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

故ニ假扮セサル軍人ニシテ情報ヲ收集セムカ爲敵軍ノ作戦地帯内ニ進入シタル者ハ之ヲ間牒ト看做サス又軍人タルト否トヲ問ハス自國ノ軍又ハ敵國ノ軍ニ宛テタル信書ヲ傳達スルノ任務ヲ公然執行スル者モ亦之ヲ間牒ト看做サス信書ヲ傳達スル爲及總テ一軍又ハ一地方ノ各部門ノ聯絡ヲ通スル爲輕氣球ニテ派遣セラレタル者モ均ク此ノ部類ニ屬スルモノトス

第三十條

現行中捕ヘラレタル間牒ハ先ツ裁判ニ付シタル上ニ非サレハ之ヲ罰スルコトヲ得ス

第三十一條

一旦所屬軍ニ復歸シタル後ニ至リ敵ノ爲ニ捕ヘラレタル間牒ハ俘虜トシテ取扱ハルヘク其ノ前ノ間牒行爲ニ對シテハ何等ノ責ヲ負フコトナシ

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pé-nétre dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions : les militaires et les non-militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

ARTICLE 30.

L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

ARTICLE 31.

L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

軍使

第三章 軍使

第三十二條

交戦者ノ一方ノ命ヲ帶ヒ他ノ一方ト談判ヲ開ク爲白旗ヲ掲ケテ來ル者ハ之ヲ軍使トス軍使並之ニ隨從スルコトアルヘキ喇叭手鼓手旗手及通譯者ハ不可侵權ヲ有ス

第三十三條

軍使ヲ差向ケラレタル軍隊ノ司令官ハ必スシモ之ヲ受クルノ義務ナキモノトス

司令官ハ軍使カ其ノ使命ヲ利用シテ軍情ヲ探知スルヲ妨クニ必要ナル一切ノ手段ヲ施スコトヲ得司令官ハ軍使カ其ノ特權ヲ濫用シタル場合ニハ一時之ヲ抑留スルノ權利ヲ有ス

第三十四條

軍使特權ヲ利用シテ欺罔ノ行爲ヲ爲シ又ハ之ヲ教

CHAPITRE III.

DES PARLEMENTAIRES.

ARTICLE 32.

Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porteur de drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

ARTICLE 33.

Le Chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

ARTICLE 34.

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité,

欺罔行爲

軍使ニ對スル義務

軍使及隨從者ノ不可侵權

峻シタルノ證據分明掩フヘカラサルトキハ其ノ不可侵權ヲ失フ

第四章

降伏規約

第三十五條

名譽ニ關スル慣例ノ參酌
雙方ノ間ニ協定スル降伏規約ニハ軍人ノ名譽ニ關スル慣例ヲ參酌スヘキモノトス
降伏規約確定ノ上ハ雙方ニ於テ嚴密ニ之ヲ遵守スヘキモノトス

第五章

休戰

第三十六條

作戦動作ノ中止
休戰ハ交戰者雙方ノ合意ヲ以テ作戦動作ヲ中止ス若其ノ期限ノ定メナキトキハ交戰者ハ何時ニテモ再ヒ之ヲ開始スルコトヲ得但シ休戰ノ條件ニ遵依シ約定ノ時期ニ於テ其ノ旨ヲ敵ニ通告スヘキモノトス

s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

CHAPITRE IV.

DES CAPITULATIONS.

ARTICLE 35.

Les capitulations arrêtées entre les parties contractants doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

CHAPITRE V.

DE L'ARMISTICE.

ARTICLE 36.

L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

全部ト一
和局

第三十七條

休戰ハ全部ニ互リ又ハ一局部ニ限ルコトヲ得其ノ全部ニ互ルモノハ普ク交戰國間ノ作戦動作ヲ中止シ其ノ一局部ニ限ルモノハ單ニ特定ノ地域内ニ於テ交戰軍ノ或ル一部間ニ之ヲ中止スルモノトス

第三十八條

通告
休戰ハ時機ヲ失ハス之ヲ關係官衙及軍隊ニ公然通告スヘシ通告ノ後即時ニ又ハ約定ノ時期ニ至リ戰鬪ヲ中止ス

第三十九條

戰地ニ於テ交戰者ト人民トノ間及交戰者相互間ニ爲シ得ヘキ交通ハ規約者ニ於テ休戰規約ノ條項ヲ以テ規定スルモノトス

第四十條

規約違反
休戰規約者ノ一方ニ於テ容易ナラサル規約違反アルトキハ他ノ一方ハ規約廢棄ノ權利アルノミナラス緊急ノ場合ニ於テハ直ニ戰鬪ヲ開始スルコトヲ得

ARTICLE 37.

L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

ARTICLE 38.

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

ARTICLE 39.

Il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

ARTICLE 40.

Toute violation grave de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.